(1)

(N° 4.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

(Session de 1878-1879.)

OBSERVATIONS

DE

LA COUR DES COMPTES,

SOUMISES A LA LÉGISLATURE

AVEC LE COMPTE GÉNÉRAL DES FINANCES POUR L'ANNÉE 1876,

COMPRENANT

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1875,

ET LA SITUATION PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1876.

BRUXELLES,

F. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE,

Rue de l'Orangerie, 16.

1878

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE.

	Pages.
Introduction	1
Responsabilité des comptables de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes en cas de vol ou pertes de fonds	2
Expositions internationales. — Pouvoirs des commissions organisatrices en matière de dépenses	13
Mise en disponibilité des fonctionnaires et employés de l'État. — Mesures réglementaires.	14
Réductions opérées sur les indemnités accordées aux professeurs des Universités de l'État ayant fait partie des jurys d'examen combinés.	*ib.*
Chemins de fer des plateaux de Herve. — Réclamation d'une somme de 6,400 francs à charge de l'État	15
Répartition des charges résultant des pensions des professeurs et instituteurs communaux.	*ib.*
Fausse application de la loi du 26 avril 1865, dans la liquidation d'une pension.	16
Même erreur en ce qui concerne l'application de la loi du 10 mai 1866.	18
Dissidence sur l'application de *maximum* de la pension des comptables de l'État.	*ib.*
Dépense supplémentaire résultant de la reconstruction partielle d'un pont immédiatement après son achèvement.	28

SECONDE PARTIE.

Compte des opérations de l'année 1876.	55
— définitif du Budget de l'exercice 1875.	56
Recettes de l'exercice 1875	*ib.*
Impôt direct. — Contributions foncière et personnelle. — Droits de patente. — Redevances sur les mines	57
Droits de douane	58
Droits d'accise.	59
Recettes diverses. — Frais d'essai des ouvrages d'or et d'argent	41
Droits de magasin des entrepôts, perçus au profit de l'État. — Recettes accidentelles et extraordinaires	*ib.*
Enregistrement et domaines. — Impôts. — Droits, additionnels et amendes	*ib.*
Péages. — Rivières et canaux. — Routes appartenant à l'État	42
Postes.	*ib.*
Marine. — Produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres	45
Capitaux et revenus. — Chemins de fer	*ib.*
Transports gratuits ou à prix réduits sur les chemins de fer de l'État	47
Télégraphes.	49
Postes. — Services régis par l'État	*ib.*
Capitaux et revenus. — Enregistrement et domaines.	*ib.*
Capitaux et revenus. — Trésor public	50
Remboursements. — Contributions directes, etc.	52
— — Enregistrement et domaines.	*ib.*
— — Trésor public	53
Récapitulation des revenus publics de l'exercice 1875	54
Situation définitive de l'exercice 1875	*ib.*
Dépenses de l'exercice 1875.	55
Dette publique	57
Dotations.	*ib.*
Ministère de la Justice	58
— des Affaires Étrangères.	*ib.*
— de l'Intérieur	59
— des Travaux publics	*ib.*

Pages.

Ministère de la Guerre 60
Corps de la Gendarmerie 61
Ministère des Finances . . . . . *ib.*
Non-Valeurs et Remboursements . . . . . *ib.*
Services spéciaux 62
Dépense à l'exercice 1875. — Bassins de batelage et quais à l'Escaut, à Anvers. . . . . *ib.*
Service ordinaire. — Comparaison entre les crédits ouverts et à ouvrir pour l'exercice 1875 et les dépenses effectuées sur le même exercice 63
Résultat définitif de l'exercice 1875 64
Récapitulation générale des recettes et des dépenses de l'exercice 1875 . . . . . *ib.*
Compte provisoire du Budget de l'exercice 1876 65
Situation au 1er janvier 1877, du Budget de l'exercice 1876 . . . . . *ib.*
Opérations sur les exercices clos de 1871 à 1875. 66
Résultats des opérations de Trésorerie pendant l'année 1876 67
Avances faites par le Trésor. 68
Mandats émis par la Trésorerie en 1876 71
Construction et ameublement de maisons d'école. — Subsides et avances 76
Situation de l'Administration des Finances au 1er janvier 1877 . . . . . *ib.*
Valeurs de caisse et de portefeuille au 1er janvier 1877 78
Compte de la Dette publique pour l'année 1876 79
Rente avec expression de capital 81
Bons du Trésor 82
Annuités résultant de la reprise par l'État des droits de la Grande Compagnie du Luxembourg . . . . . *ib.*
Fonds d'amortissement en 1876 . . . . . *ib.*
Amortissement depuis 1844 jusqu'à 1876 inclusivement 83
Mouvement des pensions pendant l'année 1876 84
Rentes viagères. 85
Conclusion 86

OBSERVATIONS

DE

LA COUR DES COMPTES,

SOUMISES A LA LÉGISLATURE

AVEC LE COMPTE GÉNÉRAL DES FINANCES POUR L'ANNÉE 1876,

ET

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1875.

PREMIÈRE PARTIE.

INTRODUCTION.

La Cour des Comptes, étant arrivée au terme de son huitième mandat sexennal, croit pouvoir se dispenser de dire comment Elle exerce sa mission ; ses Cahiers d'observations sont là pour attester ses efforts, ses tendances, surtout en matière de contrôle des dépenses publiques, contrôle qui forme une de ses principales attributions administratives.

Aujourd'hui Elle s'occupera plus spécialement de ses fonctions judiciaires qui, depuis la loi sur la comptabilité de l'État, ont pris aussi une grande importance.

En effet, antérieurement à cette loi, le nombre annuel de ses arrêts ne dépassait guère 300. Maintenant il s'élève chaque année à plus de 3,000 sur les comptes des comptables en deniers et à plus de 500 sur ceux des comptables en matière.

Ainsi qu'on le sait, les arrêts de la Cour des Comptes sont rendus au nom du Roi et avec la même formule exécutoire que celle des arrêts et jugements des cours et tribunaux ; mais ce que l'on ignore assez généralement c'est en quoi consistent les attributions judiciaires de ce tribunal exceptionnel.

Voici comment le procureur général près la Cour de cassation, M. Leclercq, les a définies dans un remarquable réquisitoire en cause de la Société géné-

rale pour favoriser l'industrie nationale contre un arrêt de la Cour des Comptes. (*Pasicrisie*, 1852, pp. 291 à 311.)

« Appelée à examiner les comptes des comptables, la Cour des Comptes » doit rechercher ce que comporte un pareil examen, s'ils sont exacts; Elle » doit donc rechercher si les rendants comptes y ont porté à leur charge et » au crédit du Trésor public, toutes les sommes qu'ils ont dû y porter, et » s'ils n'y ont pas porté à leur décharge et au débit du Trésor public des » sommes qu'ils n'ont pas dû y porter.

» Appelée ensuite à tirer de l'examen des comptes ce qui en est la consé- » quence immédiate, c'est-à-dire, à en faire la liquidation, Elle doit, et ici » nous traduisons le mot, liquider par ses effets, Elle doit rectifier les inexac- » titudes que son examen lui a fait découvrir, Elle doit les rendre conformes » à la vérité et par la vérité aux droits et obligations réciproques de l'État » et des comptables, en vue desquels se fait cette liquidation; Elle doit donc » y reporter toute somme omise, qu'Elle trouve avoir dû y être portée, Elle » doit en écarter toute somme qu'Elle trouve à tort y avoir été portée.

» Appelée enfin à faire pour les comptes particuliers ce que la loi est » appelée à faire pour le compte général de l'État, appelée à les arrêter, Elle » doit fixer sous une forme coactive, en condamnant ou en libérant, le résul- » tat de son examen et de sa liquidation; Elle doit donc, après avoir reconnu » ou rendu les comptes conformes à la vérité, et par conséquent après avoir » résolu toutes les questions, dont la solution concourt aux fins de cette opé- » ration préliminaire, Elle doit prononcer sur ces fins entre les comptables » et la personne civile de l'État dont ils ont géré les intérêts, Elle doit dire » droit sur leurs obligations réciproques de ce chef.

» Telle est l'analyse fidèle du pouvoir que la Constitution a conféré à la » Cour des Comptes; ce pouvoir fait d'Elle sinon un tribunal dans toute la » force du terme, au moins un corps investi d'une autorité analogue à celle » des tribunaux par les objets qu'Elle atteint, et par l'action qu'Elle exerce » sur eux. Cette autorité en effet engage fortement la personne et les biens » des comptables, et réciproquement elle engage envers eux la personne » civile de l'État; elle constate juridiquement entre eux des rapports de » créancier et de débiteur; et elle émet pour ou contre eux de véritables » titres exécutoires ni plus ni moins que les sentences des tribunaux. »

Comme on le voit, la Cour ne se borne pas à fixer le chiffre de la recette et de la dépense des comptes soumis à son jugement; Elle doit aussi se prononcer, dans la limite de ses pouvoirs, sur tous les points de droit civil et de droit public que soulèvent les faits de la gestion des comptables de l'État et des provinces.

Les questions les plus difficiles et les plus délicates qui se présentent en cette matière concernent, en général, la responsabilité des comptables par suite de vols ou pertes de fonds. Elles feront l'objet de l'article suivant.

Responsabilité des comptables de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes en cas de vol ou pertes de fonds.

Aux termes de la loi sur la comptabilité de l'État, tout comptable chargé de deniers publics, est responsable des capitaux, revenus, péages, droits et impôts, dont la perception lui est confiée, et il ne peut obtenir décharge

d'un vol ou perte de fonds, s'il ne justifie qu'il est l'effet d'une force majeure et que les précautions prescrites par les règlements ont été prises.

La responsabilité des comptables est donc de règle et d'après le règlement général sur la comptabilité des recettes de l'Administration des chemins de fer, postes, télégraphes et marine, elle s'étend aux faits de leurs commis aussi bien qu'à leurs propres actes. C'est ce qui résulte notamment de l'article 12 de ce règlement, article ainsi conçu :

« La responsabilité des comptables en ce qui concerne les recettes réali-
» sées, est absolue depuis le moment où les fonds et valeurs ont été encais-
» sés, jusqu'à celui où ils ont été versés entre les mains du caissier de l'État,
» contre remise d'un récépissé. Le fait d'avoir confié la perception des pro-
» duits à un agent sous-comptable et d'avoir effectué les versements par l'in-
» termédiaire d'un collègue ou de toute autre personne, soit au moyen de
» sacs fermés ou de fonds à découvert, ne dégage en rien leur responsabilité;
» toutes les opérations quelconques se font à leurs risques et périls. »

Doit-on conclure des dispositions qui précèdent que le comptable est responsable de tous les faits posés par un agent placé sous ses ordres? La Cour ne l'a pas pensé. Elle a été d'avis qu'il peut se présenter des circonstances où il y a lieu de décharger le comptable de toute responsabilité relativement aux actes préjudiciables posés par un sous-comptable quand ces actes constituent, par exemple, un crime que le comptable n'a pu ni prévoir ni empêcher. Elle a jugé que le dommage causé dans ces circonstances était le résultat d'un cas fortuit de nature à pouvoir être assimilé au cas de force majeure prévu par l'article 11 de la loi sur la comptabilité de l'État.

Elle a jugé par contre que le comptable est responsable de toutes les fautes commises par le sous-comptable dans l'exercice de ses fonctions. Comme la jurisprudence de la Cour en cette matière peut présenter de l'intérêt, nous avons cru utile de reproduire ci-après quelques-uns des arrêts rendus par Elle depuis un certain temps sur les comptes des comptables de l'Administration des chemins de fer et des postes. Ces arrêts sont au nombre de quatre et leur insertion à cette place se justifie d'autant mieux que les décisions de la Cour ne reçoivent aucune publicité.

En voici la teneur :

« Nous, LÉOPOLD II, Roi des Belges,

» A tous présents et a venir, faisons savoir :

» La Cour des Comptes statuant définitivement sur le compte rendu par le sieur Barré, Ferdinand-Pierre-Adrien-Philippe, chef de station à Bruxelles-Midi, pour les recettes et dépenses faites par lui depuis le premier janvier jusqu'au treize mai 1800 soixante-onze inclusivement, a porté l'arrêt ci-après :

» Vu le compte en audition, transmis par lettre de M. le Ministre des Travaux publics du 16 juin 1872, compte présentant un déficit de caisse de soixante-un mille deux cent cinq francs cinquante-deux centimes, provenant du détournement de deniers publics commis par le sieur Van Anderlecht, Gilles-Égide, sous-comptable principal à la dite station, crime pour lequel celui-ci a été condamné par contumace, par arrêt de la Cour d'assises de la province de Brabant, en date du 31 janvier 1872, à 10 années de réclusion et à mille francs d'amende, concurremment avec la nommée Van Meeylder, Marie-Christine, laquelle a été condamnée à 3 années d'emprisonnement, du chef de complicité et à 2 années d'emprisonnement et cinq cents francs d'amende, du chef de recel;

» Vu la correspondance à laquelle a donné lieu l'examen du compte, l'interrogatoire du sieur Barré, portant la date du 6 juin 1871, le rapport en date du même jour, des fonctionnaires chargés de la constatation du déficit, l'arrêt précité de la Cour d'assises de la province de Brabant, ensemble les pièces justificatives du compte;

» Vu le mémoire justificatif produit par le comptable sous la date du 1er mai 1872;

» Vu les lois et règlements sur la matière, notamment les articles 10 et 11 de la loi du 15 mai 1846 et 10 et 11 du règlement général du 1er janvier 1871, concernant la comptabilité des recettes de l'Administration des chemins de fer;

» Attendu qu'il résulte du rapport sus-visé des fonctionnaires qui ont été chargés de procéder à l'enquête, ainsi que de la dépêche de M. le Ministre des Travaux publics du 16 juin 1872, que l'on ne peut reprocher au comptable d'avoir manqué de vigilance ni d'avoir négligé aucune des précautions prescrites par les règlements, dans les limites compatibles avec les exigences des doubles fonctions qu'il exerçait : celles de chef de station proprement dites et celles de comptable;

» Attendu qu'il est constant que le sieur Barré, qui devait avant tout assurer la marche régulière des convois, surtout dans une station aussi importante que celle de Bruxelles-Midi, n'a pu exercer par lui-même les doubles fonctions dont il était investi; qu'en confiant la centralisation des recettes et la garde de sa caisse à un sous-comptable, il n'a fait dès lors qu'obéir à une nécessité absolue de sa position, nécessité qui a été reconnue en principe par l'arrêté royal du 15 juin 1868;

» Attendu que dans ces circonstances, en donnant, au su de l'Administration, au sieur Van Anderlecht, Gilles-Égide, les attributions ci-dessus mentionnées, il n'a commis aucune imprudence de nature à engager sa responsabilité, puisqu'il résulte de la dépêche précitée de M. le Ministre des Travaux publics que « si l'Administration avait eu à instituer un comptable » spécial à la station du Midi, son choix se fût, sans aucun doute, porté sur » le sieur Van Anderlecht, que ses anciens services, son expérience en » matière de comptabilité, la confiance qu'il avait su inspirer à ses chefs, » désignaient d'avance pour ces fonctions; que cette confiance était d'ailleurs » justifiée par une carrière longue et honorable, par le caractère et la posi- » tion de fortune du sieur Van Anderlecht, par des actes nombreux de

» probité, enfin par la ponctualité et l'exactitude qu'il apportait dans » l'accomplissement de ses devoirs; »

» Attendu, d'autre part, que le chiffre de l'encaisse, qui excédait la limite fixée par les règlements, n'a pas été une cause déterminante du vol, vu les valeurs considérables qui passaient chaque jour par les mains du sous-comptable, que par suite des payements extraordinaires et en quelque sorte permanents auxquels il avait à faire face, le chef de la station du Midi tombe sous l'application des exceptions prévues à l'article 103 du règlement susvisé du 1er janvier 1871; que d'ailleurs cette situation était connue de l'Administration, laquelle n'a jamais adressé des observations au comptable à ce sujet, par le motif avoué que sa caisse avait à pourvoir fréquemment à des dépenses fort élevées;

» Attendu que le sieur Van Anderlecht n'était pas le préposé du sieur Barré, dans le sens juridique du mot, puisqu'il était nommé et rétribué par l'État, et qu'à ce titre il avait même un droit éventuel à une pension de retraite, à charge du Trésor public;

» Attendu que si l'article 10 de l'arrêté ministériel du 1er janvier 1871 a pu rendre les chefs de station responsables des fautes commises par les sous-comptables dans l'exercice de leurs fonctions, il n'a pu leur enlever le bénéfice des cas de force majeure, ce qui ressort au surplus des termes mêmes de l'article 11 du dit règlement;

» Attendu qu'il résulte de l'ensemble des faits que le vol commis par le sieur Van Anderlecht constitue un accident que le comptable n'a pu prévoir ni empêcher, et qu'il y a lieu par conséquent de le considérer comme un cas de force majeure prévu par l'article 11 de la loi du 15 mai 1846;

» Par ces motifs, sur le rapport de la section de comptabilité;

» Le ministère public entendu;

» La Cour accorde décharge au sieur Barré, Ferdinand-Pierre-Adrien-Philippe, de la somme de soixante-un mille deux cent cinq francs cinquante-deux centimes, montant du vol commis par le sieur Van Anderlecht, Gilles-Égide, et arrête en conséquence le compte de la manière suivante :

» La recette à . . . . . .
. . . . . .

» Deux expéditions du présent arrêt, avec un exemplaire du compte, seront transmises à M. le Ministre des Travaux publics, l'une pour information et direction, et l'autre pour être, par son intermédiaire, adressée au comptable.

Semblable expédition sera transmise à M. le Ministre des Finances pour exécution.

» Mandons et ordonnons à tous huissiers, à ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, à nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

» En foi de quoi le présent arrêt a été signé et scellé du sceau de la Cour. »

« Nous LÉOPOLD II, Roi des Belges,

» A tous présents et a venir; faisons savoir :

» La Cour des Comptes statuant définitivement sur les comptes rendus par le sieur Parisaux, Joseph-Pierre, ex-comptable spécial de la station de Bruxelles (Allée Verte), du chef des recettes et dépenses qu'il a effectuées du 1er janvier au 9 décembre 1875, d'une part, pour les lignes du Luxembourg et, d'autre part, pour celles de l'État, a porté l'arrêt ci-après :

» Vu les comptes en audition, transmis par lettre de M. le Ministre des Travaux publics en date du 20 février 1877, comptes présentant un déficit de fr. 6,731 55 c^{s}, se décomposant comme il suit :

» Service du Luxembourg . . . . . fr.		887 93
» Service de l'État, savoir :		
» Numéraire . . . . . fr.	2,999 27	
» Portefeuille	2,844 35	
		5,843 62
Somme égale. . . . fr.		6,731 55

» Vu la correspondance à laquelle a donné lieu l'examen des comptes précités, les rapports des fonctionnaires chargés de constater le déficit, le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Bruxelles en date du 20 janvier 1876, condamnant le sieur Joris, Ephrem-Jean, à trois ans de prison et 100 francs d'amende, pour soustractions frauduleuses au préjudice de l'Administration du chemin de fer de l'État, ensemble les pièces justificatives à l'appui;

» Vu le mémoire justificatif produit par le comptable;

» Vu les lois et règlements sur la matière, notamment les articles 10 et 11 de la loi du 15 mai 1846;

» Attendu qu'il résulte des documents sus-visés :

» 1° Que dès le mois de mars 1873, époque de la reprise de la caisse du Luxembourg, le bureau de la station de Bruxelles (Allée Verte) dont le sieur Parisaux avait la direction sous le titre de comptable spécial, a pris une importance des plus considérables et que néanmoins le personnel de ce bureau n'a pas été augmenté;

» 2° Que pour la plupart du temps le comptable a été mal ou imparfaitement secondé dans l'accomplissement de ses fonctions par les agents mis à sa disposition et qu'il s'est même trouvé seul pendant un certain laps de temps et ce malgré les vives réclamations du comptable, à la suite desquelles celui-ci a même déclaré décliner toute responsabilité, déclaration qui a toutefois été retirée;

» 3° Que cette situation a été reconnue par l'Administration, mais qu'elle n'a pu y remédier parce qu'aussitôt après la reprise des lignes du Luxembourg, elle avait dû déverser ses agents expérimentés sur les lignes nouvelles pour initier le personnel aux lois, règlements et instructions en vigueur sur les lignes de l'État;

» 4° Que parmi les agents mis à la disposition du comptable, il en est un qui a été suspendu pour cause de déficit et un autre, le sieur Joris, Ephrem-Jean, condamné par défaut, par jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles du 20 janvier 1876, à trois années d'emprisonnement et cent francs d'amende, pour soustractions frauduleuses au préjudice de l'Administration du chemin de fer pendant qu'il était attaché audit bureau;

» 5° Que la loyauté et l'honorabilité du sieur Parisaux n'ont pas été suspectées un seul instant, que ce comptable a été débordé par un travail excessif, mais que sa comptabilité était en désordre, qu'en outre il n'a pas fait en temps opportun toutes les diligences et poursuites nécessaires et que, finalement, il ne s'est pas montré à la hauteur de la position qui lui avait été confiée;

» 6° Que toutefois, en ce qui concerne le déficit résultant du service des lignes du Luxembourg, le comptable n'a pu poursuivre efficacement le recouvrement des créances dont il se compose et qui se rapportent à 1874 et années antérieures, soit parce que les indications suffisantes n'avaient pas été laissées par le prédécesseur du comptable, soit parce que le commis qui était en fonctions à l'époque de la reprise de ces lignes et qui seul pouvait fournir des renseignements au sujet de ces anciennes créances, lui a été enlevé contrairement à la promesse qui avait été faite au comptable;

» Attendu qu'il y a lieu de tenir compte au comptable de cette situation exceptionnelle et qui était d'autant plus anormale, qu'au moment de la reprise des lignes du Luxembourg, l'organisation des bureaux de ces lignes était des plus défectueuses;

» Attendu, en outre, que les soustractions frauduleuses dont il est parlé ci-dessus et dont le comptable a été victime peuvent, en présence des circonstances au milieu desquelles elles ont été commises, être assimilées au cas de force majeure prévu par l'article 11 de la loi du 15 mai 1846 et qu'ainsi il existe des motifs pour exonérer également le comptable du déficit numéraire constaté à sa charge dans son compte relatif au service de l'État;

» Attendu qu'il ne saurait en être de même du déficit constaté dans l'encaisse-portefeuille dudit compte;

» Attendu, en effet, qu'aux termes de l'article 10 de la loi précitée, tout comptable est responsable du recouvrement des capitaux, revenus, péages, droits et impôts dont la perception lui est confiée et qu'avant d'obtenir décharge des articles non recouvrés, il doit faire constater que le non-recouvrement ne provient pas de sa négligence et qu'il a fait en temps opportun toutes les diligences et poursuites nécessaires;

» Attendu qu'aucune preuve de l'espèce n'a été faite par le comptable au sujet des faits relatifs au dit encaisse; qu'il est établi, au contraire, par les pièces du dossier, que les diligences et poursuites n'ont pas été effectuées en temps utile, et, qu'en outre, un grand désordre régnait dans la comptabilité du comptable;

» Attendu au surplus que le surcroît de travail, surtout lorsqu'il provient d'une cause permanente et l'insuffisance du personnel attaché à un bureau ne peuvent être un motif pour décharger le comptable de toute responsabilité;

» Par ces motifs :

» Sur le rapport de la section de comptabilité;
» Le Ministère public entendu;

» ARRÊTE :

» ART. 1er. — § *A* Service du Luxembourg.
» La recette à . . . . . .

» ART. 2. — Partant le sieur Parisaux, Joseph-Pierre, est déclaré quitte en ce qui concerne sa gestion du service du Luxembourg et reliquataire de la somme de deux mille huit cent quarante-quatre francs trente-cinq centimes, en ce qui concerne sa gestion du service de l'État.

» ART. 3. — En conséquence le comptable est condamné à verser au Trésor dans le délai d'un mois à partir de la signification du présent arrêt, la dite somme de deux mille huit cent quarante-quatre francs trente-cinq centimes, à défaut de quoi elle sera recouvrée sur le cautionnement fourni par le comptable en garantie de sa gestion.

» ART. 4. — Deux expéditions . . . . . .
. . . . . »

« NOUS LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

» A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, FAISONS SAVOIR :

» La Cour des Comptes statuant définitivement sur le compte rendu par le sieur Herman, Melchior, en qualité de chef de station percepteur, des postes au bureau de Contich (Ouest), du chef des recettes et des dépenses qu'il a effectuées depuis le 1er janvier jusqu'au 19 février 1877, a porté l'arrêt ci-après :

» Vu le compte précité, transmis par lettre de M. le Ministre des Travaux publics en date du 13 octobre 1877, 4e direction, P. nos 1515 et 5472, et présentant un déficit de seize cent soixante-dix-neuf francs quatre-vingt-un centimes, provenant d'un vol avec effraction et fausses clefs, commis audit bureau pendant la nuit du 19 au 20 février 1877;

» Vu le rapport du fonctionnaire chargé de diriger l'enquête et d'en constater les résultats; la correspondance à laquelle l'examen du compte a donné lieu, ensemble les pièces justificatives à l'appui;

» Vu les lois et règlements sur la matière, notamment l'article 11 de la loi du 15 mai 1846;

» Vu la lettre précitée de M. le Ministre des Travaux publics, faisant connaître qu'à peine installé, le comptable en cause, le sieur Herman, avait, pour sauvegarder sa responsabilité, demandé un coffre-fort; que le chef de service ainsi que la direction du contrôle des recettes avaient appuyé sa demande, mais que par suite de diverses circonstances indépendantes de la volonté du comptable, il n'avait pu être fait droit à sa demande; qu'il serait injuste de faire retomber sur le sieur Herman la responsabilité du vol et que dans ces conditions, il y a lieu, suivant lui, de mettre le comptable hors de cause;

» Attendu que le manque d'un coffre-fort dans le local de la station de Contich, loin de dégager le comptable de la responsabilité qui pèse sur lui, en vertu des lois et règlements, lui faisait au contraire un devoir de veiller avec plus de soin à la conservation de son encaisse;

» Attendu que les fonds n'étaient pas suffisamment en sûreté dans le meuble du rez-de-chaussée où ils étaient enfermés; que le comptable lui-même en a jugé ainsi, puisqu'il résulte du rapport de l'inspecteur, chef de service, Sauvignier chargé de diriger l'enquête, que la veille du vol, le comptable avait enlevé la recette du jour pour la placer dans un sac à l'étage, où il couchait;

» Attendu qu'on peut induire de ce qui précède que le comptable avait conscience du danger qu'il y avait à laisser des fonds, la nuit, dans une salle du rez-de-chaussée; qu'il a ainsi commis un acte de négligence et d'imprudence en laissant dans un meuble de cette salle le restant de son encaisse métallique s'élevant à fr. 1,679 81 c^{s} et qu'on peut dès lors lui reprocher avec raison de n'avoir pas pris toutes les précautions que commandait la conservation de son encaisse;

» Attendu que dans ces conditions on ne peut considérer le vol commis dans le bureau de la station de Contich, comme étant le résultat d'un cas de force majeure;

» Sur le rapport de la section de comptabilité;

» Le Ministère public entendu;

» Arrête :

» Art. 1er. — La recette à . . . . . .
» La dépense à . . . . . .
» Et le déficit à . . . . . fr. 1,679 81

» Déclare le sieur Herman, Melchior, chef de station, percepteur des postes au bureau de Contich (Ouest), ses héritiers ou ayants droit, reliquataires de la somme de seize cent soixante-dix-neuf francs quatre-vingt-un centimes et les condamne à la verser au Trésor dans le délai d'un mois, à partir de la signification du présent arrêt, à défaut de quoi elle sera recouvrée sur le cautionnement fourni par ledit comptable en garantie de sa gestion.

» Art. 2. — Deux expéditions . . . . . .
. . . . . »

« Nous LÉOPOLD II, Roi des Belges,

» A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, FAISONS SAVOIR :

» La Cour des Comptes, statuant définitivement sur le compte rendu par le sieur De Potter, Edmond-Louis-Marie-Ghislain, percepteur des postes à Anvers (centre), pour les recettes et dépenses faites par lui, depuis le premier jusqu'au dix-huit janvier mil huit cent soixante-quatorze inclusivement, a porté l'arrêt ci-après :

» Vu le compte en audition, transmis à la Cour, par lettre de M. le Ministre des Travaux publics, en date du 28 décembre 1876, et présentant un déficit de caisse de cinquante-cinq mille francs, provenant d'un vol ou d'une perte de fonds dans les bureaux du percepteur des postes à Anvers (centre);

» Vu les pièces du dossier, notamment le procès-verbal constatant le déficit, l'interrogatoire du sieur De Potter du 28 janvier 1874, les enquêtes administratives, l'enquête judiciaire faite en 1877, les rapports des fonctionnaires de l'Administration, la correspondance à laquelle cette affaire a donné lieu, les mémoires justificatifs et le résumé y annexé produits par le comptable;

» Desquels documents il résulte ce qui suit :

» Le seize janvier mil huit cent soixante-quatorze, le sieur Goossens, attaché en qualité de chef de bureau, à la perception des postes d'Anvers où il centralisait les opérations de caisse des sous-comptables, présenta à la signature du percepteur des postes, le sieur De Potter, trois mandats-subside sur la Banque Nationale, chacun de vingt mille francs. L'import de ces mandats représentait les fonds de subvention destinés à solder aux éditeurs des journaux les abonnements souscrits à la fin de l'année.

» Avant d'acquitter ces mandats, le sieur De Potter fit observer, au chef de bureau Goossens, que la somme paraissait bien considérable.

» Quoique les bordereaux relatifs à ces payements ne fussent point prêts et qu'ils ne fussent même terminés que dans la journée du 18, le sieur Goossens répondit que la somme demandée devait être employée immédiatement aux payements dont il s'agit, ceux-ci étant déjà en retard de quelques jours.

» En présence de cette affirmation, le sieur De Potter, après s'être assuré, a-t-il dit, de l'état d'avancement des écritures, remit les trois mandats signés à son chef de bureau et ne s'en occupa plus.

» Le sieur Goossens, après avoir touché la somme de soixante mille francs, consistant en trente-cinq billets de mille francs, deux cents billets de cent francs et le restant en numéraire, l'enferma dans un coffre-fort qui avait été mis à sa disposition, pour y insérer les valeurs importantes dont il pouvait être temporairement détenteur et qui se trouvait à l'étage, dans le cabinet de travail du percepteur.

» Le dix-huit janvier, vers six heures du soir, et en l'absence du percepteur qui était allé à Gand voir son père malade, Goossens retira les fonds du coffre-fort où il les avait d'abord placés, et, après avoir établi le chiffre de son encaisse, compta les valeurs s'élevant à plus de soixante-neuf mille francs, sur une table placée dans une pièce du rez-de-chaussée, où est installé le bureau dit de l'arrivée, et cela, en présence des employés et garçons de bureau qui étaient en ce moment en service.

» L'enquête administrative qui eut lieu à la suite de la découverte du déficit, fait connaître qu'après avoir constaté l'exactitude de son encaisse, il enferma les valeurs dans un coffre-fort à son usage exclusif, placé dans le bureau dit de l'arrivée, pour les besoins journaliers du service et dont il continuait à se servir, sans brouiller les lettres du mot du secret, bien que la clef en eût été volée quelque temps auparavant (quatre semaines environ), et que le mot du secret eût été changé au moment où le percepteur des postes lui remit la seconde clef qu'il avait en sa possession.

» Toutefois la dernière enquête judiciaire, faite dans le courant de l'année 1877, laisse planer un doute sur le point de savoir si les billets de banque ont réellement été placés dans ce coffre-fort, ceux-ci ayant pu, d'après la déposition de quelques témoins, être laissés à l'abandon, par suite de l'état plus ou moins prononcé d'ébriété dans lequel se trouvait en ce moment, et par exception, le sieur Goossens, dans une des pièces du bureau du rez-de-chaussée et ensuite être volés ou brûlés avec des papiers hors d'usage.

» Quoi qu'il en soit, le lendemain du dit jour, c'est-à-dire le 19 janvier, vers neuf heures et demie du matin, le sieur Goossens, ayant ouvert ce coffre-fort pour y prendre la somme nécessaire au règlement de compte des éditeurs, constata, en présence de plusieurs employés, que les billets de banque s'élevant à 55,000 francs ne s'y trouvaient pas et cela sans que le coffre-fort présentât aucune trace d'effraction.

» Les autres valeurs parmi lesquelles il y avait une somme assez importante en or, furent retrouvées dans ce meuble, ainsi que le portefeuille dans lequel auraient dû être placés les billets de banque.

» Les documents sus-visés apprennent finalement que les recherches de la justice n'ont pu aboutir à découvrir, jusqu'à ce jour, si crime il y a, l'auteur ou les auteurs du vol.

» Vu les lois et règlements sur la matière, notamment l'article 11 de la loi du 15 mai 1846 et les articles 2, 12 et 17 du règlement général du 1er janvier 1871 (édition de 1874), sur la comptabilité de l'Administration des chemins de fer, postes, télégraphes et marine;

» Attendu qu'il s'agit de décider si le sieur De Potter, en sa qualité de percepteur des postes à Anvers, et comme tel comptable principal, est responsable de la perte d'une somme de cinquante-cinq mille francs qui a eu lieu pendant la soirée du 18 janvier 1874 ou la nuit du 18 au 19 du même mois, soit par suite d'un vol, soit de toute autre manière;

» Attendu qu'aux termes du règlement général prémentionné, notamment des articles 2, 12 et 17, la responsabilité des comptables de l'Administration des chemins de fer, postes et télégraphes, est absolue; qu'elle embrasse les

faits posés par les sous-comptables et s'étend, à raison de la matière, à toutes les fautes comme à toutes les erreurs commises par les sous-comptables, dans l'exercice de leurs fonctions;

» Attendu que le principe dérivant de l'article 10 de la loi du 15 mai 1846 trouve sa sanction, d'abord dans la responsabilité des sous-comptables envers les comptables, seuls justiciables de la Cour des Comptes, et ensuite, dans l'obligation qui leur est imposée de fournir un cautionnement affecté spécialement au prélèvement direct de toute perte, de tout reliquat ou débet et de tous autres préjudices résultant de leurs fonctions;

» Attendu que l'insuffisance du cautionnement des sous-comptables, eu égard à l'élévation du préjudice causé, ne peut être, le cas échéant, un motif pour exonérer le comptable de la responsabilité qui pèse sur lui; qu'il en est de même de la nature des fautes commises par le sous-comptable;

» Attendu, en effet, que si le chef de bureau Goossens centralisait les opérations de caisse des sous-comptables et secondait le sieur De Potter dans sa gestion, c'était aux risques et périls de ce dernier; que, par conséquent, ce concours ne peut avoir pour effet de déplacer la responsabilité incombant *à priori* au percepteur des postes;

» Attendu que si l'entière confiance que le sieur De Potter plaçait dans son chef de bureau, ancien fonctionnaire estimé de tous ses chefs, la bonne foi avec laquelle il a agi et l'impossibilité dans laquelle il s'est trouvé de tout gérer par lui-même, pouvaient être considérées comme des circonstances atténuantes, elles ne sauraient, en présence des faits et des principes énoncés ci-dessus, constituer le cas de force majeure prévu par l'article 11 de la loi du 15 mai 1846;

» Attendu, d'autre part, que le sieur De Potter ne se prévaut point du bénéfice de la force majeure en faveur de son chef de bureau; qu'il est établi, d'ailleurs, que celui-ci a commis des imprudences inexcusables, d'abord en ne brouillant pas les lettres du mot du secret de son coffre-fort, précaution qui était d'autant plus nécessaire que la clef en avait été volée, et ensuite en étalant, dans la journée du 18 janvier, une somme de plus de 69,000 francs sur une table du bureau de l'arrivée, et ce au vu du personnel en service dans ce moment, imprudence qu'il a dû vraisemblablement commettre dans l'état d'ébriété mentionné ci-dessus, puisque, suivant la déposition de plusieurs témoins dans l'enquête judiciaire, il ne se serait même pas rappelé d'une manière pertinente, après la découverte du déficit, le lieu où il avait déposé les billets de banque formant la somme de 55,000 francs et faisant partie de son encaisse.

» Par ces motifs :

» Sur le rapport de la section de comptabilité;

» Le Ministère public entendu;

» LA COUR ARRÊTE :

» ART. 1er. — La recette à deux cent quatre-vingt-six mille sept cent quatre-

vingt-sept francs vingt-cinq centimes, ci . . . . . fr. 286,787 25

» Les dépenses à deux cent six mille, cinq cent soixante-onze francs quatre-vingt-onze centimes. . . . fr. 206,571 91

» Les valeurs en caisse et en portefeuille à vingt-cinq mille deux cent quinze francs trente-quatre centimes . . . . . fr. 25,215 34

» Total deux cent trente-un mille sept cent quatre-vingt-sept francs vingt-cinq centimes . . . . . fr. 231,787 25

et partant, le déficit de caisse à charge du comptable, à cinquante-cinq mille francs. . . . . fr. 55,000 »

» En conséquence, le sieur De Potter, Edmond-Louis-Marie-Ghislain, est condamné à verser au Trésor, dans le délai de deux mois à partir de la signification du présent arrêt, ladite somme de cinquante-cinq mille francs.

» Art. 2. — Deux expéditions . . . . . .
. . . . . »

Expositions internationales — Pouvoirs des commissions organisatrices en matière de dépenses.

En sollicitant de la Législature un crédit de 200,000 francs pour couvrir les dépenses résultant de la participation des producteurs et des artistes belges à l'Exposition de Philadelphie de 1876, le Gouvernement a fait connaître que sur la proposition de la Commission organisatrice, les frais de transport, d'installation et d'arrangement des objets, seraient à la charge des exposants, conformément aux précédents de la dernière Exposition de Vienne.

Cette condition a donc été portée à la connaissance des industriels et des artistes, par une circulaire de la Commission en date du 5 avril 1875, dans laquelle il est dit qu'ils auront à supporter les frais de transport (aller et retour) des produits exposés, sauf en ce qui concerne les parcours des lignes du chemin de fer de l'État belge pour lesquels la gratuité leur sera accordée.

Une somme de fr. 3,281 46 c^{s} ayant été comprise en dépense par la Commission, pour frêt de retour des œuvres d'art, M. le Ministre de l'Intérieur a répondu à notre demande d'explications à ce sujet, que la Commission belge de l'Exposition de Philadelphie avait pris spontanément ces frais à sa charge, en vertu des pouvoirs que lui conférait l'arrêté royal qui l'a instituée et en raison du peu de résultats que l'Exposition avait procurés aux artistes.

Nous pensons que les pouvoirs des Commissions qui sont instituées en vue de la participation de la Belgique aux expositions internationales, ne peuvent pas être illimités et doivent, au contraire, se renfermer dans le cercle d'action de l'entente préalable qui s'est établie avec le Gouvernement. C'est dans cet ordre d'idées, du reste, qu'a été conçue la note explicative à l'appui du crédit sollicité pour la dernière Exposition universelle de Paris et qui se termine comme suit :

« Il est bien entendu que si le crédit de 870,000 francs est limitatif, il n'en » peut être de même quant à chaque subdivision; selon les besoins, des trans- » ferts pourront être faits *avec l'autorisation du Gouvernement.* »

Sans demander que les attributions des Commissions de l'espèce soient déterminées en matière de dépenses, par les arrêtés qui instituent ces Commissions, nous croyons cependant que l'approbation gouvernementale devrait être réservée à toute mesure ayant pour effet de modifier les bases arrêtées primitivement et dont le changement n'entraîne que trop souvent, comme dans le cas précité, une augmentation des charges du Trésor.

Mise en disponibilité des fonctionnaires et employés de l'État. — Mesures réglementaires.

Notre dernier rapport a déjà fait connaître que le désir si souvent manifesté par nous, de voir réglementer la position de disponibilité des fonctionnaires et employés civils de l'État, avait reçu un commencement d'exécution de la part du Département des Travaux publics.

Depuis lors, trois autres Départements ministériels, ceux des Finances, de la Guerre et de l'Intérieur ont suivi cet exemple. Toutefois l'arrêté royal relatif au personnel ressortissant au Ministère de l'Intérieur et qui porte la date du 23 avril 1878, diffère des autres arrêtés, notamment en ce qu'il laisse au Ministre le soin de régler par une disposition spéciale, d'abord les cas dans lesquels le temps de disponibilité pourra être admis dans la liquidation de la pension éventuelle, et ensuite les conditions de la mise en disponibilité qui n'ont pas été prévues. Or, parmi ces dernières, se trouve précisément celle qui intéresse le plus directement le Trésor et dont l'absence de réglementation a peut-être donné lieu au plus grand nombre d'abus. Nous voulons parler du laps de temps pendant lequel les fonctionnaires et employés peuvent rester dans la position de disponibilité. C'est là une mesure qu'il serait désirable de voir prendre d'une manière générale et nous appelons l'attention du Gouvernement sur cet objet.

Nous devons, d'autre part, faire toutes nos réserves quant aux cas dans lesquels le temps passé en disponibilité pourra être admis dans la liquidation de la pension, ce point ayant été prévu spécialement dans la loi du 17 février 1849.

Réductions opérées sur les indemnités accordées aux professeurs des Universités de l'État ayant fait partie des jurys d'examen combinés.

A la suite d'un amendement proposé par M. Frère-Orban au projet de loi sur les jurys d'examen, dans la séance de la Chambre des Représentants du 7 avril 1876, le Budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1877 a été augmenté d'un crédit de 12,960 francs, libellé comme il suit :

« Indemnités aux professeurs des Universités de l'État qui ont fait partie » des jurys combinés sous l'empire de la loi du 1er mai 1857, pour leur assu- » rer dans la distribution du produit des examens sous l'empire de la loi du » 20 mai 1876, une somme égale à celle qui a été allouée à chacun d'eux » en moyenne, pour frais de séance pendant les années 1873, 1874 et » 1875. »

Les indemnités dues en vertu de la disposition qui précède, furent fixées par un arrêté royal du 27 décembre 1877; mais comme certains professeurs des deux Universités de l'État avaient été compris dans la répartition du crédit alloué sans avoir participé à la répartition du produit des droits d'examen, partant sans avoir rempli les fonctions d'examinateur, la Cour dut en demander les motifs.

Des explications à cet égard étaient d'autant plus nécessaires, en effet, qu'en cas d'empêchement les professeurs dont il s'agit n'auraient pu, sous l'empire de la loi du 1er mai 1857, toucher une somme quelconque, à titre de frais de séance, et qu'il était difficile, dès lors, de comprendre comment l'application de la loi nouvelle aurait pu, dans cette hypothèse, leur être plus favorable que celle de la loi ancienne.

Nous avons également été amenés à demander des explications au sujet des indemnités qui avaient été accordées pour la même année (1877) à un professeur décédé en 1876 et à un autre admis à l'éméritat en 1875.

Ces demandes eurent pour conséquence la révision de l'arrêté royal du 27 décembre 1877 et une réduction de plus de 2,500 francs sur le montant de la dépense.

Chemins de fer des plateaux de Herve. — Réclamation d'une somme de 6,400 francs à charge de l'État.

Le cahier des charges qui a servi de base à la convention du 25 février 1869, relative à la concession des lignes des Plateaux de Herve, stipule que les billes à poser sur ces lignes satisferont, sous le rapport de la préparation, aux conditions que l'Administration des chemins de fer de l'État insère dans ses cahiers des charges.

A l'époque de la signature de cette convention, le cahier des charges adopté pour les entreprises du créosotage des billes, destinées à l'Administration des chemins de fer, portait :

« L'Administration sera libre d'augmenter la quantité de créosote à introduire dans les billes, moyennant une majoration de prix fixée à fr. 0,08 c[t] par litre supplémentaire, sans que l'absorption puisse dépasser 7 litres par bille en chêne. »

Usant de cette faculté, le Gouvernement qui, par la convention du 25 février 1869, s'était réservé la surveillance des travaux, décida que la quantité de créosote à introduire dans les billes, devait être portée à 7 litres, d'où une augmentation de 2 litres par traverse, sur l'imprégnation à laquelle devaient être soumises les billes à livrer pour l'établissement de la voie.

La Banque des Travaux publics paya à son entrepreneur la somme de 6,400 francs à laquelle cette fourniture supplémentaire avait donné lieu et en réclama le remboursement à l'Administration des chemins de fer.

Celle-ci, admettant la réclamation comme fondée, créa un mandat de pareille somme et le soumit au visa de la Cour. Mais comme il était difficile de comprendre comment l'État pouvait être tenu de supporter une dépense quelconque du chef de la fourniture supplémentaire qui avait été ordonnée, alors que cette fourniture n'excédait pas la limite prévue par la disposition du cahier des charges précitée, des explications furent demandées.

Le Département des Travaux publics, après un nouvel examen de l'affaire, reconnut qu'en réalité, l'obligation dont il s'agit pouvait être contestée et en conséquence l'ordonnance de payement ne fut plus représentée à notre visa.

Répartition des charges résultant des pensions des professeurs et instituteurs communaux.

Suivant l'article 8 de la loi du 16 mai 1876, les pensions des professeurs et instituteurs communaux doivent être payées à concurrence de $\frac{2}{5}$ par les communes, de $\frac{1}{5}$ par les provinces et de $\frac{2}{5}$ par l'État.

Lorsqu'il s'est agi de liquider les sommes dues par les provinces, pour leur part contributive dans le payement desdites pensions, la Cour a constaté que,

contrairement à la disposition précitée, certains services avaient été mis exclusivement à la charge du Trésor public. C'étaient, d'une part, les services militaires et les avantages résultant de l'obtention de diplômes et, d'autre part, les pensions accordées 1° aux anciens instituteurs et professeurs démissionnés qui avaient été autorisés à continuer leur participation à une caisse de prévoyance; 2° aux personnes appartenant à des établissements mixtes, et 3° aux inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire.

La loi de 1876 ne faisant aucune distinction sous ce rapport, la Cour a demandé à connaître la disposition législative en vertu de laquelle les quotités de pensions relatives aux services prémentionnés étaient supportées exclusivement par le Trésor.

Il nous a été répondu que les faits concernant ces services avaient été signalés à la Législature dans des amendements présentés à la Chambre des Représentants, en séance du 21 mai 1878, ou prévus dans les paragraphes 3 et 4 de l'article 24 du règlement du 23 octobre 1876, lesquels trouvent leur origine dans la discussion qui a précédé le vote de la loi du 16 mai de la prédite année.

Mais la Cour dut insister, car, d'après nos principes constitutionnels, nulle pension à charge du Trésor public ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi.

Il ne suffisait donc pas que la Législature eût eu connaissance de tous les faits qui ont pu contribuer à augmenter la part de l'État dans la dépense et qu'elle eût même voté un crédit global dans ces conditions, il fallait encore que les principes en vertu desquels le Trésor a été grevé des charges de tout ou partie de la pension, fussent consacrés par un texte de loi, des dispositions réglementaires ne pouvant remplacer une loi, ni suppléer à son insuffisance.

Cette opinion a dû être partagée, en dernier lieu, par M. le Ministre de l'Instruction publique, car ce haut fonctionnaire nous a fait connaître que dans le courant de la prochaine session, la Législature serait saisie d'un projet de loi tendant à régler tous les points litigieux et principalement ceux sur lesquels la Cour avait présenté des observations.

Fausse application de la loi du 26 avril 1865, dans la liquidation d'une pension.

L'article 4 de la loi du 26 avril 1865 dispose ce qui suit :

« Lorsque des membres du corps administratif et enseignant des établis-
» sements d'instruction moyenne, dirigés par le Gouvernement, passent
» dans des établissements dirigés par la province ou par la commune et sont
» admis à la pension comme membres du même corps, chaque année de ser-
» vices rendus par eux à l'État leur sera comptée dans la liquidation de leur
» pension d'après les bases déterminées par la présente loi, sauf à régler avec
» le Trésor la quote-part de la pension afférente à la durée des services ren-
» dus soit à l'État, soit à un établissement provincial ou communal »

S'appuyant sur cette disposition, le Département de l'Intérieur avait admis à charge du Trésor, dans la liquidation de la pension d'un ancien sous-régent à l'école communale de Bruxelles, les services rendus par l'intéressé en qualité de régent à l'école moyenne de l'État, à Louvain, bien qu'il eût été dé-

missionné, sur sa demande, le 30 septembre 1864, mais avec autorisation, ne comptant pas à cette date le nombre d'années de services exigé par les statuts de la caisse de prévoyance des professeurs et instituteurs urbains, de continuer à participer à cette caisse, en vertu de l'article 5 desdits statuts.

Deux motifs s'opposaient, selon nous, à ce que les services rendus à l'école moyenne de l'État, à Louvain, fussent admis dans le règlement de la pension. Le premier était tiré de cette circonstance que l'intéressé, ayant cessé de faire partie du corps professoral avant la publication de la loi du 26 avril 1865, ne pouvait jouir du bénéfice de cette loi et le second de ce que l'autorisation donnée en 1864 à ce professeur démissionnaire, de continuer sa participation à la caisse de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, n'avait pu lui conférer à charge du Trésor public, des droits semblables à ceux qui ont été accordés par la loi du 26 avril 1865, aux professeurs des athénées et écoles moyennes de l'État, qui passent dans l'enseignement moyen communal et sont, à la fin de leur carrière, pensionnés comme membres du même corps.

Le Département de l'Intérieur n'a pas partagé cet avis. Il a objecté que l'article 27 de la loi du 23 septembre 1842 avait donné mission au Gouvernement d'instituer la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et que par conséquent les statuts élaborés ensuite de cette mission avaient force de loi. Il a fait valoir en outre que l'article 5 des statuts étant antérieur à la loi du 26 avril 1865, celle-ci n'avait pu enlever aux fonctionnaires démissionnaires qui ont continué leurs versements à la caisse, les droits découlant de services légalement établis; qu'il aurait fallu pour cela qu'elle contînt une disposition formelle, ce qui n'avait pas eu lieu.

Les réflexions qui précèdent n'ont pu modifier l'opinion de la Cour au sujet de cette question. Tout en reconnaissant que les statuts des caisses de prévoyance ont force de loi pour ce qui concerne l'administration des caisses et la collation des pensions qui sont à leur charge, Elle a pensé qu'ils étaient complétement inopérants pour tout ce qui touche les pensions à charge de l'État, attendu que celles-ci ne peuvent être allouées en tout ou en partie, qu'en vertu des lois.

D'un autre côté, il est constant que ni à l'époque de la publication des statuts de la caisse de prévoyance, c'est-à-dire au mois de décembre 1855, ni à l'époque de la démission du professeur dont il est question (30 septembre 1864), celui-ci n'avait aucun droit, même éventuel, à une pension à charge du Trésor, du chef de services rendus à l'État, avant de passer dans l'enseignement moyen communal. Ce droit n'existait même pas pour les professeurs de cette catégorie qui étaient alors en activité de service.

Or, s'il n'existait pas pour ceux-ci, à plus forte raison ne pouvait-il exister en faveur de ceux qui avaient déjà donné leur démission et qui étaient simplement autorisés, au point de vue de l'institution tontinière et dans un but purement personnel, à continuer leur participation à la caisse urbaine.

Quant à cette objection qu'il eût fallu une disposition formelle dans la loi du 26 avril 1865, pour enlever aux professeurs démissionnaires qui ont continué leurs versements à la caisse, les droits découlant de services légalement établis, il est à remarquer que par cela même que l'article 4 de ladite loi con-

stitue une exception, il est de stricte interprétation et ne peut recevoir aucune application extensive. Dès lors, il n'était pas nécessaire que le législateur insérât dans l'article 4 dont il s'agit, une disposition formelle pour exclure tous les cas qui ne tomberaient pas sous l'application de l'exception.

L'opinion de la Cour doit avoir prévalu en dernier lieu, car le Département de l'Intérieur, en revisant la pension de l'ayant-droit, n'y a plus compris les services contestés, c'est-à-dire ceux qui avaient été rendus en qualité de régent à l'école moyenne de l'État, à Louvain.

Même erreur en ce qui concerne l'application de la loi du 10 mai 1866.

Un autre différend a surgi entre le Département de l'Intérieur et la Cour, au sujet d'une pension accordée à un ancien inspecteur cantonal de l'enseignement primaire qui avait été attaché, comme instituteur, au dépôt de mendicité de Hoogstraeten et à la colonie de Merxplas.

Les services rendus en cette dernière qualité étaient comptés dans la liquidation de la pension, par application de la loi du 10 mai 1866, qui a apporté à la législation sur les pensions civiles, diverses modifications en faveur du personnel administratif et enseignant des établissements normaux d'instruction primaire, ainsi que des inspecteurs de l'enseignement primaire rétribués sur le Trésor public.

Or, la loi de 1866 ne pouvait être invoquée dans l'occurrence, car l'intéressé, avant de devenir inspecteur cantonal de l'enseignement primaire, n'avait exercé aucune des fonctions auxquelles sont attachés les avantages accordés par cette loi. C'est ce que reconnut le Département de l'Intérieur, mais en émettant l'avis toutefois que les services rendus au dépôt de Hoogstraeten et à la colonie de Merxplas, tombaient sous l'application de la loi du 21 juillet 1844, modifiée par celle du 17 février 1849 et ce par le motif que si la loi de 1866 admet les fonctions salariées sur le budget communal, à plus forte raison doit-elle les admettre lorsqu'elles sont rémunérées par l'État.

Ces considérations n'étaient point de nature à modifier notre opinion. Aussi, après que nous eûmes fait remarquer que la loi du 21 juillet 1844 ne concernait que les personnes qui, au moment d'obtenir leur pension, font partie de l'Administration générale, le Département de l'Intérieur ne persista pas dans sa manière de voir, et quelque temps après, parut un arrêté royal revisant la pension dont il s'agit dans le sens de nos observations.

Dissidence sur l'application du maximum de la pension des comptables de l'État.

L'article 13 de la loi générale sur les pensions civiles, fixe à 3,500 francs le maximum de la pension des fonctionnaires ou employés comptables.

La question de savoir si ce maximum est applicable aux comptables de l'Administration des chemins de fer, postes et télégraphes, s'est présentée à propos de la liquidation de la pension d'un ex-chef de dépôt principal du chemin de fer à Malines.

La Cour ayant émis un avis affirmatif basé sur la généralité des termes de l'article 13 et sur une jurisprudence constante de plus de trente années, le Département des Travaux publics a fait valoir que cet article était inséparable de l'article 10 et qu'il n'était applicable par conséquent qu'aux employés ayant joui de remises et non à ceux qui ont été rétribués au moyen de traitements fixes.

Ces articles sont ainsi conçus :

ART. 10. — « Sont compris dans l'évaluation de la moyenne de traitement, » le casuel et les autres émoluments tenant lieu de supplément de traitement.

» *Toutefois, pour les fonctionnaires et employés de l'Administration des* » *finances auxquels des remises tiennent lieu de traitement,* la moyenne ne » s'établira que sur les $\frac{3}{4}$ de ces remises, sans qu'elles puissent être réduites » au-dessous de 2,000 francs. »

ART. 13. — « Aucune pension ne pourra excéder les $\frac{2}{3}$ du traitement qui » aura servi de base à la liquidation, ni une somme de 5,000 francs.

» *Ce maximum est fixé à 3,500 francs pour les fonctionnaires ou employés* » *comptables.* »

La Cour ne croit pas devoir faire connaître les raisons qui ont été invoquées de part et d'autre dans l'origine de la discussion.

Elle se bornera, afin d'abréger, à reproduire les dernières dépêches qui ont été échangées sur le fond de la question et qui émanent : la première de M. le Ministre des Travaux publics. la seconde de M. le Ministre des Finances qui a été consulté sur la question par son collègue des Travaux publics, et la troisième de la Cour.

Voici ces dépêches dont la première porte la date du 8 juin 1878 et la dernière celle du 23 juillet suivant :

M. le Ministre des Travaux publics à la Cour des Comptes.

« Avant de répondre aux observations que la Cour a présentées, en dernier » lieu, par dépêche du 19 avril dernier, n° 72300, au sujet de la question sou- » levée par la liquidation de la pension du sieur X..., ex-chef de dépôt princi- » pal du chemin de fer, à Malines, j'ai pensé qu'il était utile de connaître sur » cette question l'opinion du Département des Finances, dont le chef actuel a » une autorité et une compétence spéciales en matière de pensions, à raison » de l'étude particulière qu'il a faite des questions qui s'y rattachent, en » qualité de rapporteur de la loi du 21 juillet 1844.

» Cette consultation m'a paru d'autant plus nécessaire que la Cour s'est » surtout appliquée à amoindrir la valeur d'un argument dont il m'avait fourni » les éléments.

» Après avoir, dans sa dépêche du 8 mars dernier, invoqué certaine circu- » laire du 14 mai 1846, «« signée, disait-Elle, par M. Malou, qui, en sa qualité »» de membre de la Chambre des Représentants avait, en 1844, présenté à »» cette assemblée le rapport sur la loi des pensions, »» la Cour passe com- » plétement sous silence la réfutation que j'ai faite de l'argument qu'Elle en » avait tiré. Elle ne dit plus un mot de cette circulaire qui, à raison de son » origine, lui avait d'abord paru avoir une valeur exceptionnelle pour la solu- » tion de la question litigieuse. Elle semble ne plus y attacher aucune impor- » tance depuis que j'ai prouvé que cette circulaire même est un nouvel argu- » ment en faveur de ma thèse, etc.; Elle traite de la même façon le passage cité

» dans ma dernière lettre, d'un des discours de M. Malou, exprimant l'opinion
» que je soutiens également, qu'il y a une connexité intime entre les arti-
» cles 10 et 13 de la loi de 1844.

» D'après la Cour, déclarer que ces articles *sont connexes,* qu'ils posent des
» règles générales et que *ces règles se lient entre elles,* tout cela ce ne sont
» que «« *quelques paroles* prononcées par M. Malou..... à propos de l'ordre à
»» suivre dans la discussion de certains articles de la loi! »»

« Ce ne sont que *quelques paroles,* en effet; mais ces paroles exprimaient,
» pour la seconde fois, une pensée claire, précise et juste; une opinion con-
» forme d'ailleurs à celle de plusieurs autres orateurs et qui n'a été contredite
» par personne; et il ne suffit point, pour en diminuer la valeur, d'affirmer,
» comme le fait la Cour, qu'elles signifient autre chose que ce qu'elles disent
» expressément.

» Il importait donc de connaître, sur la question controversée à propos du
» sieur X..., l'opinion de M. le Ministre des Finances, rapporteur de la loi
» de 1844.

» Cette opinion est exprimée dans une lettre du 17 mai dernier, dont je
» joins une expédition à la présente.

» Sans juger nécessaire de se prononcer sur les arguments que la Cour et
» mon Département ont respectivement invoqués, M. le Ministre des Finances
» trouve la solution de la question dans la définition du mot *comptable* telle
» qu'elle résulte de la loi sur la comptabilité de l'État. Il prouve qu'un comp-
» table à traitement fixe et surtout un comptable des matières comme l'était
» le sieur X..., ne réunit pas les conditions voulues pour que l'article 13, § 2,
» de la loi de 1844 lui soit applicable. A son avis, il y a connexité entre l'arti-
» cle 13, § 2, et l'article 10, § 2, de la loi de 1844, et la première disposition
» n'est applicable qu'autant que l'employé comptable se trouve dans le cas
» prévu par la seconde.

» Là est, en effet, le nœud de la question et puisque la Cour, malgré les
» considérations que j'ai fait valoir, se refuse à admettre que les seuls employés
» comptables ayant joui de *remises* au lieu de *traitements fixes* sont soumis,
» quant à la pension, au maximum de 3,500 francs, je crois utile de lui rap-
» peler encore certains faits et d'invoquer certaines autorités qui, je l'espère,
» l'avis du Département des Finances aidant, la rallieront définitivement à
» mon opinion.

» La Cour sait que le règlement du 29 mai 1822, concernant la caisse de
» retraite du Département des recettes, ne maintient pas la distinction que
» l'arrêté-loi du 14 septembre 1814 avait établi entre les employés à *traite-*
» *ments fixes* et ceux jouissant de remises. Il se borna à décider que celles-ci
» n'entreraient que pour les *deux tiers* dans le calcul de la moyenne servant
» de base à la pension (art. 10, § 2). En d'autres termes, tandis que l'arrêté-loi
» de 1814 avait fixé le maximum de la pension aux *deux tiers* de la somme
» sur laquelle elle était établie, sans toutefois pouvoir dépasser 6,000 francs,
» le règlement de 1822 porta ce maximum aux $\frac{4}{5}$, mais sans autre limite et
» sans distinguer entre les *remises* et les *traitements.*

» Ce régime eut pour conséquence de grever de charges énormes la caisse
» de retraite instituée en 1822 et il en résulta cette anomalie que des receveurs
» obtenaient souvent des pensions plus élevées que des fonctionnaires supé-

» rieurs qu'ils avaient eus pour chefs, et cela après avoir joui, pendant leur » activité, de rémunérations beaucoup plus fortes que ceux-ci.

» Le Gouvernement, en déposant, le 10 février 1838, un projet de loi » générale sur les pensions, s'appliqua à porter remède à cette situation. «« On »» a justement critiqué, disait-il dans son Exposé des motifs, le taux consi- »» dérable auquel les pensions de la caisse de retraite pouvaient être portées, »» sans autre limite que le maximum relatif fixé aux $\frac{4}{5}$ du traitement moyen. »» Nous avons réduit ce maximum aux *deux tiers* et fixé différents maxi- »» mums absolus par catégories d'employés. »» Ces maximums variaient » entre 2,000 et 6.000 francs pour les fonctionnaires à *traitements fixes*, et » quant aux employés à *remises*, le maximum de leur pension était fixé à » 3,000 francs, chiffre qui fut porté à 4,000 francs, sur la proposition de la » section centrale.

» D'autre part, le projet de loi réduisait aux $\frac{3}{4}$ le taux des *remises* sur lequel » la pension devait être calculée, et l'Exposé des motifs justifiait cette dispo- » sition, — empruntée à l'arrêté-loi de 1844, — en reprochant au règlement » de 1822 de n'avoir point fait de distinction «« pour les employés à *remises*, »» dont une partie est absorbée par des frais de bureau et ne peut, par consé- »» quent, entrer en ligne de compte pour la fixation de la pension de cette »» catégorie d'employés sans établir un privilége en leur faveur. »»

» Voilà donc bien établies, dès cette époque, la distinction entre les em- » ployés à *traitements fixes* et ceux jouissant de *remises*, et la corrélation » entre la quotité des remises pouvant entrer en ligne de compte pour la » pension et le maximum réduit de celle-ci. Double mesure tendant au même » but, diminution du taux des pensions dont jouissaient, sous l'empire du » règlement de 1822, les employés à remises, à défaut de la fixation d'un » maximum spécial pour cette catégorie de pensions.

» Passons à la discussion du projet de loi.

» M. Du Mortier (26 janvier 1841) rappelle qu'il a toujours blâmé que de » simples receveurs pussent obtenir une pension plus forte que des fonction- » naires supérieurs. Et que répond M. le Ministre des Finances? «« L'hono- »» rable M. Du Mortier dit qu'on doit établir une distinction entre les pensions »» des comptables et celles des fonctionnaires supérieurs. *C'est précisément* »» *ce que fait le projet de loi.* D'après les règlements actuellement en vigueur, »» aucun maximum n'est déterminé; de sorte qu'un receveur peut jouir de la »» même pension qu'un directeur, que les fonctionnaires de l'ordre le plus »» élevé. Par le tableau annexé au projet de loi, on propose d'établir un »» maximum de 4,000 francs *pour les fonctionnaires à remises, c'est-à-dire* »» *de tous les comptables.* On a mis encore *un autre obstacle à l'élévation de la* »» *pension des comptables* en proposant que la retenue n'ait lieu que *sur les* $\frac{3}{4}$ »» *des remises.* »»

« Et à la séance du 6 février 1841, répondant à M. Delfosse, qui critiquait » la distinction proposée, M. le Ministre des Finances disait :

«« Cette distinction est proposée pour empêcher que des fonctionnaires »» inférieurs n'aient la même pension que des fonctionnaires de rang plus »» élevé. On a eu en vue encore de ménager les ressources du Trésor public »» et je dois ajouter que c'est là le principal motif de la dispositition. »»

» Ce n'était donc pas la seule qualité de *comptable* qui déterminait ces dis-
» positions restrictives; c'était la nature de la rémunération; c'était le fait
» d'avoir joui de *remises* souvent fort élevées qui justifiait tout à la fois la
» réduction de ces remises aux $\frac{3}{4}$ pour le calcul de la pension et la fixation,
» pour celle-ci, d'un maximum spécial, moindre que pour les fonction-
» naires et employés à traitements fixes.

» N'est-ce point là encore l'unique raison d'être des articles 10, § 2, et 13, § 2,
» de la loi de 1844 qui consacrent des dispositions analogues? Il suffirait, pour
» s'en convaincre, de lire les observations consignées à la suite de l'Exposé des
» motifs en regard de ces articles, observations d'où il résulte que ces disposi-
» tions ont été empruntées à l'arrêté-loi de 1814 et que, par conséquent, elles
» ont été reproduites dans le même but et dans le même esprit. Mais la discus-
» sion même de ces articles est une preuve irréfutable qu'ils n'ont eu en vue
» que les comptables à *remises;* et l'on ne saurait y trouver un seul mot auto-
» risant le moindre doute à cet égard.

» En 1844 comme en 1838 et en 1841 on se préoccupait du taux élevé auquel
» pouvaient atteindre les pensions des employés à *remises,* sous l'empire du
» règlement de 1822, encore en vigueur au Département des Finances, puisque
» le projet de loi de 1838 n'avait pas été adopté.

» MM. Osy et Du Mortier signalaient comme un abus, comme une chose im-
» morale ce fait que des fonctionnaires d'un rang supérieur sollicitaient vers
» la fin de leur carrière, de descendre à celui de receveur, afin d'obtenir une
» pension plus élevée. C'est en vue de parer à cet abus que M. Osy proposait
» d'ajouter aux dispositions restrictives du projet de loi, la condition que la
» pension serait calculée sur la moyenne, non pas des 5, mais des 10 dernières
» années.

» Mais cet amendement fut combattu par M. le Ministre des Finances. «« La
»» loi que nous discutons, disait-il, ne permet plus de liquider les pensions
»» des comptables que sur les *trois quarts* du montant de leurs *remises,* et
»» nous fixons pour cette catégorie de fonctionnaires un *maximum spécial.* »»

» Il s'agissait donc bien des comptables jouissant de *remises* et c'était bien
» à raison de ce mode de rémunération que le taux des remises était réduit
» aux $\frac{3}{4}$ et qu'un maximum spécial de 4,000 francs était établi.

» Faut-il ajouter encore des citations pour prouver cette connexité entre
» les articles 10, § 2, et 13, § 2, de la loi de 1844?

» A M. de Muelenaere qui proposait de discuter l'article 8 de la loi et l'amen-
» dement de M. Osy qui s'y rattachait après les articles 10 et 13, M. Malou,
» rapporteur de la section centrale répond : «« S'il est vrai, *comme je le pense,*
»» que ces dispositions *sont connexes,* qu'il me soit permis de rencontrer en
»» ce moment les observations des honorables MM. Du Mortier et Osy, en ce
»» qui concerne les maximums établis par l'article 13. Quel est l'abus qui a
»» été signalé? Comment peut-on le couper à sa racine? L'abus consistait en
»» ce que des fonctionnaires descendaient d'un grade pour acquérir en peu
»» de temps des droits à une augmentation de pension. Or, cet abus est rendu
»» impossible *par la combinaison de l'article que nous discutons* (l'art. 8) *avec*
»» *les articles 10 et 13.* »»

» M. Orts, allant plus loin que M. de Muelenaere, proposait de postposer les

» articles 8, 10 et 13 à l'article 64 qui permettait aux fonctionnaires de l'Ad-
» ministration des Finances et de celle des postes alors en fonctions, de faire
» liquider leur pension d'après le règlement de 1822, et il ajoutait : «« Je crois
»» qu'en faisant cette postposition, nous faciliterons la discussion, *car il y a*
»» *connexité entre ces dispositions ;* je crois pouvoir l'établir par le rapproche-
»» ment des articles 10, 13 et 64. »» C'est cette proposition que M. Malou com-
» battit par le discours dont j'ai cité un passage dans ma dernière dépêche et
» où, pour la seconde fois, il exprimait la pensée que les articles 8, 10 et 13
» *sont connexes.*

» Enfin M. de Garcia constate également cette connexité dans les termes
» suivants : «« Tous ces articles *pour être connexes,* pour converger vers un
»» but d'économie, sont essentiellement différents. Ils doivent avoir un
»» résultat différent, au moins quant aux proportions d'économies qu'ils sont
»» appelés à introduire en faveur du Trésor. »»

» Il m'est difficile, je l'avoue, de comprendre comment la Cour a pu trouver
» dans ce passage la preuve que de ce que les articles 8, 10 et 13 consacrent
» des dispositions générales qui se lient, il ne résulte pas que le § 2 de l'ar-
» ticle 13 ne doit recevoir son application que dans le cas de pensions accor-
» dées à des comptables ayant joui de remises. M. de Garcia n'avait en vue
» qu'une chose ; il s'opposait à ce qu'on discutât simultanément les articles 8,
» 10 et 13 et il disait avec raison que ces articles sont différents. Cela est
» incontestable, mais de ce qu'ils sont différents il ne résulte pas qu'ils sont
» contraires. M. de Garcia reconnaissait que tous tendent à un but d'économie.
» Or, ce but n'était indiqué et il n'était nécessaire de chercher à l'atteindre que
» pour les fonctionnaires jouissant de remises et c'est pour l'atteindre qu'on
» proposait tout à la fois de réduire les remises aux $\frac{3}{4}$ et la pension des comp-
» tables à remises à 4,000 francs.

» Comment donc la Cour pourrait-elle maintenir qu'il est établi par l'Ex-
» posé des motifs et par les rapports aux Chambres que l'article 13, § 2, de
» la loi a eu en vue tous les comptables indistinctement, qu'ils aient joui de
» traitements fixes ou de *remises.*

» Et puisqu'elle parle de rapports faits aux Chambres, je ferai une dernière
» citation empruntée au rapport fait au Sénat par M. de Haussy. Voici comment
» il s'exprimait à propos des abus auxquels donnait lieu le règlement de 1822.
«« M. le Ministre des Finances a fait remarquer que de semblables abus ne pour-
»» raient plus désormais se produire, grâce aux dispositions spéciales de la loi
»» nouvelle suivant lesquelles aucune pension ne pourra excéder la somme de
»» 6,000 francs pour tout fonctionnaire quelconque, et celle de 4,000 francs
»» pour les agents comptables, outre que pour ceux de cette catégorie *aux-*
»» *quels des remises tiennent lieu de traitement,* la moyenne ne s'établira
»» que sur les $\frac{3}{4}$ de ces remises lorsqu'elles excèdent 2,000 francs. Ce sont
»» là, en effet, de véritables améliorations, *propres à faire disparaître les*
»» *abus qui ont été signalés.* »»

» Je me demande comment, en présence de toutes ces citations, exprimant
» toutes la même pensée, sans qu'un seul mot qui la contredise ait été écrit ou
» prononcé, la Cour peut prétendre que «« c'est la *position hiérarchique de*
»» *tous les comptables indistinctement* qui, seule, a motivé la fixation à 3,500

»» francs, du maximum de leur pension,»» alors que tout prouve que c'est le » mode de rémunération des comptables des finances au moyen de *remises* et » l'absence d'un maximum spécial pour leur pension qui a engendré les abus » auxquels les projets de loi de 1838 et de 1844 ont eu en vue de mettre un » terme. Est-ce que ces abus auraient pu se produire si les comptables des » finances avaient eu des traitements fixes proportionnels à leur rang hiérar- » chique? Aurait-on vu, avec un pareil mode de rémunération, des inspec- » teurs, voire même des directeurs des contributions ou de l'enregistrement, » solliciter la *faveur* de descendre de plusieurs degrés l'échelle hiérarchique » s'ils n'y avaient pas été excités par l'appât d'une pension plus forte que la » jouissance de *remises* au lieu d'un traitement pouvait seule leur procurer?

» Que la Cour veuille bien consulter le dernier arrêté organique de l'Admi- » nistration des chemins de fer, en date du 15 novembre 1877, elle y verra que » les chefs de dépôt principaux,— catégorie à laquelle appartenait le sieur X...., » — sont rangés dans la sixième classe, à laquelle correspond un traitement » de 4,500 ou de 5,000 francs. Quelle analogie y a-t-il entre ces comptables et » ceux de l'Administration des Finances jouissant de *remises;* et quelle raison, » par conséquent, pourrait-il y avoir de limiter leur pension au maximum » spécial fixé pour les comptables? Comment, enfin, pourrait-on leur appli- » quer l'article 13, §2, de la loi et ne pas réduire en même temps aux $\frac{3}{4}$ la somme » moyenne sur laquelle la pension doit être calculée, conformément à l'ar- » ticle 10, § 2, alors que, — je crois l'avoir suffisamment prouvé, — tous les » documents législatifs qu'on peut invoquer pour élucider la question prou- » vent, sans contestation possible, que ces deux dispositions sont *connexes* et » que la seconde n'est applicable que dans le cas prévu par la première, c'est- » à-dire quand il s'agit de comptables ayant joui de *remises.* »

Monsieur le Ministre des Finances à Monsieur le Ministre des Travaux publics.

« Par dépêche du 10 de ce mois, vous voulez bien me demander mon appré- » ciation à propos d'une divergence d'opinions entre votre Département et la » Cour des Comptes au sujet de la liquidation de la pension du sieur X....., » ex-chef de dépôt principal à l'arsenal de Malines.

» La Cour prétend que cette pension doit être liquidée, conformément aux » articles 10, § 2, et 13, § 2, de la loi du 21 juillet 1844, c'est-à-dire qu'Elle » considère le sieur X... comme un comptable.

» Que doit-on entendre par comptable?

» Les articles 6 et 7 de la loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité de l'État, » le disent clairement.

» Ils portent que la perception des deniers de l'État ne peut être effectuée » que par un comptable du Trésor; que tout agent chargé d'un maniement de » deniers appartenant au Trésor public est constitué comptable par le seul » fait de la remise desdits fonds sur sa quittance ou son récépissé; qu'aucune » caisse publique ne peut être gérée que par un agent placé sous les ordres » du Ministre des Finances, nommé par lui et responsable envers lui de sa » gestion.

» Il résulte de ces dispositions que pour être comptable, il faut percevoir » ou manier des deniers de l'État. C'est la condition essentielle mentionnée » par la loi sur la comptabilité publique.

» On ne peut assimiler à un comptable proprement dit un fonctionnaire » qui, comme le sieur X..., n'a eu la garde que de matières et n'a opéré » aucun maniement de fonds.

» En outre, il n'a pas joui de remises, mais d'un traitement fixe, qui, ne » comprenant pas de frais de bureau, ne devait pas être réduit aux trois quarts » pour devenir la base de la pension.

» Or, l'article 10 de la loi de 1844 ne vise que les fonctionnaires et employés » de l'Administration des Finances auxquels des remises tiennent lieu de trai- » tement. Comme on l'a vu, cette disposition n'est pas applicable au sieur X..., » et sa pension doit, dès lors, être liquidée sur la totalité de son traitement; » comme conséquence, la limitation prévue par le paragraphe 2 de l'article 13 » ne peut être exercée à son égard.

» La position de ce fonctionnaire a beaucoup d'analogie avec celle des agents » du Trésor. En effet, ils jouissent d'un traitement fixe, indépendamment de » frais de bureau distincts; ils sont astreints à fournir un cautionnement en » garantie de leur gestion et cependant ils ne sont pas considérés comme » comptables dans le sens de la loi. Leur pension est liquidée proportionnel- » lement à l'intégralité de leur traitement, sans réduction au maximum de » 3,500 francs fixé pour les comptables.

» Je ne puis donc, Monsieur le Ministre, que me rallier à la solution que » vous avez donnée à la question soulevée par la Cour des Comptes. »

La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre des Travaux publics.

« La Cour a lu avec la plus grande attention les nouvelles considérations que » Monsieur votre prédécesseur a fait valoir, sous la date du 8 juin dernier, au » sujet de la question soulevée par la liquidation de la pension du sieur X....., » ex-chef de dépôt principal du chemin de fer, à Malines, et elle a pu s'assurer » que le changement d'opinion qui s'est produit au sein de votre Départe- » ment, après une jurisprudence constante de plus de trente années, provient, » d'une part, de ce qu'il ne s'attache qu'à certains motifs de la loi ou plutôt à » la cause qui l'a provoquée et, d'autre part, de ce qu'il ne tient pas compte » de la différence du texte des dispositions sur lesquelles il s'appuie.

» Avant de le démontrer, la Cour doit déclarer qu'Elle ne s'explique pas » l'importance que met le Département à s'appuyer sur la connexité qui peut » exister entre les articles 10 et 13 de la loi du 21 juillet 1844.

» En matière de procédure, par exemple, la connexité des causes n'entraine » évidemment pas, quant au fond, des solutions identiques. Pourquoi dès lors, » le mot aurait-il une portée plus étendue en d'autres matières?

» La Cour a déjà reconnu que les articles en question se lient. Comme cela » ne suffit pas, nous ne faisons aucune difficulté, afin de nous mettre d'accord » sur la position de la question, de concéder qu'il y a connexité dans leur » ensemble, entre les articles 8, 10 et 13 de la loi; l'article 8, en fixant les bases » de la liquidation des pensions; l'article 10, en disposant d'une manière géné-

» rale que dans l'évaluation de la moyenne de traitement, seront compris le
» casuel et les autres émoluments tenant lieu de supplément de traitement, et,
» en posant une exception *pour les fonctionnaires et employés de l'Adminis-*
» *tration des Finances* auxquels des remises tiennent lieu de traitement, et
» enfin l'article 13, en fixant un maximum déterminé de pension pour les
» fonctionnaires et employés en général, et un maximum spécial pour *les*
» *fonctionnaires ou employés comptables.*

» Ceci admis, nous allons écarter également une autre cause d'équivoque, en
» disant avec votre Département qu'en 1844, comme en 1838 et 1841, on s'est
» préoccupé du chiffre élevé auquel pouvaient atteindre les pensions des fonc-
» tionnaires à remises, qui étaient liquidées sous l'empire du règlement de
» 1822 et des abus que l'élévation du taux de ces pensions engendrait. Mais
» votre Département voudra bien admettre qu'il y avait deux manières de
» porter remède au mal signalé : l'une, en prenant des mesures exception-
» nelles applicables seulement aux abus signalés; et l'autre, en décrétant tout
» à la fois des dispositions exceptionnelles et des dispositions générales.

» La question ainsi réduite à ses plus simples proportions, il nous sera facile
» de démontrer que c'est à ce dernier moyen que le législateur de 1844 s'est
» arrêté, en disposant d'abord, à titre d'exception, que «« *pour les fonction-*
» *naires et employés de l'Administration des Finances* »» auxquels des remises
» tiennent lieu de traitement, la moyenne ne s'établira que sur les $\frac{3}{4}$ de ces
» remises (art. 10), et ensuite d'une manière générale, que, «« *pour les fonc-*
» *tionnaires et employés comptables,* »» le maximum de la pension sera fixé
» à 4,000 francs, aujourd'hui 3,500 francs (art. 13).

» L'interprétation de l'article 13 étant seule contestée, nous nous occupe-
» rons exclusivement de cet article.

» L'esprit d'une loi ne pouvant être mieux recherché que dans son Exposé
» des motifs et dans les explications du Ministre qui l'a présentée, nous allons
» d'abord reproduire les observations consignées dans le document en ques-
» tion en regard de l'article 13; elles sont ainsi conçues :

«« La différence de maximum pour les comptables ..... se justifie par *ce*
»» *motif qu'il ne faut pas que ces employés puissent atteindre le même maxi-*
»» *mum que des fonctionnaires d'un grade plus élevé.* »» En effet, s'ils ont sou-
» vent un traitement supérieur à celui de ces derniers, c'est pour faire face à
» des frais de bureau, et à raison de leur responsabilité, circonstances qu'il
» n'y a pas lieu de prendre en considération dans la fixation de leur pension.

» Ainsi que nous l'avons déjà fait observer dans notre dépêche du 19 avril
» dernier, l'auteur de cette note a donc motivé uniquement la différence du
» maximum de la pension des comptables sur la position hiérarchique de ces
» agents. Il en a donné en même temps la raison qui n'est, il est vrai, appli-
» cable qu'en partie à tous les comptables, mais le motif n'en subsiste pas
» moins et ce qui prouve que ce motif était bien dans la pensée et les inten-
» tions du Gouvernement de cette époque, ce sont les paroles qui ont été
» prononcées par M. le Ministre des Finances dans la séance de la Chambre
» des Représentants du 6 février 1841, au sujet de la distinction proposée
» pour les comptables.

» Nous reproduirons ces paroles d'après la citation faite par votre Dépar-
» tement dans la dépêche à laquelle nous répondons et nous les soulignons
» toutes parce que toutes ont leur valeur pour notre interprétation ; les voici :

«« *Cette distinction est proposée pour empêcher que des fonctionnaires infé-*
»» *rieurs n'aient la même pension que des fonctionnaires de rang plus élevé.*
»» *On a eu en vue encore de ménager les ressources du Trésor public et je*
»» *dois ajouter que c'est là le principal motif de la disposition.* »»

» Or, s'il est établi, et les citations qui précèdent semblent le prouver à
» toute évidence, que le législateur a voulu porter remède aux abus résultant
» de l'élevation du chiffre des remises, par une disposition motivée, d'un côté
» par la position hiérarchique des agents comptables et, de l'autre, par une
» pensée d'économie, comment peut-on prétendre, ainsi que le fait cependant
» le Département des Travaux publics, que la disposition dont il s'agit n'est
» pas générale et n'est applicable qu'aux comptables à remises et non aux
» comptables à traitement fixe! La position hiérarchique des uns n'est-elle pas
» la même que celle des autres? D'un autre côté, la pension des comptables à
» traitement fixe ne grève-t-elle pas autant le Trésor que celle des comptables
» à remises?

» Aussi est-il à observer que le Département des Finances est loin de par-
» tager sur ce point l'opinion du Département des Travaux publics, puisqu'il
» est permis de conclure de sa dépêche précitée que le § 2 de l'article 13 con-
» tinuera, comme par le passé, et conformément à l'esprit de justice distribu-
» tive qui doit présider à l'exécution de toutes les lois, à être appliqué *aux*
» *receveurs à traitement fixe* comme à ceux à remises.

» Nous appuyant du texte formel de la loi et de ses motifs, nous ne pou-
» vons donc qu'insister pour qu'il en soit de même à l'égard de tous les
» comptables en général.

» Cependant en ce qui concerne spécialement la pension du sieur X..., M. le
» Ministre des Finances a émis, dans la lettre dont copie était jointe à la
» dépêche de M. votre prédécesseur, une opinion qui paraît se concilier avec
» le texte de la loi de 1844 et, par conséquent, avec notre interprétation.

» D'après cette opinion basée sur les termes de la loi du 15 mai 1846 sur
» la comptabilité de l'État, il faudrait entendre par comptables ceux qui
» perçoivent ou manient des fonds et non ceux qui, comme le sieur X..., n'ont
» eu la garde que de matières.

» Tout en faisant les réserves les plus formelles tant au point de vue de sa
» compétence que des obligations qui incombent aux comptables de l'État,
» la Cour verrait d'autant moins d'obstacles à se rallier sur ce point à la ma-
» nière de voir de M. le Ministre des Finances, que le législateur de 1844
» n'a pu avoir eu en vue cette catégorie d'agents, ceux-ci ayant été institués
» en vertu d'une loi postérieure.

» Toutefois Elle ne peut se dispenser de faire remarquer que les comptables
» en matières pourraient ainsi prétendre à un maximum de pension plus
» élevé que celui des comptables en deniers, bien que les fonctions de ces der-
» niers fussent incontestablement plus importantes que celles des premiers.

» Quant à la conséquence que tire M. le Ministre des Finances du 2e paragraphe de l'article 10, il est à peine besoin de le dire, la Cour ne saurait s'y » rallier en présence des considérations et arguments exposés dans cette dépêche. Elle ajoutera que le 2e paragraphe de l'article 13 se justifie parfaitement comme mesure générale, mais qu'il n'en est plus de même quand on » subordonne l'application de cette disposition au 2e paragraphe de l'article 10. La raison en est que dans ce cas, on n'appliquerait le maximum » restreint qu'à cause de l'existence de frais de bureau; mais comme, au moment de l'application du maximum, les frais auraient déjà été déduits de la » moyenne de traitement qui sert de base à la liquidation de la pension, on » arriverait à cette conséquence aussi illogique qu'injuste, que les comptables » qui auraient joui de frais de bureau, ne pourraient prétendre à un maximum plus élevé parce que le taux de leur pension aurait déjà été réduit du » même chef; en d'autres termes, on les frapperait la seconde fois pour une » cause que l'on aurait déjà fait disparaître en les frappant la première fois.

» En terminant, la Cour a l'honneur d'appeler votre attention, Monsieur » le Ministre, sur l'opinion émise au sujet de la question par la Commission » qui a été instituée par arrêté du 25 août 1876, pour rechercher les moyens » d'accorder l'éméritat ou une augmentation de pension aux employés civils » de l'État et qui était composée de délégués de tous les Départements » ministériels.

» Cette Commission, après avoir établi dans son rapport que le maximum » spécial de 3,500 francs fixé par le § 2 de l'article 13 était applicable aux » comptables des Administrations des chemins de fer, des postes et des télégraphes aussi bien qu'aux autres comptables de l'État, a été d'avis, à l'unanimité, qu'il y avait lieu de supprimer, dans le régime des pensions, toute » distinction entre les comptables et les autres fonctionnaires, quant au » maximum.

» Or, il semble superflu de faire remarquer, Monsieur le Ministre, que si » la thèse de votre Département pouvait prévaloir, elle aurait pour conséquence de faire disparaître en fait, en ce qui concerne ses propres comptables, une distinction qui est consacrée par une jurisprudence de plus de » trente années et que la Commission précitée ne voulait supprimer que par » la seule voie légale, c'est-à-dire, au moyen d'une loi. »

Nous ignorons si M. le Ministre des Travaux publics s'est rallié à notre opinion sur la question de principe qui était en discussion. Tout ce que nous savons c'est qu'il s'est borné à demander la liquidation de la pension de l'ex-chef du dépôt de Malines en constatant simplement l'accord qui s'était établi, tout au moins, a-t-il ajouté, en ce qui concerne la catégorie spéciale de comptables à laquelle l'intéressé avait appartenu.

Dépense supplémentaire résultant de la reconstruction partielle d'un pont, immédiatement après son achèvement.

La mise en valeur des terrains devenus disponibles par le démantèlement de la place de Charleroi, a nécessité la construction, dans la traverse de cette ville, d'un pont métallique sur la Sambre ainsi que de perrés et de murs de quai, aux abords de cet ouvrage d'art.

Ces travaux adjugés pour la somme de fr. 128,390 84 c^s ont coûté fr. 192,332 54 c^s, soit une différence en plus de fr. 63,941 70 c^s dont

fr. 12,598 28 c^s^ provenant de modifications apportées au projet primitif dans le cours de l'exécution et fr. 51,313 42 c^s^ du chef de reconstruction partielle, par suite de mouvements qui s'étaient produits dans l'arche métallique du pont.

Ce dernier fait nous a été révélé par une lettre adressée par M. le Ministre des Travaux publics à son collègue du Département des Finances et qui était annexée à l'ordonnance de payement émise pour le solde de l'entreprise.

Voici un extrait de cette lettre :

« Comme vous avez pu le voir par l'exploit que vous m'avez transmis avec » votre dépêche du 5 août 1875, des difficultés ont surgi entre l'Administra- » tion et les sieurs X..., à l'occasion de la construction du pont métallique » établi sur la Sambre, rue de la Prison, à Charleroi.

» D'après le résultat de l'examen auquel mon Département s'est livré, j'ai » consenti à ce qu'il fût procédé à une expertise amiable au sujet des mou- » vements qui se sont produits dans l'arche du pont.

» Les termes du rapport des experts qui ont vérifié la situation m'ont » convaincu que le Gouvernement eût succombé, s'il avait soumis l'affaire » aux tribunaux.

» Dans un pareil état de choses, il ne restait qu'à faire exécuter aux frais » du Trésor les travaux de rétablissement et d'achèvement de l'ouvrage » d'art..... »

Comme il était constaté en outre, dans une décision ministérielle visant cette lettre, que la responsabilité de la malfaçon ne pouvait être attribuée aux entrepreneurs, la Cour a demandé des explications sur les causes qui avaient nécessité ces travaux supplémentaires et ce, afin de pouvoir apprécier s'ils n'avaient pas été occasionnés par l'insuffisance des études qui avaient présidé à l'élaboration du projet primitif.

En réponse à sa demande, M. le Ministre des Finances lui a transmis copie d'un rapport de M. l'ingénieur en chef-directeur des ponts et chaussées dans la province de Hainaut, lequel atténue, jusqu'à un certain point, ce que la lettre ministérielle du 5 août 1875 avait fait supposer quant à l'insuffisance des études; la Cour croit devoir mettre cette pièce, sous les yeux de la Législature :

« Le pont métallique dont il est question dans la dépêche de la Cour des » Comptes du 9 août 1878 se compose d'une arche métallique de 30 mètres » d'ouverture comprise entre deux culées en maçonnerie.

» Au moment où on allait s'occuper des épreuves dudit pont, on s'aperçut » que certains mouvements s'étaient produits dans l'arche métallique dont » la clef était descendue d'environ 0^m^,40 au-dessous de la hauteur qui lui » était assignée.

» La cause première de ces mouvements fut attribuée par l'Administra- » tion à ce que la corde des arcs métalliques construits sur le chantier et » placés d'une seule pièce sur leurs supports *était inférieure de huit centi-* » *mètres* à la distance comprise entre les supports.

» Elle fit remarquer que les arcs de ce genre s'assemblaient toujours a » l'emplacement même qu'ils devaient occuper, afin d'avoir toute garantie » d'une parfaite égalité entre ces deux longueurs, égalité indispensable à la » réussite d'un travail de l'espèce; et elle ajoutait que si l'entrepreneur, dans » un but d'économie et pour éviter les frais de construction d'un cintre, » avait cru pouvoir s'écarter de cette règle, il devait seul supporter la res- » ponsabilité des conséquences de sa manière de procéder.

» L'entrepreneur prétendit au contraire que le mouvement signalé ne pro- » venait que de l'insuffisance de résistance des maçonneries projetées, et » exécutées conformément aux prévisions du devis, sans s'expliquer sur les » précautions spéciales qu'il avait pu employer pour établir une égalité par- » faite entre la corde des arcs métalliques et la distance entre les supports.

» Après d'assez longues contestations, une expertise amiable fut admise » par les deux parties sous réserve de tous droits respectifs.

» Le rapport des experts constata que les calculs de l'Administration qui » avaient servi de base au projet, étaient irréprochables en ce qui concerne » la résistance des parties métalliques ainsi que la résistance des culées à » l'écrasement et au renversement, mais il soutint que la résistance des culées » au glissement devait être insuffisante eu égard au temps qui s'était écoulé » entre leur établissement et le placement des arcs (temps qui était limité » par le délai même imposé par l'Administration pour l'achèvement complet » des travaux).

» Les experts, pour motiver leur opinion, se bornèrent d'ailleurs à des » calculs, sans examiner *en fait* quelle était la situation exacte des maçonne - » ries et par suite l'exactitude des bases sur lesquelles leurs calculs s'ap- » puyaient ni même la valeur du défaut de pose des arcs métalliques attribué » par l'Administration à l'entrepreneur. Ils déclarèrent que, dans leur opinion, » la seule circonstance qu'ils signalaient suffisait pour faire retomber sur » l'Administration la responsabilité de l'affaissement qui s'était produit dans » la flèche des arcs métalliques.

» Dans cette situation le Département songea d'abord à soumettre l'affaire » au jugement des tribunaux.

» Mais une pareille décision emportait l'obligation de laisser les choses en » état pour permettre aux experts, qui seraient nommés par les tribunaux, » d'apprécier parfaitement tous les faits; elle présentait l'immense inconvé- » nient de reporter, à une époque impossible à prévoir, l'achèvement d'une » communication indispensable à une ville importante et de retarder l'aliéna- » tion de terrains domaniaux de grande valeur, ce qui eût entraîné l'État à » une perte certaine, impossible à récupérer, même en cas de gain du » procès.

» Le Département, sur ma proposition même, crut pour ce motif qu'il était » préférable d'accepter la décision des experts amiables (bien qu'il contestât » le bien-fondé de leurs conclusions) et de prendre à sa charge les frais de » restauration du pont.

» Les travaux effectués ensuite de cette décision ne purent pas se borner » d'ailleurs au remplacement des parties défoncées par les mouvements subis » par la construction, et au rétablissement des arcs métalliques à la hauteur

» prévue par le projet primitif. Ils durent comporter en outre certains tra-
» vaux de consolidation des culées dont la situation réelle ne pouvait être
» constatée, et modifiée, le cas échéant, que pendant une baisse d'eau de la
» Sambre. Or, comme les baisses d'eau sur une rivière navigable ne peuvent
» pas être multipliées ni prolongées sans occasionner au commerce de graves
» préjudices, et comme toute modification exige des préparatifs et des appro-
» visionnements, il était préférable de se décider immédiatement à exagérer
» la solidité des culées, en présence de l'accident antérieur et des discussions
» qu'il avait soulevées. »

SECONDE PARTIE.

COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES

POUR L'ANNÉE 1876,

COMPRENANT LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1875

ET LA SITUATION PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1876.

Pour se conformer à l'article 33 de la loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité de l'État, la Cour soumet à la Législature, avec ses observations, le compte général de l'Administration des Finances pour l'année 1876.

Ce compte a été établi au moyen des comptes de développements désignés ci-après :

1° Compte des opérations de l'année 1876;
2° Compte définitif du Budget de l'exercice 1875;
3° Compte provisoire du Budget de l'exercice 1876;
4° Compte des opérations sur les exercices clos de 1871 à 1875;
5° Compte de Trésorerie pour l'année 1876.

Le compte général de l'Administration des Finances est suivi du compte spécial de la Dette publique pour l'année 1876.

Tous ces comptes ont été reconnus conformes aux écritures tenues dans les bureaux de la Cour, sauf en quelques points de détails qui seront indiqués dans ce rapport.

COMPTE DES OPÉRATIONS PENDANT L'ANNÉE 1876.

Le compte des opérations de l'Administration des Finances pendant l'année 1876 présente les résultats suivants :

RECETTES.

Les valeurs de caisse et de portefeuille au 1er janvier 1876 s'élevaient à	fr.	548,537,330 64

	REPORT. . . . fr.	548,537,330 64

SAVOIR :

Numéraire en caisse.	fr.	72,684,188 62	
Mandats et autres pièces acquittées.	En portefeuille chez les comptables . .	427,469,049 94	
	En cours de vérification et de régularisation dans les Départements ministériels et à la Cour des Comptes	48,384,092 08	
	Fr.	548,537,330 64	

Les recettes, y compris les virements de comptes, se sont élevées à 2,217,001,019 15

SAVOIR :

Voies et Moyens ordinaires.

Impôts.	Exercice 1875 . fr.	3,967,992 56	
	— 1876 . .	147,162,063 94	
Péages.	— 1875 . .	256,072 60	
	— 1876 . .	86,703,238 11	
Capitaux et revenus.	— 1875 . .	4,449,892 74	
	— 1876 . .	8,770,617 07	
Remboursements	— 1875 . .	1,874,008 27	
	— 1876 . .	2,619,209 69	
	Fr.	255,803,094 98	

Ressources extraordinaires.

Exercice 1875. . . . . fr.	2,503,115 75	
— 1876.	69,036,631 91	

Opérations de Trésorerie.

Recettes pour ordre. . . . . fr.	239,668,164 71	
Service de la Dette publique . . .	169,226,378 27	
Opérations diverses en dehors du service des Budgets.	1,480,763,633 53	
TOTAL ÉGAL. . . fr.	2,217,001,019 15	
La recette présente ainsi un total de. . . . . fr.		2,765,538,349 79

DÉPENSES.

Les payements faits par l'Administration des Finances pendant l'année 1876 s'élèvent, y compris les virements de comptes, à . . fr. 2,123,066,214 47

Savoir :

Service ordinaire.	Exercice 1875 . fr.	87,108,101 56	
	— 1876 . .	133,937,734 38	
Services spéciaux.	— 1875 . .	418,922 35	
	— 1876 . .	34,260,461 93	
Dépense à l'exercice 1876		9,362,212 42	
Exercices clos		442,578 42	

Opérations de Trésorerie.

Dépenses pour ordre . . . . fr.	236,533,827 24	
Service de la Dette publique . . .	178,722,493 53	
Opérations diverses en dehors du service des Budgets	1,420,239,860 44	
Total égal . . fr.	2,123,066,214 47	

Si l'on ajoute à ces chiffres les valeurs de caisse et de portefeuille existant au 1er janvier 1877,

Savoir :

Numéraire en caisse . . . . . fr.	103,694,898 86
Pièces en portefeuille chez les comptables	486,158,035 45
Pièces en cours de vérification et de régularisation dans les Départements ministériels et à la Cour des Comptes .	52,619,201 01
On trouve un total égal aux recettes et à l'encaisse dont le compte général de l'Administration des Finances avait à faire connaître l'emploi, ci . . . . . fr.	2,765,538,349 79

Il restait à recouvrer sur les opérations de l'année 1876 une somme de fr. 11,818,381 03 cs dans laquelle sont compris les restants à recouvrer de l'exercice 1875.

Les payements restant à effectuer et à justifier, sur l'ensemble des opérations de l'année 1876 (*service des Budgets*), s'élevaient à fr. 53,303,176 09

Savoir :

A charge des exercices clos de 1872, 1873, 1874 et 1875 . . . . . fr.	495,304 32	
A charge de l'exercice 1876	52,807,871 77	
Total égal. . . fr.	53,303,176 09	

COMPTE DÉFINITIF

DU BUDGET DE L'EXERCICE 1875.

Le compte définitif du Budget de l'exercice 1875 présente la situation des recettes et des dépenses effectuées pendant la durée de cet exercice, c'est-à-dire, du 1er janvier 1875 au 31 octobre 1876.

RECETTES.

Les produits de l'exercice 1875 se sont élevés à fr. 278,711,586 63 c.

Cette somme se décompose comme suit :

1° Ressources ordinaires . . . . . fr.		245,977,537 67
SAVOIR :		
Impôts proprement dits . . . . fr.	146,399,595 23	
Péages	8,018,841 60	
Capitaux et revenus	88,188,645 07	
Remboursements	3,370,455 77	
TOTAL. . . fr.	245,977,537 67	
2° Ressources extraordinaires et spéciales. . . . . fr		32,734,048 96
SAVOIR :		
Produits d'aliénations extraordinaires d'immeubles.	958,240 »	
Prix de vente des immeubles devenus disponibles par suite de la suppression de places fortes.	1,225,103 86	
Prix de vente des terrains de l'École vétérinaire de l'État	368,896 94	
2° Cinquième du prix de vente des terrains de la citadelle du Sud à Anvers (§ 7 de la Convention du 10 janvier 1874). .	2,210,502 89	
Intérêts dus par la Société anonyme du Sud d'Anvers, conformément à la Convention du 12 juin 1874, conclue entre l'État, la Société du Sud et la ville d'Anvers. .	265.260 35	
A REPORTER. . . fr.	5,028,004 04	278,711,586 63

Report. . . . fr.	5,028,004 04	278,711,586 63
Quotes-parts payées par les États maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut, en vertu des traités conclus en exécution de la loi du 13 juin 1863.	207,419 »	
Partie du produit de l'emprunt de 45 millions de francs, à 4 ½ p. %, autorisé par la loi du 8 septembre 1859, correspondant aux dépenses spéciales que cet emprunt est destiné à couvrir, et qui sont rattachées au présent exercice	30,000 »	
Partie du produit de l'emprunt de 60 millions de francs, à 4 ½ p. %, autorisé par la loi du 28 mai 1865, correspondant aux dépenses spéciales que cet emprunt est destiné à couvrir, et qui sont rattachées au présent exercice	139,057 51	
Partie recouvrée en 1875 du produit de l'emprunt de 240 millions de francs, à 3 p. %, autorisé par la loi du 29 avril 1873.	24,978,660 »	
Fonds d'amortissement des Dettes à 4 ½ p. %, attribués au Trésor par l'article 4 de la loi du 12 juin 1869.	2,350,908 41	
Total égal . . . fr.	32,734,048 96	

Le chiffre total des recettes de l'exercice 1875 est donc de. . . . . fr. 278,711,586 63

L'Exposé qui suit fera connaître la décomposition de cette somme par branche principale de revenu ainsi que la comparaison entre les recouvrements et les prévisions du Budget des Voies et Moyens, d'une part, et les revenus de l'exercice antérieur, d'autre part.

Impôts directs. — Contributions foncière et personnelle. — Droits de patente. — Redevances sur les mines.

Le produit des impôts directs pour l'exercice 1875 s'est élevé à 42,155,511 14

Savoir :

Foncier	20,904,115 08
Personnel.	14,234,872 46
Patentes	5,976,954 01
Redevances sur les mines.	1,039,569 59
Total égal . . . fr.	42,155,511 14

REPORT. . . . fr. 42,155,511 14

Ce produit avait été évalué à . . . . . 42.675,000 »

L'évaluation a donc excédé la recette de . . . . . fr. 519,488 86
suivant le détail ci-après :

	EXCÉDANT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Foncier.	»	70,115 08
Personnel.	»	84,872 46
Patentes	523,043 09	»
Redevances sur les mines.	160,430 41	»
TOTAUX. . . . . fr.	683,476 40	163,987 54
	519,488 86	

Comparés avec les recouvrements effectués pour l'exercice 1874, ces divers revenus accusent, pour 1875, une diminution de fr. 1,542,485 38 c^s, qui se répartit comme il suit :

	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1875.	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Foncier.	305,581 68	»
Personnel	363,279 57	»
Patentes.	»	162,197 17
Redevances sur les mines.	»	2,047,149 46
TOTAUX. . . . . fr.	666,861 25	2,209,346 63
	1,542,485 38	

Droits de douane. La recette des droits de douane, pour l'exercice 1875, déduction faite de la part attribuée aux communes, par les lois des 18 juillet 1860 et 20 décembre 1862, du produit sur le café, les eaux-de-vie étrangères, les bières et vinaigres et les sucres raffinés, et qui est de fr. 3,294,512 63 c^s, s'est élevée à fr. 18,230,503 73 c^s, ce qui représente une recette supérieure de fr. 3,230,503 73 c^s à l'évaluation du Budget des Voies et Moyens.

Pour l'exercice 1874, le Trésor avait encaissé. . . fr. 17,984,209 04
La recette de 1875 ayant été de 18,230,503 73
représente comparativement à celle de l'exercice antérieur
une augmentation de . . . . . fr. 246,294 69
qui se décompose comme il suit :

	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1874.	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Café	95,825 31	»
Eaux-de-vie étrangères.	123,584 10	»
Bières et vinaigres	55,193 20	»
Sucres raffinés	»	194,025 25
Autres marchandises	165,717 25	»
TOTAUX. . . . . fr.	440,319 92	194,025 25
	246,294 69	

Comme on l'a vu plus haut, la recette nette au profit du
Trésor s'est élevée à . . . . . fr. 18,230,503 73
et la part attribuée au fonds communal à. 3,294,512 63

La recette totale est donc de . . . . . fr. 21,525,016 36
Somme qui se subdivise comme il suit :

	AU PROFIT	
	du Trésor.	du Fonds communal.
Café	724,804 14	2,174,412 40
Eaux-de-vie étrangères.	712,403 81	585,602 04
Bières et vinaigres	361,488 80	194,647 85
Sucres raffinés	1,006,295 56	541,850 56
Autres marchandises.	15,425,513 42	»
TOTAUX. . . . . fr	18,230,503 73	3,294,512 63
	21,525,016 36	

Les droits d'accise ont produit . . . . . fr. 51,369,531 22 *Droits d'accise.*
dont il faut déduire, pour la part afférente au fonds communal dans les recettes provenant des vins étrangers, des eaux-

A REPORTER. . . . fr. 51,369,531 22

Report. . . . fr.	31,369,331 22
de-vie indigènes, des bières et vinaigres et des sucres. . .	17,952,441 70
Reste pour l'État . . fr.	33,417,089 52

Les prévisions du Budget des Voies et Moyens qui avaient été de . . . . . 31,537,500 »

ont ainsi été dépassées de . . . . . fr. 1,879,589 52

dont la décomposition s'établit comme il suit :

	EXCÉDANT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Vins étrangers	»	606,359 80
Eaux-de-vie indigènes	»	1,274,160 78
Bières et vinaigres	»	25,046 64
Sucres de canne et de betterave	55,818 32	»
Glucoses et autres sucres non cristallisables	»	31,840 62
Totaux . . . . . fr.	55,818 32	1,935,407 84
Différence égale . . fr.	1,879,589 52	

Il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice, une somme de fr. 47,840.

Comparé à la recette de l'exercice 1874, le produit de 1875 présente une différence en plus de fr. 2,037,566 59 c^s^ dont le tableau suivant donne le détail :

	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1875.	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Vins étrangers.	733,348 11	»
Eaux-de-vie indigènes	1,247,419 15	»
Bières.	140,581 33	»
Vinaigres	»	2,681 61
Sucres étrangers	»	36,723 95
Sucre de betterave indigène.	»	59,041 57
Glucoses et autres sucres non cristallisables	15,264 95	»
Totaux . . . . . fr.	2,136,613 52	99,047 13
Différence égale . . fr.	2,037,566 39	

Recettes diverses. — *Frais d'essai des ouvrages d'or et d'argent.*

Le Budget des Voies et Moyens avait évalué cette recette à fr. 45,000 »
Celle-ci n'a atteint que 35,908 13
La différence en moins est donc de . . . . . fr. 9,091 87

En 1874, la recette s'est élevée à fr. 39,282 02 c^s.

Droits de magasin des entrepôts perçus au profit de l'État. — Recettes accidentelles et extraordinaires

Évaluées à . . . . . fr. 90,000 »
les diverses recettes détaillées ci-contre ont produit 95,115 13
Elles ont ainsi dépassé de . . . . . fr. 5,115 13
les prévisions du Budget.

La recette, en 1874, ne s'était élevée qu'à fr. 81,270 20 c^s, soit fr. 13,844 93 c^s de moins qu'en 1875.

Enregistrement et domaines. — *Impôts. — Droits additionnels et amendes.*

Les impôts dont la perception est attribuée à l'Administration de l'enregistrement et des domaines devaient, d'après l'évaluation du Budget des Voies et Moyens, produire une recette de . . . . . fr. 51,275,000 »
Les recouvrements s'étant élevés à 52,465,467 58
présentent un excédant sur les évaluations de . . . . fr. 1,190,467 58

Cet excédant se décompose comme il suit :

	EXCÉDANT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Enregistrement, 30 centimes additionnels.	»	448,518 65
Greffe, 30 centimes additionnels.	»	60,198 45
Hypothèques, 25 centimes additionnels	72,975 65	»
Droits de succession et de mutation par décès, 30 centimes additionnels . .	»	855,500 35
Droits dus par les époux survivants, 30 centimes additionnels	5,680 86	»
Timbre	126,151 72	»
Naturalisations	»	10,000 »
Amendes en matière d'impôts	»	30,932 10
Amendes de condamnation et dommages-intérêts en matières diverses. . .	9,675 74	»
TOTAUX. . . . . fr.	214,481 97	1,404,949 55
DIFFÉRENCE ÉGALE . . fr.	1,190,467 58	

Le compte général renseigne, du chef des droits perçus pour naturalisations ordinaires, une somme de 14,000 francs, bien que les droits réellement encaissés ne s'élèvent qu'à 13,500 francs.

Cette différence provient de ce que le receveur des actes civils à Gand ayant

reçu par erreur un droit dont la recette devait être faite par le bureau des actes judiciaires, a restitué ce droit à son collègue au moyen d'une ordonnance de restitution imputée sur le Budget des Non-Valeurs et cet agent en a fait recette à son tour. Une même recette a donc été constatée deux fois.

Il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice :

Sur les droits de succession et de mutation	fr.	460,535 20
d° timbre		73 50
Sur les amendes en matière d'impôts		11,955 26
ENSEMBLE . . .	fr.	472,563 96

L'apurement de ce reste a eu lieu ainsi qu'il suit :

A. Articles annulés et portés en surséance indéfinie . .	fr.	355,972 38
B. Droits reportés à l'exercice 1876.		116,591 58
TOTAL ÉGAL. . .	fr.	472,563 96

En 1874, ces différents droits et amendes n'avaient procuré au Trésor qu'une recette de fr. 51,408,540 79 c^s^. Il y a donc, pour 1875, une augmentation de fr. 1,056,926 79 c^s^.

Péages. — Rivières et canaux. — Routes appartenant à l'État.

Les prévisions du Budget pour la branche de revenu, indiquée ci-contre, n'ont pas été atteintes. La recette, évaluée à 1,906,000 francs, n'a été que de fr. 1,687,998 67 c^s^, soit une différence en moins de fr. 218,001 33 c^s^.

Il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice, une somme de fr. 488 51 c^s^ qui a été reportée à l'exercice 1876 comme droits à recouvrer sur les débiteurs.

Ces divers produits s'étaient élevés en 1874 à fr. 1,728,132 20 c^s^ et ce chiffre, supérieur encore à celui de la recette de 1875, était déjà au-dessous de celui obtenu en 1873. En deux ans, la recette a diminué de fr. 71,264 81 c^s^. La cause en est attribuée en grande partie au ralentissement général des transports de combustible causé notamment par l'état de l'industrie métallurgique et verrière.

Postes.

L'exploitation du service des postes a produit, pour l'exercice 1875, une recette brute de fr. 9,071,699 70 c^s^.

SAVOIR :

Lettres taxées	fr.	215,983 66
Vente de timbres-poste.		7,806,577 09
Affranchissement de journaux et imprimés		434,610 39
Produits extraordinaires		4,127 59
Services affluents		7,254 45
A REPORTER. . . .	fr.	8,468,553 18

Report . . .	fr.	8,468,353 18
Émoluments perçus en vertu de la loi du 19 juin 1842 . .		242,873 56
Droits sur les articles d'argent		244,335 33
Articles d'argent périmés		2,332 34
Reliquats des décomptes payés par les offices étrangers . .		670,131 27
Ensemble. . .	fr.	9,628,445 70
A déduire : les reliquats payés, en 1875, aux offices étrangers, ci		556,746 »
Reste égal . .	fr.	9,071,699 70
La loi du 20 décembre 1862 ayant attribué 41 p. % de cette recette au fonds communal, ci		3,719,396 88
le produit net pour le Trésor est de	fr.	5,352,302 82
Le Budget des Voies et Moyens l'avait évalué à		5,009,100 »
Les prévisions ont donc été dépassées de	fr.	343,202 82

Cette somme se répartit comme il suit :

Taxe des correspondances en général	fr.	284,343 68
Émoluments perçus en vertu de la loi du 19 juin 1842 . .		25,293 40
Droits sur les articles d'argent et droits périmés		33,563 74
Total égal . .	fr.	343,202 82

Il résulte de la comparaison du produit net de l'exercice 1875 avec celui de l'exercice antérieur, que ce dernier a été dépassé de fr. 152,468 16 c^s.

Marine. — Service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres.

Évaluée par le Budget des Voies et Moyens à	fr.	1,200,000 »
La recette du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres ne s'est élevée qu'à		978,540 11
Différence en moins. .	fr.	221,459 89

Pour l'exercice 1874, la recette avait atteint le chiffre de fr. 1,045,073 91 c^s.

Capitaux et revenus. — Chemins de fer.

Les droits constatés du chef des produits des chemins de fer, pour l'exercice 1875, se sont élevés à fr. 79,381,445 75 c^s.

Cette somme se décompose comme il suit :

Voyageurs	fr.	25,960,596 60
Bagages		828,509 93
A reporter. . . .	fr.	26,789,106 53

Report. . . . fr.	26,789,106 53
Équipages.	20,267 42
Chevaux et bestiaux	838,635 10
Marchandises.	49,874,060 75
Produits extraordinaires	1,836,803 45
Produit des cartes de circulation dans les stations et sur les chemins de fer.	2,572 50
Fr.	79,381,445 75

Le tableau qui suit établit, d'une part, les produits recouvrés par l'État. et, d'autre part, les sommes dues aux Sociétés dont les lignes sont exploitées par l'Administration des chemins de fer :

	VOYAGEURS.		BAGAGES.		ÉQUIPAGES.		CHEVAUX ET BESTIAUX.		MARCHANDISES.		PRODUITS EXTRAORDINAIRES.		Total.
Produit des recettes des lignes exploitées par l'Administration des chemins de fer de l'État, en 1875	»	29,266,933 54	»	878,118 28	»	21,659 05	»	930,410 43	»	56,108,502 23	»	1,918,422 30	89,124,045 81
Parts des Sociétés pour l'exploitation de leurs lignes par l'État :													
Société de Tournai à Jurbise	332,584 43	»	7,570 50	»	252 11	»	5,290 35	»	348,279 11	»	1,881 45	»	695,857 75
— de Bruxelles à Lille.	368,728 71	»	9,200 52	»	350 81	»	6,818 99	»	368,614 94	»	4,657 45	»	758,371 42
— de Braine-le-Comte à Gand . .	248,557 81	»	2,900 16	»	29 16	»	8,563 58	»	615,242 91	»	2,120 28	»	877,393 90
— des Bassins Houillers	1,393,565 85	»	20,512 57	»	614 43	»	33,246 15	»	4,660,047 43 5,556 87	»	77,910 97	»	6,191,234 07
— de la Jonction belge-prussienne.	36,091 70	»	977 16	»	31 46	»	4,878 18	»	233,093 51	»	»	»	275,072 01
— des plateaux de Herve.	65,245 50	»	591 51	»	»	»	548 88	»	98,224 47	»	»	»	164,610 36
— Hesbaye Condroz (à partir du 22 novembre)	5,056 06	»	71 57	»	»	»	34 95	»	23,643 82	»	»	»	29,407 »
— Dendre et Waes	855,926 28	»	7,984 76	»	133 04	»	12,394 25	»	1,579,666 05	»	+23,476 20 −33,000 »	»	2,248,581 78
Total des pré		3,306,336 94		49,608 35		1,391 61		71,775 35		7,732,149 71		79,046 35	11,240,308 29
Produits de l'exercice 1875	»	25,960,596 60	»	828,509 93	»	20,267 42	»	858,635 10	»	48,376,352 52	»	1,839,375 95	77,883,737 52
Reste à recouvrer à la clôture de l'exercice 1874	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,497,708 23	»	»	1,497,708 23
Total des droits constatés de l'exercice 1875	»	25,960,596 60	»	828,509 93	»	20,267 42	»	858,635 10	»	49,874,060 75	»	1,839,375 95	79,381,445 75

Les droits constatés s'élevaient, ainsi que cela a été dit plus haut, à . . . . . fr. 79,381,445 75
Mais les recouvrements effectués ne se sont élevés qu'à . . 76,393,950 69

Il restait ainsi à recouvrer . . . . . fr. 2,987,495 06

Il résulte des explications fournies par M. le Ministre des Travaux publics que cette somme est due par les Sociétés suivantes :

1° La Compagnie rhénane, du chef de l'emploi de notre matériel roulant pendant la guerre de 1870-1871. (Cette affaire fait l'objet d'un procès encore pendant devant les tribunaux), ci . . . . . fr. 966,174 50

2° Le chemin de fer de Gand-Eccloo-Bruges, du chef des décomptes des recettes des années 1872 à 1875 inclusivement.
La Société exploitante s'est refusée à en liquider le montant à la suite d'une contestation survenue au sujet d'une indemnité qu'elle réclame pour l'occupation de terrains incorporés dans le chemin de fer de ceinture de Gand. (Affaire en instance devant la Cour d'appel de Gand), ci 626,999 54

3° La Société des Bassins Houillers, du chef des décomptes des recettes de l'année 1875. Cette Société a été déclarée en état de faillite et la liquidation n'en est pas encore terminée, ci. 643,299 90

4° La Société du chemin de fer Prince-Henri, du chef des décomptes des recettes de l'année 1875. Cette Société, qui avait suspendu ses payements ensuite de la faillite des Bassins Houillers, a été déclarée déchue de ses concessions, par jugement du tribunal de Luxembourg, ci 533,105 09

5° La Direction des lignes du Luxembourg, pour réparations au matériel roulant en 1874.
Cette somme a été liquidée et régularisée dans les écritures de l'exercice 1876, ci 89,308 83

6° La Direction de l'Exploitation du chemin de fer de l'État, du chef du décompte de l'emploi du matériel de 1875 dont la régularisation a eu lieu dans les écritures de 1877, ci . . . 128,607 20

TOTAL. . fr. 2,987,495 06

Nous avons vu que la recette de l'exercice 1875 s'était élevée à . . . . . fr. 76,393,950 69

A REPORTER. . . . fr. 76,393,950 69

REPORT. . . . fr. 76,393,950 69

Pour l'exercice 1874 elle avait été de 77,182,405 81

Soit une différence en moins pour l'exercice 1875, de fr. 788,455 12
somme qui se décompose comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECETTES EFFECTUÉES sur l'exercice 1874. — Ancien réseau.	RECETTES EFFECTUÉES sur l'exercice 1874. — Lignes du Luxembourg.	Total.	RECETTES effectuées sur l'exercice 1875. — Réseau entier (1)	DIFFÉRENCES à l'exercice 1875. — EN PLUS.	DIFFÉRENCES à l'exercice 1875. — EN MOINS.
Voyageurs	21,742,333 26	2,877,195 83	24,619,731 09	25,960,596 60	1,340,845 51	»
Bagages.	721,905 03	109,680 83	831,045 86	828,509 93	»	3,135 93
Équipages.	15,740 24	8,253 05	23,082 29	20,267 42	»	3,714 87
Chevaux et bestiaux. . .	621,112 36	151,702 74	752,815 10	858,635 10	105,820 »	»
Marchandises	38,047,127 54	10,148,061 02	48,195,188 56	46,886,365 69	»	1,308,022 87
Produits extraordinaires.	2,646,194 01	110,473 »	2,756,667 91	1,836,803 45	»	919,864 46
Produit des cartes de circulation dans les stations et sur les chemins de fer.	2,355 »	»	2,355 »	2,572 50	217 50	»
TOTAUX. . . fr.	63,797,050 34	13,585,346 47	77,182,405 81	76,393,950 69	1,446,883 01	2,235,538 13
					788,455 12	

(1) A partir du 1er janvier 1875, la comptabilité des lignes du chemin de fer de Luxembourg a été fusionnée avec celle des autres lignes de l'État.

Transports gratuits ou à prix réduits sur les chemins de fer de l'État.

D'après le compte rendu des opérations des chemins de fer de l'État pour l'année 1875, les remises accordées du chef des transports gratuits ou à prix réduits représentent une somme de fr. 2,898,367 50 cs, dont le détail suit :

DÉSIGNATION DES TRANSPORTS.		UNITÉS.	QUANTITÉS.	SOMMES DUES aux prix des tarifs.	SOMMES PAYÉES.	MONTANT de la réduction accordée.	QUOTITÉ de la remise.	DISPOSITIONS LÉGALES en vertu desquelles le Gouvernement a accordé les réductions.
Transports effectués pour la poste . .	Dépêches	Nombre. . .	401,646	240,987 60	»	240,987 60	Gratuit.	Service de l'administration.
	Bureaux ambulants . . .	Voitures lieues.	200,714	391,071 »	»	391,071 »	Id.	Idem.
Transports militaires.	Hommes	Nombre. . .	261,497	759,835 34	379,917 67	379,917 67	Remise de 50 p. °/o.	Art. 3 de l'arrêté ministériel du 20 mars 1866.
	Bagages	Kilogrammes.	99,870	1,979 »	989 50	989 50	Id.	Art. 9 de la loi du 12 avril 1851.
	Chevaux	Expéditions .	307	8,217 46	4,108 73	4,108 73	Id.	Art. 1er — — 1835.
	Bestiaux	Id. .	269	3,669 90	1,834 95	1,834 95	Id.	Idem.
Transports divers .	Détenus.	Nombre. . .	10,688	129,841 90	64,920 95	64,920 95	Id.	Art. 9 — — 1851.
	Douaniers.	Id. . . .	18,057	35,710 10	»	35,710 10	Gratuit.	Art. 7 — — 1851.
	Grains et fourrages pour l'armée, grains et farines pour la boulangerie militaire et les maisons de détention de Bruxelles et de Vilvorde	Kilogrammes.	14,576,880	90,611 61	45,305 81	45,305 80	Remise de 50 p. °/o.	Art. 1er — — 1835.
	Objets pour le chemin de fer.	Id. .	464,142,704	1,456,975 90	»	1,456,975 90	Gratuit.	Service de l'administration.
	Objets pour expositions .	Id. .	48,917	951 16	475 58	475 58	Remise de 50 p. °/o.	Art. 1er de la loi du 12 avril 1835.
	Objets en service	Id. .	359,040	2,878 12	»	2,878 12	Gratuit.	Art. 7 — — 1851.
	Objets pour les Départements ministériels . .	Id. .	10,931,929	110,124 10	55,062 05	55,062 05	Remise de 50 p. °/o.	Art. 1er — — 1835.
Ensemble des transports effectués pour compte d'administrations publiques. . . fr.				3,232,853 19	552,615 24	2,680,237 95		
Transports divers .	Émigrants.	Nombre. . .	2,995	19,129 14	9,560 07	9,560 07	Remise de 50 p. °/o.	Art. 3 de l'arrêté ministériel du 20 mars 1866.
	Bagages d'émigrants . .	Kilogrammes.	33,020	5,005 22	»	5,005 22	Gratuit.	Art. 10 de la loi du 12 avril 1851.
	Sociétaires	Nombre. . .	188,744	393,840 62	196,920 31	196,920 31	Remise de 50 p. °/o.	Art. 3 de l'arrêté ministériel du 20 mars 1866.
	Chevaux de courses. . .	Expéditions .	352	13,167 90	6,583 95	6,583 95	Id.	Lois du 12 avril 1835 et du 12 avril 1851.
Ensemble des transports divers				431,193 88	213,064 33	218,129 55		
RÉCAPITULATION :								
Transports pour compte d'administrations publiques				3,232,853 19	552,615 24	2,680,237 95		
Transports divers				431,193 88	213,064 33	218,129 55		
TOTAUX. . . . . fr.				3,664,047 07	765,679 57	2,898,367 50		

Les remises ou réductions accordées en 1874 ne s'étaient élevées qu'à fr. 2,385,107 21 c^s^, soit une différence en plus pour 1875, de fr. 513,260 29 c^s^.

Télégraphes.

Le Budget des Voies et Moyens avait évalué la recette des télégraphes à . . . . . 2,500,000 »

Ce chiffre n'a pas été atteint : le produit obtenu n'a été que de 2,110,391 57

DIFFÉRENCE. . . fr. 189,408 43

Toutefois, la recette de 1875 a dépassé celle de 1874, qui ne s'est élevée qu'à fr. 2,013,140 56 c^s^.

Postes.— Services régis par l'État.

Les prévisions budgétaires, en ce qui concerne le service ci-contre, ont été dépassées. Évaluée à 50,000 francs, la recette effectuée a été de fr. 57,271 45 c^s^.

Cette somme se décompose comme il suit :

Abonnements au *Moniteur*.	fr.	20,803 73
— aux *Annales parlementaires*		35,458 50
— au *Recueil spécial des actes de Société* . .		918 »
— au *Recueil des lois*.		91 20
TOTAL ÉGAL. . .	fr.	57,271 45

La recette de 1874 ne s'était élevée qu'à. . . . . fr. 56,770 85

DIFFÉRENCE EN PLUS, pour 1875, de . . . fr. 500 58

Capitaux et revenus. — Enregistrement et domaines.

Évalués par le Budget des Voies et Moyens, à . . . fr. 2,241,000 »

les capitaux et revenus attribués à l'Administration de l'enregistrement et des domaines ont atteint. 3,297,820 34

Les prévisions ont donc été dépassées de . . . . . fr. 1,056,820 34

dont voici le détail :

Domaines (valeurs capitales)	fr.	579,866 11
Forêts.		134,499 27
Dépendances des chemins de fer		99,463 28
Établissements et services régis par l'État.		76,709 02
Produits divers et accidentels.		53,770 73
Revenus des domaines		112,511 93
TOTAL ÉGAL. . .	fr.	1,056,820 34

Les droits constatés à la charge des redevables de l'État se sont élevés à 4,184,024 63

Les recouvrements à. 3,297,820 34

Partant il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice, une somme de. . . . . fr. 886,204 29

REPORT. . . . fr. 886,204 29

dont l'apurement a eu lieu de la manière suivante :

A. Droits annulés et portés en surséance indéfinie . . . fr. 2,193 26
B. Droits reportés à l'exercice 1876, à recouvrer sur les débiteurs 884,011 03

FR. 886,204 29

Comme on le verra par le tableau qui suit, la presque totalité de la somme reportée a trait à des créances dont le recouvrement est très-incertain et qui remontent d'ailleurs à plusieurs années.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	CRÉANCES			
	à annuler au compte de l'exercice 1876.	recouvrées après la clôture de l'exercice.	en souffrance par suite de l'insolvabilité des débiteurs.	en suspens par suite d'affaires en litige.
Domaines (valeurs capitales)	»	»	472,611 64	15,514 76
Forêts	»	80 »	»	18,240 »
Dépendances des chemins de fer	4 »	24 01	»	96 50
Établissements et services régis par l'État	»	»	»	9,831 87
Revenus des domaines	53 80	»	366,618 87	1,135 58
TOTAUX . . . . fr.	57 80	104 01	839,230 51	44,618 71
	884,011 03			

La recette effectuée sur l'exercice 1874 ne s'était élevée qu'à fr. 3,095,514 64 c^s^. L'augmentation, pour 1875, est donc de fr. 202,305 70 c^s^.

Capitaux et revenus. — Trésor public.

Les capitaux et revenus attribués à l'Administration du Trésor public ont été évalués à la somme de. . . . . fr. 6,462,000 »
Mais la recette ne s'est élevée qu'à 6,329,011 04

DIFFÉRENCE EN MOINS. . . fr. 132,988 96

qui se décompose comme il suit :

	EXCÉDANT	
	DES ÉVALUATIONS SUR LES PRODUITS.	DES PRODUITS SUR LES ÉVALUATIONS.
Produits divers des prisons (pistoles, cantines, vente de vieux effets)	»	11,438 97
— de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations	»	387,569 29
— des actes des commissariats maritimes	10,080 01	»
— des droits de chancellerie	»	580 50
— — de pilotage	20,801 10	»
— — de fanal	»	55,987 15
— de la fabrication des monnaies de cuivre	11,660 03	»
— de la régie du *Moniteur*	»	7,572 75
— des Écoles de réforme	3,041 88	»
— du placement des fonds disponibles du Trésor	395,086 34	»
Bonification d'un quart p. °/₀ par semestre sur l'excédant de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs de billets de la Banque Nationale. (Loi du 20 Mai 1872.)	53,250 80	»
Part réservée à l'État par les lois des 5 mai 1850 et 20 mai 1872 dans les bénéfices réalisés par la Banque Nationale	121,408 44	»
TOTAUX . . . . fr.	595,057 60	462,948 64
	132,088 66	

Comparée aux recouvrements de l'exercice 1874, la recette de l'exercice 1875 présente une augmentation de fr. 11,590 10 c^{s} qui s'établit comme il suit :

	DIFFÉRENCE A L'EXERCICE 1875.	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Produits divers des prisons (pistoles, cantines, vente de vieux effets)	4,791 72	»
— de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignation	264,058 90	»
— des actes des commissariats maritimes	»	6,290 68
— des droits de chancellerie	»	125 »
— — de pilotage	»	78,946 51
— — de fanal	1,851 57	»
— de la fabrication des monnaies de cuivre	»	8,245 87
— de la régie du *Moniteur*	»	597 90
— des Écoles de réforme	38,094 92	»
— du placement des fonds disponibles du Trésor	424,564 74	»
Part réservée à l'État par les lois des 5 mai 1850 et 20 mai 1872 dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale	»	716,131 92
Bonification d'un quart p. °/₀ par semestre, sur l'excédant de la circulation moyenne au delà de 250 millions de francs de billets de la Banque Nationale (Article 1er, n° 4, de la loi du 20 mai 1872)	88,566 15	»
TOTAUX . . . . fr.	821,927 98	810,337 88
	11,590 10	

Il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice, sur les droits constatés à la charge des redevables de l'État, une somme de fr. 6,626 85 c^s^.

Sur cette somme fr. 15 50 c^s^ ont été annulés; le restant a été reporté à l'exercice 1876.

Remboursements. Contributions directes.

Le Budget des Voies et Moyens avait évalué les remboursements à effectuer par l'Administration des contributions directes à . . fr. 310,000 »

La recette ayant atteint le chiffre de 360,133 96

Les prévisions budgétaires ont donc été dépassées de . . fr. 50,133 96

Cette augmentation se répartit comme il suit :

A. Frais de perception des centimes communaux et provinciaux . . . . . fr. 38,952 23

B. Remboursement, par les communes, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes. 11,181 73

TOTAL ÉGAL. . . fr. 50,133 96

En 1874, la recette ne s'était élevée qu'à fr. 342,794 41 c^s^. L'augmentation est donc, pour 1875, de fr. 17,339 55 c^s^.

Remboursements. Enregistrement et domaines.

Les remboursements dont la recette est attribuée à l'Administration de l'enregistrement et des domaines avaient été évalués à . . fr. 505,000 »

Les recouvrements effectués se sont élevés à 673,740 74

L'excédant de la recette sur les prévisions budgétaires est ainsi de . . . . . fr. 168,740 74

Il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice, une somme de fr. 289,652 74 c^s^ qui a été apurée de la manière suivante :

A. Articles annulés et sommes portées en surséance indéfinie fr. 37,272 15

B. Droits reportés à l'exercice 1876, à recouvrer sur les débiteurs 252,380 59

TOTAL ÉGAL. . fr. 289,652 74

Le tableau qui suit donne la décomposition de ces chiffres :

	ARTICLES annulés.	DROITS REPORTÉS A L'EXERCICE 1876.			
		DROITS à annuler au compte de l'exercice 1876.	SOMMES recouvrées après la clôture de l'exercice.	SOMMES dues par des débiteurs insolvables.	CRÉANCES litigieuses ou en souffrance.
Déficits des comptables.	»	652 18	»	159,906 87	55,074 84
Frais de surveillance des bois . . .	»	»	4,482 43	»	4,590 75
Frais d'entretien de mendiants . .	195 35	85 11	4,685 60	»	5,651 81
Frais de surveillance de travaux publics concédés	37,000 »	75 »	15,000 »	»	2,460 »
Frais de poursuites et d'instances .	76 80	»	»	»	»
TOTAUX . . . fr.	37,272 15	810 29	24,166 03	159,906 87	67,497 40
		252,380 59			

La recette de l'exercice 1874 a produit une somme de fr. 768,937 54 c^{s}, supérieure par conséquent de fr. 95,216 80 c^{s} aux recouvrements de l'exercice 1875.

Remboursements. Trésor public.

Le Budget des Voies et Moyens avait évalué la recette des remboursements attribués à l'Administration du Trésor public à. . . . . fr. 927,000 »

Le chiffre des recouvrements a de beaucoup dépassé ces prévisions, puisqu'il s'est élevé à 2,336,581 07

DIFFÉRENCE. . fr. 1,409,581 07

Cette somme se décompose de la manière suivante :

	EXCÉDANT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Recouvrements d'avances faites par le Ministère de la Justice aux ateliers des prisons, pour achat de matières premières	55,427 88	»
Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes.	»	6,742 10
Recettes accidentelles.	»	1,484,430 96
Abonnement des provinces pour le service des ponts et chaussées.	1,850 12	»
Abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice; achat et entretien de leur mobilier.	»	13,641 40
Prélèvement sur les fonds de la Caisse générale de retraite à titre de remboursement d'avances.	1,000 »	»
Ordonnances prescrites de l'année 1870.	6,955 39	»
Prélèvement sur les fonds de la Caisse tontinière de la milice, à titre de remboursement de frais d'administration	30,000 »	»
TOTAUX . . . . . fr.	95,233 39	1,504,814 46
	1,409,581 07	

Il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice, une somme de fr. 67,243 16 c^{s} qui a été reportée à l'exercice 1876.

Les recouvrements effectués sur l'exercice 1875 sont supérieurs de fr. 1,262,024 30 c^{s} à ceux de l'exercice antérieur. Cet excédant est dû au virement, à titre de recette accidentelle, de la somme de 1,422,170 francs restée sans emploi sur la subvention de deux millions de francs liquidée à charge du Budget de la Dette publique de l'exercice 1875, au profit du fonds spécial de rémunération des miliciens, et ce par suite des modifications apportées dans ce service par la loi du 5 avril de la même année.

Récapitulation des revenus publics de l'exercice 1875.

En résumé le Budget des Voies et Moyens avait évalué les ressources de l'exercice 1875 à . . . . . fr. 243,032,600 »

Mais à cette somme il y a lieu d'ajouter les ressources votées par des lois spéciales et dont le détail a été donné plus haut, dans le relevé des recettes de l'exercice, sous la rubrique : *Ressources extraordinaires et spéciales*, ci . . . 31,326,044 92

Les évaluations des ressources de l'exercice 1875 se sont donc élevées en définitive à . . . . . fr. 274,358,644 92

Les recettes ayant atteint le chiffre de . . . . . fr. 278,711,586 63

ont ainsi été supérieures aux évaluations de . . . . fr. 4,152,941 71

Situation définitive de l'exercice 1875.

Les droits et produits constatés à la charge des redevables de l'État ont atteint, pour l'exercice 1875, . . fr. 285,530,802 49

Les recouvrements effectués en atténuation de ces droits se sont élevés à . . . . . fr. 278,711,586 63

Il restait ainsi à recouvrer, à la clôture de l'exercice, une somme de . . . . . fr. 4,819,215 86

qui se décompose comme il suit :

NATURE DES DROITS RESTANT A RECOUVRER.		DROITS annulés ou portés en SURSÉANCE indéfinie.	DROITS reportés à l'exercice 1876, à recouvrer à charge des redevables.	TOTAL des droits restant à recouvrer.
Impôts	Contributions directes, douanes et accises.	»	47,840 »	47,840 »
	Enregistrement et domaines.	355,972 38	116,591 58	472,563 96
Péages	Enregistrement et domaines	»	488 51	488 51
Capitaux et revenus.	Travaux publics.	»	2,987,495 06	2,987,495 06
	Enregistrement et domaines.	2,193 26	884,011 03	886,204 29
	Trésor public	15 50	6,611 35	6,626 85
Remboursements.	Enregistrement et domaines	57,272 15	252,380 59	280,652 74
	Trésor public	»	67,243 16	67,243 16
Ressources extraordinaires et spéciales.	Produits d'aliénations extraordinaires d'immeubles.	»	426 »	426 »
	Prix de vente des immeubles devenus disponibles par suite de la suppression de places fortes	»	55,568 21	55,568 21
	Prix de vente des terrains de l'école vétérinaire de l'État	»	5,107 08	5,107 08
	TOTAUX. . . . fr.	395,453 29	4,423,762 57	4,819,215 86

DÉPENSES.

Dépenses de l'exercice 1875.

Le tableau qui suit résume les dépenses définitives afférentes à l'exercice 1875. Il présente, d'une part, le montant des crédits accordés par les Budgets primitifs et par des lois spéciales, ainsi que les crédits complémentaires à accorder par la loi de compte pour couvrir les dépenses faites au delà des allocations budgétaires, et, d'autre part, les dépenses résultant des services faits, les payements effectués et ceux restant à effectuer. Enfin, il fait connaître l'excédant des crédits sur les dépenses, et des dépenses sur les crédits.

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS accordés par le Budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES arriérées des exercices antérieurs, transférées en vertu de l'art. 30 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS complémentaires à accorder pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits ouverts pour les services ordinaires du Budget.	TOTAL des CRÉDITS ACCORDÉS et à accorder.	Dépenses résultant DES SERVICES FAITS.	Payements effectués ET JUSTIFIÉS.	Crédits excédant LES DÉPENSES.	Dépenses excédant LES CRÉDITS.	Payements restant à effectuer ou à justifier pour solder les dépenses sur ordonnances en circulation.
Service ordinaire.									
Dette publique	62,721,448 05	540,000 »	195,675 05	63,457,123 08	62,704,771 80	62,527,047 02	752,351 28	195,675 05	177,724 78
Dotations	4,451,642 25	12,461 68	»	4,464,103 93	4,421,729 51	4,418,032 66	42,574 62	»	5,696 65
Département de la Justice	15,877,042 »	90,994 14	389,748 15	16,357,784 29	15,279,649 71	15,169,709 78	1,078,134 58	389,748 15	109,939 93
— des Affaires Étrangères.	1,635,579 09	»	»	1,635,579 09	1,591,243 95	1,579,130 68	44,335 14	»	12,113 27
— de l'Intérieur	19,120,465 27	5,229 40	»	19,125,694 67	18,785,185 67	18,755,214 01	338,511 »	»	49,969 66
— des Travaux publics.	84,352,708 19	988,570 76	141,928 18	85,485,207 13	81,944,756 51	81,781,143 74	3,538,470 82	141,928 18	165,592 57
— de la Guerre	42,602,700 »	1,516,668 84	»	44,119,368 84	43,154,564 47	42,993,401 85	985,004 37	»	140,962 62
Corps de la Gendarmerie	2,932,200 »	»	»	2,932,200 »	2,931,938 64	2,931,938 64	261 36	»	»
Département des Finances	15,015,862 50	»	158,196 71	15,172,059 21	14,958,346 58	14,955,195 34	213,712 63	158,196 71	3,151 24
Non-Valeurs et Remboursements	923,251 38	»	405,438 58	1,328,689 96	1,306,046 39	1,298,151 07	22,643 57	405,438 58	7,895 32
Services spéciaux.									
Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1874, et transférés en vertu de l'article 31 de la loi du 15 mai 1846	99,943,027 05	»	»	99,943,027 05	28,906,916 26	28,906,607 43	71,036,110 77	»	308 83
Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice	55,897,121 »	»	»	55,897,121 »	16,221,568 12	16,182,877 58	19,675,552 88	»	38,690 54
Dépenses à l'exercice 1875.									
Des intérêts à 5 p. % dus pour l'année 1875, à la Société anonyme du Sud d'Anvers sur la valeur des terrains du bassin de batelage à rétrocéder à l'État : 4 hectares à 30 francs le mètre, soit 1,200,000 francs, (conventions des 10 janvier et 18 mars 1874, article 5.)	36,000 »	»	»	36,000 »	36,000 »	36,000 »	»	»	»
TOTAUX fr.	385,507,046 76	3,151,924 82	1,290,986 65	389,949,958 23	292,222,495 21	291,514,449 80	97,727,465 02	1,290,986 65	708,045 41

Les développements qui suivent compléteront l'indication forcément restreinte des chiffres portés dans ce tableau :

Dette publique.

Le Budget de la Dette publique pour l'exercice 1875 a été fixé, par la loi du 22 décembre 1874, à . . . . . fr. 58.119,804 69

Mais il y a lieu d'ajouter à cette somme :

1° Les crédits transférés des Budgets des exercices 1871, 1872, 1873 et 1874, en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité de l'État, ci . . . . . fr.	540,000	»
2° Les crédits supplémentaires votés par les lois des 2 juillet 1875 et 28 mai 1876. ci. . . . . fr.	4,601,643	36
3° Les crédits complémentaires à voter pour les dépenses liquidées en sus des crédits non limitatifs, ci. . . . . fr.	195,675	03
Le total des crédits votés ou à voter pour le service de la Dette publique de l'exercice 1875, se trouve ainsi porté à fr.	63,457,123	08
Les dépenses se sont élevées à.	62,704,771	80
Il en résulte que l'excédant des crédits non consommés par les dépenses est de . . . . . fr.	752,351	28

Cette somme se décompose comme il suit :

Crédits à annuler définitivement. . . . fr.	462,351	28
Crédits transférés à l'exercice 1876, en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité de l'État. . . . . fr.	290,000	»
TOTAL ÉGAL. . . . fr.	752,351	28

Les payements restant à effectuer ou à justifier sur ordonnances en circulation, à la clôture de l'exercice, s'élevaient à fr. 177,724 78 c^s^.

Dotations.

Les crédits alloués pour assurer le service du Budget des Dotations de l'exercice 1875 ont été fixés par la loi du 22 décembre 1874 à. . . . . fr.	4,447,117	25
somme à laquelle il y a lieu d'ajouter le montant du crédit supplémentaire voté par la loi du 2 juillet 1875 . . . fr.	4,525	»
et les crédits transférés de l'exercice 1874, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité, ci . . . . . fr.	12,461	68
Le total des allocations de l'exercice 1875 est donc de . fr.	4,464,103	93
Les dépenses ne s'étant élevées qu'à	4,421,729	31
l'excédant des crédits est de . . . . . fr.	42,374	62

Sur cette somme, 3,680 francs ont été transférés à l'exercice 1876; le surplus doit être annulé.

Il restait à payer, à la clôture de l'exercice, sur ordonnances en circulation, fr. 3,696 65 c^{s}.

Ministère de la Justice.

Par la loi du 23 décembre 1874, le Budget du Ministère de la Justice pour 1875 a été fixé à.	15,720,142	»
Des crédits supplémentaires s'élevant à . . . . . ont été alloués par les lois des 2 juillet 1875 et 26 mai 1876 et les parties d'allocations des Budgets des exercices 1871 et 1874 grevées de droits en faveur de créanciers de l'État et transférées à l'exercice 1875, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité, s'élevaient à.	156,900	»
	90,994	14
En ajoutant à ces chiffres le crédit complémentaire à voter par la loi de compte pour couvrir les dépenses liquidées à charge des articles 16 (frais de justice) et 33 (personnel du culte israélite) en sus des allocations, ci	(1) 389,748	15
on trouve que les sommes mises et à mettre à la disposition du Département de la Justice, pour les besoins de l'exercice 1875, forment un total de . . . . . fr.	16,357,784	29
Les dépenses liquidées et ordonnancées dans le cours de l'exercice ne s'étant élevées qu'à.	15,279,649	71
Les crédits excèdent les dépenses de . . . . . fr.	1,078,134	58

Somme qui se décompose comme il suit :

Crédits restés sans emploi à annuler définitivement . . . . . fr.	991,411	38
Crédits transférés à l'exercice 1876 (article 30 de la loi de comptabilité)	86,723	20
Ensemble fr.	1,078,134	58

Les ordonnances en circulation qui restaient à payer ou à justifier à la clôture de l'exercice, s'élevaient à fr. 109,939 93.

Ministère des Affaires Étrangères.

Fixé par la loi du 20 février 1875 à la somme de . . fr.	1,619,030	»
Le Budget du Ministère des Affaires étrangères pour l'exercice 1875 a été augmenté :		
1° Des crédits supplémentaires alloués par les lois des 2 juillet 1875 et 23 mai 1876, ci. . . . . fr.	20,500	»
2° Des sommes transférées du Budget de l'exercice 1874, en vertu de l'article 2 de la loi du Budget de 1875, ci . fr.	60,261	65
Ensemble fr.	1,699,791	65

(1) La somme liquidée en sus de l'allocation de l'article 33 (fr. 6.88 c^{s}) a été restituée au Trésor suivant récépissé de versement délivré à Bruxelles, le 26 octobre 1876, sous le n° 12419.

Report. . . . fr.		1,699,791 65
D'autre part, il y a lieu de déduire la somme transférée du présent Budget à celui de l'exercice 1876, par arrêté royal du 7 novembre 1876, pris en vertu de l'article 2 de la loi du Budget de 1876, ci		64,212 56
Reste pour le Budget de 1875 fr.		1,635,579 09
Les droits liquidés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État se sont élevés à		1,591,245 93
Les crédits excèdent ainsi les dépenses de. . . . . fr.		44,333 14

Une somme de fr. 308 91 c^{s} ayant été transférée à l'exercice 1876, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité, il reste à annuler, comme sans emploi, des crédits jusqu'à concurrence de fr. 44,026 23 c^{s}.

Les payements restant à effectuer ou à justifier, à la clôture de l'exercice, s'élevaient à fr. 12,113 27 c^{s}.

Ministère de l'Intérieur.

Le Budget du Ministère de l'Intérieur a été fixé par la loi du 26 mars 1875 à . . . . . fr.		18,220,288 61
Des crédits supplémentaires ont été alloués par les lois des 2 juillet et 28 décembre 1875 et 24 mai 1876, à concurrence de.		897,876 16
En outre, une somme de . . . . . a été transférée des Budgets des exercices 1872 et 1874, en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité de l'État et le crédit primitif de l'article 127 a été augmenté d'une somme de . . . . . transférée de l'article 128 du Budget de 1874, conformément à la loi du 28 décembre 1875.		3,229 40 2,300 50
Le total des crédits votés pour l'exercice 1875 est donc de. . . . . fr.		19,123,694 67
Les dépenses s'étant élevées à.		18,785,183 67
ont laissé un excédant de crédits de . . . . . fr.		338,511 »

Cette somme sera annulée définitivement, comme étant devenue sans emploi.

Les dépenses restant à payer ou à justifier, sur ordonnances en circulation à la clôture de l'exercice, s'élevaient à fr. 49,969 66 c^{s}.

Ministère des Travaux publics.

La loi du 7 juin 1875 contenant le Budget du Ministère des Travaux publics pour l'exercice 1875, avait fixé ce Budget à . . . . . fr.		82,438,553 »
A reporter. . . . fr.		82,438,553 »

Report. . . fr.		82,438,535 »

A cette somme il faut ajouter :

1° Les crédits supplémentaires votés par les lois des 2 juillet 1875 et 20 mars 1876, ci		1,914,155 19
2° Les crédits transférés des Budgets des exercices 1871, 1872, 1873 et 1874, en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité de l'État, ci		988,570 76
3° Le crédit complémentaire à accorder pour couvrir les dépenses liquidées à charge de l'article 81 (Marine-Remises), en sus de l'allocation, ci		141,928 18
Le total des ressources mises et à mettre à la disposition du Département des Travaux publics pour les besoins de l'exercice 1875, est donc de . . . . . fr.		85,483,207 13
Les droits liquidés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État s'étant élevés à		81,944,736 31
Les crédits, votés et à voter, excèdent les dépenses de fr.		3,538,470 82

Cette somme a été apurée comme il suit :

1° Crédits à annuler définitivement. . fr.	2,540,442 97	
2° Crédits transférés à l'exercice 1876, en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité de l'État	998,027 85	
Total égal. . fr.	3,538,470 82	

A la clôture de l'exercice il restait à payer ou à justifier sur ordonnances en circulation, fr. 163,592 57 c.

Ministère de la Guerre.

Il a été mis à la disposition du Département de la Guerre, pour faire face aux besoins des divers services y ressortissant pendant l'exercice 1875 :

1° Les sommes allouées par la loi budgétaire du 26 décembre 1874, ci . . . . . fr.		39,713,700 »
2° Les crédits supplémentaires votés par les lois des 2 juillet 1875 et 27 mars 1876, ci		2,889,000 »
3° Les crédits transférés des Budgets des exercices 1872, 1873 et 1874 (art. 30 de la loi sur la comptabilité), ci. . .		1,516,668 84
Ensemble . . . . fr.		44,119,368 84
Les dépenses se sont élevées à. . . . . fr.		43,134,364 47
laissant ainsi disponible une somme de . . . . . fr.		985,004 37

se décomposant comme il suit :

Crédits à annuler définitivement . . . fr.	118,999 38	
Crédits transférés à l'exercice 1876 . . .	866,004 99	
Total égal. . fr.	985,004 37	

Les payements restant à effectuer ou à justifier sur ordonnances en circulation à la clôture de l'exercice, s'élevaient à fr. 140,962 62 cs.

Corps de la Gendarmerie.

Les dépenses du corps de la gendarmerie qui avaient toujours été comprises dans le Budget de la Guerre ont fait l'objet, à partir de 1875, d'un Budget spécial.

Ce Budget a été fixé par la loi du 24 mars 1875 à la somme de	2,747,700	»
et des crédits supplémentaires ont été alloués par les lois des 2 juillet 1875 et 27 mars 1876 à concurrence de . . .	184,500	»
Les ressources votées pour ce service s'élèvent ainsi à. . fr.	2,932,200	»
Les dépenses ont atteint le chiffre de	2,931,938	64
de sorte qu'il est resté disponible une somme de . . . fr.	261	36

qui sera annulée définitivement.

Ministère des Finances.

Le Budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1875, qui, par la loi du 19 décembre 1874, avait été fixé à . . fr.	14,337,105	»
a été augmenté des crédits supplémentaires votés par les lois des 2 juillet 1875 et 28 mai 1876, ci	676,757	50
Ensemble. . . . fr.	15,013,862	50
En ajoutant à cette somme celle qui devra être votée par la loi de compte pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs, ci . . . . . fr.	158,196	71
on trouve que le total des crédits votés et à voter pour le service de ce Ministère s'élève pour l'exercice 1875, à . . fr.	15,172,059	21
Sur cette somme il a été dépensé.	14,958,346	58
de sorte que l'excédant des crédits est de. . . . . fr.	213,712	63

se décomposant de la manière suivante :

Crédits à annuler définitivement . . . fr.	210,368	63
Crédits transférés à l'exercice 1876 . . .	3,344	»
Total égal. . . fr.	213,712	63

Les ordonnances en circulation dont le payement restait à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice, s'élevaient à fr. 3,151 24 cs.

Non-Valeurs et Remboursements.

La loi du 19 décembre 1874 contenant le Budget des Non-Valeurs et des Remboursements pour l'exercice 1875, a fixé ce Budget à . . . . . fr.	918,000	»
Cette somme a été augmentée de celles votées par les lois du 2 juillet 1875 et du 28 mai 1876 pour couvrir des dé-		
A reporter. . . . . fr.	918,000	»

Report. . . . fr.		918,000 »
penses se rapportant aux exercices clos (1874 et antérieurs), ci.		5,251 38
et un crédit complémentaire devra être alloué pour régulariser les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs, ci.		405,438 58
Le total des crédits votés et à voter pour l'exercice 1875 est donc de. . . . . fr.		1,328,689 96
Les dépenses se sont élevées à. . . . . fr.		1,306,046 39
L'excédant des crédits est ainsi de . . . . . fr.		22,643 57

Cette somme sera annulée définitivement.

Les payements restant à effectuer ou à justifier, sur ordonnances en circulation à la clôture de l'exercice, s'élevaient à fr. 7,895 32 c^s.

Services spéciaux.

Les crédits transférés de l'exercice 1874, en vertu de l'article 31 de la loi sur la comptabilité de l'État, s'élèvent à . . . . . fr.		99,943,027 05
et les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'année 1875, à.		35,897,121 »
Le total des crédits spéciaux afférents à l'exercice 1875 est donc de . . . . . fr.		135,840,148 03
Les dépenses liquidées et ordonnancées pendant l'année étant de. . . . . fr.		45,128,484 38
l'excédant des crédits est de . . . . . fr.		90,711,663 65

Cet excédant se décompose comme il suit :

1° Crédits devenus sans emploi à annuler définitivement par la loi de compte . . fr.	77,676 52
2° Crédits restés libres au 31 décembre 1875 transférés à l'exercice 1876, en vertu de l'article 31 prérappelé.	90,633,987 13
Total égal. . . fr.	90,711,663 65

Il restait à payer ou à justifier à la clôture de l'exercice, sur ordonnances en circulation, fr. 38,999 37 c^s.

Dépense à l'exercice 1875. Bassin de batelage et quais à l'Escaut à Anvers.

Il a été fait dépense à l'exercice 1875 d'une somme de 36.000 francs bonifiée à la Société anonyme du Sud d'Anvers sur le chiffre des intérêts dus par elle, conformément à la convention du 10 janvier 1874, intervenue entre l'État belge et la Compagnie Immobilière de Belgique, et réglant les conditions de la cession des terrains et bâtiments militaires rendus disponibles par le démantèlement de la citadelle du Sud.

Cette bonification représente les intérêts sur la valeur des terrains repris par l'État, en vertu d'une convention additionnelle du 18 mars 1874, approuvée en même temps que celle du 10 janvier par la loi du 17 avril 1874.

Service ordinaire.

Comparaison entre les crédits ouverts et à ouvrir pour l'exercice 1875 et les dépenses effectuées sur le même exercice.

Les crédits ordinaires et extraordinaires ouverts par les lois des Budgets s'élèvent à . . . . . fr.		238,281,440 53
Ils ont été augmentés des crédits supplémentaires et extraordinaires alloués par des lois spéciales, ci		11,351,108 59
et des parties d'allocations transférées des exercices antérieurs, en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité de l'État, ci		3,151,924 82
ENSEMBLE. . . fr.		252,784,473 96
dont il faut déduire la somme transférée au Budget des Affaires Étrangères de l'exercice 1876, conformément à l'arrêté royal du 1er novembre 1876, pris en exécution de l'article 2 de la loi budgétaire de 1876, ci.		64,212 56
RESTE. . . fr.		252,720,261 40
Mais à cette somme il faut ajouter celles qui ont été transférées des Budgets des Affaires Étrangères et de l'Intérieur de l'exercice 1874, respectivement par l'arrêté royal du 1er novembre 1875 et la loi du 28 décembre 1875, ci . .		62,562 15
ainsi que les crédits complémentaires à voter par la loi de compte, pour couvrir les dépenses faites en sus des allocations budgétaires, ci.		1,290,986 65
De sorte que le total définitif des crédits votés et à voter pour le service ordinaire de l'exercice 1875, est de . . fr.		254,073,810 20
Les dépenses se sont élevées à.		247,058,010 83
SAVOIR :		
Dépenses liquidées dans la limite des crédits ouverts	243,767,024 18	
Dépenses en sus des crédits.	1,290,986 65	
SOMME ÉGALE. . fr.	247,058,010 83	
Les crédits alloués et à allouer excèdent ainsi les dépenses de . . . . . fr.		7,015,799 37
somme qui se décompose comme il suit :		
Crédits non consommés à annuler définitivement . . . . . fr.	4,767,710 42	
A REPORTER. . . fr.	4,767,710 42	7,015,799 37

Report. . . . fr.	4,767,710 42	7,013,799 37
Crédits à transférer à l'exercice 1876, en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité de l'État, ci.	2,248,088 95	
Total égal. . . fr.	7,013,799 37	

Les payements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice, sur ordonnances en circulation, s'élevaient à fr. 669,046 04 c^{s}.

Résultat définitif de l'exercice 1875.

La comparaison entre les crédits alloués et à allouer pour 1875, y compris les allocations transférées des exercices antérieurs, et les dépenses résultant des services faits doit donc, d'après les données qui précèdent, s'établir comme il suit :

Crédits alloués et à allouer	Service ordinaire . . .	254,073,810 20	
	Services spéciaux . . .	135,840,148 03	
	Dépense à l'exercice 1875.	36,000 »	
			389,949,958 23
Dépenses liquidées et ordonnancées.			292,222,495 21
L'excédant des crédits est ainsi de . . . . . fr.			97,727,463 02

somme qui se décompose de la manière suivante :

Crédits devenus sans emploi, à annuler . . . . . fr.	4,845,386 94	
Crédits à transférer à l'exercice 1876, en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité de l'État	2,248,088 95	
Crédits à transférer à l'exercice 1876, en vertu de l'article 31 de ladite loi	90,633,987 13	
Total égal. . . fr.	97,727,463 02	

Récapitulation générale des recettes et des dépenses de l'exercice 1875.

Les recouvrements effectués sur les droits afférents à l'exercice 1875 s'élèvent à. . . . . fr. 278,711,586 63

Les dépenses ordinaires liquidées et ordonnancées dans le cours de l'exercice montent à	247,058,010 83	
et les dépenses pour les services spéciaux, y compris la somme de 36,000 francs rattachée à l'exercice 1875, à	45,164,484 38	
Total des dépenses. . fr.		292,222,495 21
Par conséquent les dépenses excèdent les recettes de . fr.		13,510,908 58
A reporter. . . . fr.		13,510,908 58

REPORT. . . fr. 13,510,908 58

Mais les exercices antérieurs, pris dans leur ensemble, ayant laissé un boni de. 26,802,618 30

qui, d'après la loi de compte portant règlement définitif de l'exercice 1874, doit être transféré à l'exercice 1875, celui-ci présente finalement un boni de 13,291,709 92

COMPTE PROVISOIRE

DU BUDGET DE L'EXERCICE 1876.

Situation au 1er janvier 1877 du Budget de l'exercice 1876.

La situation provisoire du Budget de l'exercice 1876. d'après les faits connus et réalisés au 1er janvier 1877, s'établit comme il suit :

Recouvrements effectués	fr.	314,291,760 72
Restes à recouvrer		11,854,493 45
Le total des droits constatés est ainsi de	fr.	326,146,254 17
se décomposant de la manière suivante :		
Ressources ordinaires	fr.	254,569,602 96
— extraordinaires et spéciales		71,576,651 21
TOTAL ÉGAL. .	fr.	326,146,254 17

La somme de fr. 326,146,254 17 cs présente, comparativement à celle renseignée dans le compte provisoire de l'exercice 1876 dressé par l'Administration des Finances, une différence de fr. 36,112 42 cs. Ce compte ne porte le total des droits constatés qu'à fr. 326,110,141 75 cs, à cause d'une réduction opérée sur le chiffre des droits constatés du chef du prix de vente des immeubles devenus disponibles par suite de la suppression des places fortes.

Cette différence disparaîtra, du reste, au compte définitif de l'exercice 1876.

La comparaison entre les crédits alloués sur l'exercice 1876, ci.	fr.	384,287,819 26
et les droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État, ci.		252,388,300 70
fait ressortir un excédant des crédits sur les dépenses de.	fr.	131,899,518 56

Les droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État étant de . . . . . fr. 252,388,300 70
et les payements effectués et justifiés s'élevant à. 199,580,428 93

il restait à payer ou à justifier . . . . . fr. 52,807,871 77

COMPTE DES OPÉRATIONS

SUR LES EXERCICES CLOS DE 1871 A 1875.

Opérations sur les exercices clos de 1871 à 1875.

Le compte des opérations des exercices clos est établi conformément aux prescriptions des articles 175 à 177 du règlement général du 10 décembre 1868, sur la comptabilité publique.

Il constate les opérations qui ont eu lieu, en 1876, pour l'apurement final de l'exercice 1871, qui a atteint, au 31 décembre 1875, le terme de la prescription quinquennale, et la situation, au 1er janvier 1877, des opérations des exercices 1872 à 1875, en cours d'apurement.

Exercice périmé de 1871.

Les ordonnances en circulation qui restaient à payer à la clôture de l'exercice (31 octobre 1872) s'élevaient à . . . . fr. 489,886 24
Sur ces ordonnances, il a été payé et justifié, jusqu'à la fin de 1875 . . . . . 472,028 68

Le restant, soit . . . . . fr. 17,857 56
a été apuré comme il suit :

Il a été versé, en 1876, à la caisse des dépôts et consignations, du chef des ordonnances frappées de saisie-arrêt ou d'opposition . . . . . fr. 3,127 88
Et il a été porté en recette extraordinaire, au compte du Budget de l'exercice 1876, pour les ordonnances prescrites au profit du Trésor 14,729 68

Somme égale. . . fr. 17,857 56

Exercices en cours d'apurement de 1872 à 1875.

A la clôture respective des exercices 1872 à 1875, il restait à payer sur ordonnances en circulation . . . . . fr. 2,579,509 58

Les payements faits en atténuation de ces dépenses, pendant les années 1875 à 1876, se sont élevées à 2,084,205 26

De sorte qu'au 1er janvier 1877 il restait encore à payer ou à justifier sur les exercices en cours d'apurement de 1872 à 1875, une somme de . . . . . fr. 495,304 32

COMPTE DE TRÉSORERIE.

Résultats des opérations de Trésorerie pendant l'année 1876.

Le compte de Trésorerie présente la situation active et passive de l'Administration des Finances au 1er janvier 1876, les recettes et les dépenses qui ont eu lieu pendant l'année 1876, et, enfin la situation du Trésor, au 1er janvier 1877, relativement aux soldes dont il demeure débiteur ou créditeur.

Le tableau ci-après expose les résultats des opérations de Trésorerie pendant l'année 1876 :

	MOUVEMENTS		EXCÉDANTS	
	EN RECETTES.	EN DÉPENSES.	EN RECETTES.	EN DÉPENSES.
Valeurs en numéraire	72,684,188 02	103,694,898 86	»	31,010,710 24
Valeurs en portefeuille	475,855,142 02	538,777,236 46	»	62,924,094 44
Service des recettes et des dépenses de l'État	327,342,842 64	287,550,031 20	39,792,811 38	»
Service des recettes et des dépenses pour ordre	259,668,104 71	256,553,827 24	3,114,337 47	»
Service de la Dette publique	160,226,378 27	178,722,495 53	»	9,496,117 26
Opérations diverses en dehors du service des Budgets	1,480,765,635 53	1,420,259,860 44	60,525,775 09	»
TOTAUX . . .	2,765,538,349 79	2,765,538,349 79	103,450,921 94	103,450,921 94

Avances faites par le Trésor.

Le compte de Trésorerie pour l'année 1876 constate qu'il a été délivré pendant cette année, à titre d'avances, des mandats sur le Trésor à concurrence de fr. 2,002,238 30 c^{s}, savoir :

Au Département des Travaux publics.	fr.	1,223,272 »
— de la Justice		300,000 »
— de la Guerre		213,452 75
— des Finances		265,513 55
Somme égale. . .	fr.	2,002,238 30

Comme les années précédentes, nous allons mettre sous les yeux de la Législature les explications qui ont été données par les chefs des Départements ministériels, au sujet de l'emploi de ces avances.

Lettre de Monsieur le Ministre des Finances.

« J'ai l'honneur de transmettre à la Cour des Comptes les justifications » produites par les Départements de la Justice, de la Guerre et des Travaux » publics, relativement aux avances qui leur ont été faites par mandats » directs du Ministre des Finances, pendant l'année 1876.

» En ce qui concerne le Département des Finances, l'Administration de la » Trésorerie lui a délivré deux mandats, l'un de fr. 13,555 55 c^{s} au profit du » directeur de la Monnaie, en remboursement du prix d'acquisition d'une » balance automatique pour le service de la Monnaie, avance qui a été régu- » larisée par ordonnance visée à la Cour des Comptes le 14 juillet 1876, » n° 11550; l'autre de 250,000 francs au profit de ***, pour les motifs indi- » qués dans la note du 29 décembre 1876 ci-jointe en copie (1). Cette avance

(1) « La loi du 27 mai 1876, *Moniteur* du 31 dito, n° 152, a approuvé, entre autres, la trans- » action conclue le 1er mai avec ***, afin de terminer le procès relatif à la propriété des Schoores » du Zwin nommés : Groote plaat.

» En vertu de l'arrangement intervenu, l'État reste propriétaire de tous les terrains litigieux » à charge de payer à *** une somme de 250,000 francs. Cette somme est exigible dans l'année » et jusqu'au jour du payement *** jouiront des biens en vertu des baux courants dont ils s'obli- » gent à faire cesser les effets au dit jour si l'État le requiert.

» D'autre part l'article 2 de la loi précitée autorise le Gouvernement à vendre par adjudica- » tion publique tous les terrains situés dans le Zwin, et le produit des premières ventes sera » affecté jusqu'à due concurrence, au payement à faire à *** et à la liquidation des frais du procès.

» Pour exécuter à la lettre cette disposition, il faudrait vendre des terrains payables » comptant ou du moins avant le 1er mai prochain, mais il vaut mieux, dans l'intérêt du Trésor,

» a été couverte au moyen du produit de la vente des terrains le 2 avril 1878
» suivant récépissé n° 833, délivré à l'agence de Bruges.
» La présente satisfait à la demande de la Cour du 18 juin dernier, 3e divi-
» sion, n° 74,594.

Lettre de Monsieur le Ministre de la Justice.

« Par votre dépêche du 22 juin courant, 1re Don, 1er Bau, n° 2924, vous me
» faites part du désir de la Cour des Comptes de connaître les motifs qui, en
» 1876, ont déterminé mon prédécesseur à faire payer, par mandat, des
» dépenses s'élevant à 300,000 francs.
J'ai l'honneur de vous faire savoir que le motif de cette mesure est le
» même que celui indiqué par mon prédécesseur dans sa lettre du 26 avril
» 1876 (1).

Lettre de Monsieur le Ministre de la Guerre.

« En réponse à votre dépêche rappelée ci-contre, j'ai l'honneur de vous
» faire savoir que les avances faites à mon Département par l'Administration
» de la Trésorerie, pendant l'année 1876, ont eu pour but de solder des
» dépenses engagées en dehors des allocations ordinaires du dit Budget,

---

» accorder des termes usités pour la vente des biens domaniaux, et recouvrir à l'émission
» au profit de ***, d'un mandat de 250,000 francs sur le Trésor public, lequel sera payable
» dans les derniers jours de l'année, afin que le payement précède l'entrée en jouissance des
» acquéreurs des terrains, qui sera fixée au 1er janvier 1877.
» L'objet réel de la loi est d'affecter le produit des ventes, jusqu'à due concurrence, à
» couvrir les 250,000 francs et les frais du procès.
» Veuillez prendre des mesures pour que le mandat soit remis à M. le directeur général de
» l'enregistrement et des domaines vers le 29 décembre 1876.
» Il devra être émis au nom de. . . . .»

(1) « Monsieur le Ministre,

« Le crédit alloué par la loi du 21 mars 1875, *Moniteur* n° 82, pour la continuation des
» travaux de construction du nouveau Palais de Justice de Bruxelles est presque absorbé et
» l'entrepreneur ne pouvant attendre le payement des sommes qui lui sont dues jusqu'à ce que
» le nouveau crédit sollicité soit voté par la Législature, je viens vous prier de vouloir me faire
» parvenir un mandat direct sur le Trésor public de 100,000 francs au profit du sieur ***. Il
» sera échangé ultérieurement contre une ordonnance de payement de pareille somme à
» imputer sur le nouveau crédit précité. »

» ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le faire connaître par mes dépêches du » 30 août 1875, 21 janvier (1) et 13 novembre 1876 (2), n° 523.

» Ces avances ont été remboursées au moyen de leur imputation sur les » crédits spéciaux et supplémentaires alloués par la Législature.

Lettre de Monsieur le Ministre des Travaux publics.

« Comme suite à votre dépêche du 22 juin dernier (T. n° 2924), rappelée » par celle du 8 de ce mois, j'ai l'honneur de vous transmettre un tableau des » créances payées en 1876, au moyen de mandats directs du Trésor, avec » un exposé succinct des motifs qui ont déterminé mon Département à recou- » rir à ce mode de payement.

» La Cour des Comptes trouvera dans ce tableau les renseignements » qu'elle a demandés. »

---

(1) « Monsieur le Ministre,

» Par ma dépêche du 12 ce mois, 6e Dion, n° 40, j'ai eu l'honneur de vous adresser un projet » de loi ayant pour but de faire ouvrir, à mon Département, un crédit spécial de fr. » 405,857 25 c. pour couvrir les pertes occasionnées par l'incendie qui a détruit, le 25 juillet » 1875, une partie des magasins des 5e et 6e régiments d'artillerie et du bataillon d'adminis- » tration.

» Les besoins de ces corps étant très-urgents, j'ai dû prendre des mesures pour faire » effectuer, dans le plus bref délai, les fournitures destinées à reconstituer les magasins dont il » s'agit.

» Afin de pouvoir faire liquider ces fournitures en attendant le vote du projet de loi sus- » mentionné, j'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Ministre, de vouloir bien autoriser la » Direction de la Trésorie à délivrer les mandats spéciaux qui lui seront demandés par mon » Département, jusqu'à concurrence de la somme de fr. 405,857 25 c., mentionnée ci- » dessus. »

(2) « Monsieur le Ministre,

» Le Département de la Guerre a obtenu l'année dernière un crédit supplémentaire de » 210,000 francs à l'article 20 du Budget de l'année 1875, afin de couvrir la dépense faite pour » l'achat d'une partie des cartouches à douilles métalliques embouties d'une seule pièce, qui » doivent remplacer les cartouches en clinquant, du modèle admis en 1867.

» Afin d'arriver successivement à porter l'approvisionnement de ces nouvelles munitions à » une hauteur suffisante pour les besoins éventuels de l'armée, j'ai dû engager cette année en » dehors des crédits alloués à l'article 20 du Budget, une somme de 210,000 francs pour la » fourniture d'un second lot de cartouches à douilles métalliques et cette dépense sera com- » prise dans le projet de loi que je vous soumettrai très-prochainement pour obtenir des cré- » dits supplémentaires pour l'exercice 1876.

» Afin de pouvoir payer les comptes de l'entrepreneur, au fur et à mesure des fournitures, » j'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Ministre, de bien vouloir autoriser l'Administration » de la Trésorerie, à émettre des mandats spéciaux jusqu'à concurrence de 210,000 francs pour » liquider ces comptes et à me faire parvenir un premier mandat de 35,625 francs au profit » de *** »

MANDATS

ÉMIS

PAR LA TRÉSORERIE EN 1876.

MANDATS.			OBJET DU MANDAT.
DATES.	NUMÉROS.	MONTANT.	
1876.			
6 janvier. . . .	77	2,277 »	A compte du prix des travaux de parachèvement du chemin international reliant le hameau belge Hazegras à la commune néerlandaise.
5 février. . . .	615	80,000 »	Transaction mettant fin au procès intenté à l'État par l'entrepreneur X....., du chef de son entreprise des travaux de recreusement et d'endiguement de la 1re section du canal de Loo.
29 mai.	2480	42,208 49	Transaction pour mettre fin au procès intenté par le sieur Y....., du chef des travaux d'élargissement de la 1re partie de la 2e section du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut.
16 juin.	2717	68,000 »	Prix d'acquisition d'une propriété nécessaire pour l'exécution des travaux d'amélioration de la Lys, dans la traverse de Courtrai.
15 mars	1283	5,975 63	Solde du prix des travaux exécutés au port de Blankenberghe, pour la reconstruction du perré établi sur le talus Est du chenal.
24 juin.	2785	253 »	Prix des travaux de parachèvement du chemin international reliant le hameau belge Hazegras à la commune néerlandaise.
19 juillet. . . .	3269	250 »	Prix d'acquisition de terrain nécessaire pour l'exécution des travaux de recreusement de l'Yser.
14 septembre . .	3934	2,085 21	Solde du prix des travaux de comblement de l'ancienne huîtrière Van Loo-Bernier, et réparation de la digue de mer à Ostende.
15 septembre . .	3941	158,257 67	1re partie du solde de l'entreprise des travaux effectués au Bassin de Commerce, à Ostende, et aux ouvrages situés aux abords de ce bassin.
23 décembre . .	6110	4,500 »	Procès par suite de la suppression d'un accès direct à des propriétés le long du canal de Liége à Maestricht.
2 octobre . . .	4150	15,100 »	Construction du chemin de fer de Blaton à Ath.
Id.	»	22,470 »	Id. id. id.
26 octobre . . .	»	40,100 »	Id. id. id.
4 décembre . .	»	22,070 »	Id. id. id.
27 décembre . .	»	5,220 »	Fourniture de ponts à peser, id.
5 janvier. . . .	58	2,563 02	
18 janvier. . . .	309	2,539 68	
29 mars	1495	7,690 08	Fourniture de billes, rails et accessoires.
8 mai. . . .	2185	6,754 70	
5 janvier. . . .	59	42,909 44	
29 mars	1503	357,000 »	Fournitures de wagons.
11 octobre . . .	4974	1,500 »	Id.
18 janvier. . . .	308	24,605 30	Exposition triennale des Beaux-Arts.

MOTIFS

QUI ONT DÉTERMINÉ LE DÉPARTEMENT A DEMANDER DES AVANCES.

Le crédit était épuisé. Un crédit supplémentaire a été demandé à la Législature.

C'est en vue de ne pas devoir payer des intérêts que cette avance a été effectuée; un crédit devait être demandé à la Législature.

Id. id. id. id. id.

Cette avance a été faite à raison de l'urgence que présentait la liquidation, en attendant le vote d'un crédit.

Insuffisance de crédit.

Crédit épuisé.

Id.

Insuffisance de crédit. Cette créance a été régularisée sur le crédit supplémentaire.

Cette créance devait être imputée en grande partie sur un versement à faire par la ville d'Ostende — C'est en attendant ce versement et en vue de ne pas léser les intérêts de l'entrepreneur, que l'avance a été demandée.

Crédit épuisé.

Le dernier crédit demandé pour le chemin de fer de Blaton à Ath a été alloué par l'article 1er de la loi du 9 juillet 1875, il s'élevait à 687,000 francs. L'Exposé des motifs a fait connaître aux Chambres que la somme réellement nécessaire était de 912,000 francs, mais que la différence entre ces deux sommes, soit 225,000 francs, serait versée au Trésor, avec affectation spéciale à l'achèvement du chemin de fer de Blaton à Ath, par la Société anonyme de Constructions de chemins de fer, en représentation de la moitié du coût de la construction de la section de Blaton à Stambruges, laquelle devait, conformément à des propositions admises depuis par la Législature, devenir commune à la ligne de Blaton par Stambruges au chemin de fer de Saint-Ghislain à Ath, ligne dont la construction incombe à la Société prénommée. — Cette somme de 225,000 francs n'a pas pu être versée au Trésor au moment où elle est devenue nécessaire pour continuer les travaux, notamment parce que le Département des Travaux publics était en négociation pour arriver à la suppression de certaines lignes de chemins de fer, parmi lesquelles celle de Blaton par Stambruges à celle de Saint-Ghislain à Ath. Dans cet état de choses, et les travaux ne pouvant pas être suspendus, il a fallu recourir au Trésor pour suppléer à l'insuffisance du crédit.

L'Administration s'est vue dans l'impossibilité de réaliser en temps utile la totalité des ressources supplémentaires qui devaient couvrir ces dépenses, notamment les produits de la vente de vieux fers et les indemnités pour rebuts de rails à l'expiration des délais de garantie.

Les nécessités du service ont fait engager et liquider cette somme avant le vote des crédits destinés à la couvrir.

Cette avance a été faite par la liquidation de la Compagnie du Luxembourg.

Insuffisance de crédits. — Cette avance a été régularisée au moyen du crédit voté par la loi du 27 mai 1876, § 12.

MANDATS.			OBJET DU MANDAT.
DATES.	NUMÉROS.	MONTANT.	
1876.			
18 avril.	1706	598 50	Conservatoire.
mars	1440	956 58	Id.
Id.	1439	2,994 50	Id.
Id.	1431	2,018 30	Id.
Id.	1263	5,291 50	Id.
Id.	1264	900 »	Id.
avril	1969	6,750 60	Id.
janvier. . . .	380	16,683 75	Id
mai.	2009	1,501 45	Id.
février . . .	977	18,521 19	Id.
Id.	978	15,515 05	Id.
Id.	603	1,257 69	Id.
Id.	604	916 11	Id.
Id.	605	61 88	Id.
Id.	606	45 81	Id.
Id.	949	879 »	Id.
Id.	950	1,768 05	Id.
Id.	948	875 »	Id.
avril.	1918	1,941 25	Id.
Id.	1955	23,927 97	Id.
mai	2477	25,076 11	Id.
29 mai.	2478	43,245 43	Expropriation, rue de l'Orangerie. — Agrandissement des Ministères.
Id.	2479	28,496 06	Id. id.
9 mars	1161	100,000 »	Minimum d'intérêts. — Lichtervelde à Furnes (2e trimestre 1875).
Id.	1162	30,000 »	Id. — Flandre occidentale (2e trimestre 1875).

MOTIFS

QUI ONT DÉTERMINÉ LE DÉPARTEMENT A DEMANDER DES AVANCES.

Insuffisance de crédits. — La construction d'un nouvel édifice pour le Conservatoire royal de musique de Bruxelles a été décrétée par la loi du 27 juillet 1871. Les divers crédits alloués étaient épuisés à la fin de 1875 et il importait de ne point suspendre les travaux. C'est pour ce motif que les avances ci-contre ont été demandées. Elles ont été régularisées à partir du mois de juin 1876, de nouveaux crédits ayant été mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 27 mai 1876.

Par suite d'un désaccord entre le Gouvernement et la Société des Bassins Houillers, sur la manière d'établir le décompte de la garantie d'intérêts dus à cette Société, du chef de l'exploitation de diverses lignes et de la nécessité de ne pas en retarder la liquidation tout au moins provisoire, le Gouvernement a fait payer par mandat direct une somme équivalente à celle qu'il avait antérieurement liquidée, somme qui a été portée en déduction de celle que devait la Société du chef de ses relations de service avec le chemin de fer de l'État.

Construction et ameublement de maisons d'écoles. — Subsides et avances.

Nous disions à la page 55 de notre dernier Cahier d'observations, que les subsides accordés jusqu'à la fin de l'année 1875 s'élevaient à . . . . . fr. 5,099,855 71

et les avances à. . . . . 4,876,200 »

Pendant l'année 1876, il a été liquidé sur le restant disponible du crédit de 20 millions de francs, alloué par la loi du 14 août 1875, savoir :

A titre de subsides. . . . . fr.	2,310,812 85	
— d'avances		1,501,800 »
Le montant des liquidations à la date du 1er janvier 1877 était donc de . . . . fr.	7,410,668 56	6,378,000 »
Ensemble. . . fr.	13,788,668 56	

et par conséquent le crédit précité présentait encore un disponible de . . . . fr. 6,211,331 44

qui a été reporté au compte du Budget de l'exercice 1877, par application de l'article 31 de la loi de comptabilité.

A la somme de 1,501,800 francs, liquidée à titre d'avances aux provinces et aux communes, pendant l'année 1876, correspondait un chiffre d'annuités de. . . . . fr. 2,551,334 99

Et sur les annuités souscrites en 1874 et 1875, il restait à recouvrer . . . . . fr. 7,858,503 77

Donc ensemble. . . fr. 10,409,838 76

Les annuités à rembourser pour l'année 1876 s'étant élevées à . . . . . fr. 291,016 10

les valeurs à réaliser se trouvant en portefeuille à l'époque du 1er janvier 1877 étaient représentées par . . . . . fr. 10,118,822 66

Entre les annuités exigibles en 1876 et les sommes versées au Trésor à titre de remboursement d'avances, il existait une différence de fr. 304 16 c^{s}, résultant de l'insuffisance de la part de quelques communes dans la répartition provisoire du fonds communal. Le versement en a été effectué dans les caisses de l'État en 1877, lors de la liquidation du solde du fonds communal de l'année 1876.

SITUATION DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES

au 1er janvier 1877.

Situation de l'Administration des Finances au 1er janvier 1877.

La Cour déclare, après avoir procédé à l'examen des différents comptes courants, que les articles du bilan ci-après sont d'accord avec les soldes de ces comptes :

	SITUATION au 1er janvier 1876.		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1876.				SITUATION au 1er janvier 1877.	
	ACTIF. (Sommes dont le Trésor est créancier et valeurs réalisables.)	PASSIF. (Sommes dont le Trésor est débiteur.)	RECETTES.	DÉPENSES.	EXCÉDANT DES RECETTES.	EXCÉDANT DES DÉPENSES.	ACTIF. (Sommes dont le Trésor est créancier et valeurs réalisables.)	PASSIF. (Sommes dont le Trésor est débiteur.)
Valeurs de caisse et de portefeuille . . . . . Numéraire.	72,684,188 62	»	»	»	»	»	103,694,898 86	»
Valeurs de caisse et de portefeuille . . . . . Portefeuille.	475,853,142 02	»	»	»	»	»	538,777,236 46	»
OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1876.								
Service des recettes et dépenses de l'État	»	88,705,534 65	327,542,812 64	287,550,031 26	39,792,811 38	»	»	128,498,546 03
Service des recettes et dépenses pour ordre. — *a.* Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu avec l'intervention du Ministre des Finances	»	62,301,431 35	92,070,820 25	88,770,226 30	3,201,593 95	»	»	65,503,025 28
Service des recettes et dépenses pour ordre. — *b.* Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu directement par les comptables qui en ont opéré la recette . . .	»	35,104,553 50	143,044,268 06	141,977,084 09	1,067,185 97	»	»	36,771,737 47
Service des recettes et dépenses pour ordre. — *c.* Fonds spéciaux rattachés aux fonds de tiers et dont il n'est disposé qu'en vertu d'ordonnances visées par la Cour des Comptes	»	2,623,271 85	3,953,976 42	5,797,516 85	»	1,844,440 43	»	778,831 40
Opérations de Trésorerie relatives au service de la Dette publique.	»	32,480,936 47	169,226,578 27	178,722,495 53	»	9,496,117 26	»	22,984,859 21
Opérations diverses en dehors du service des Budgets	»	327,321,582 84	1,480,765,633 53	1,420,250,860 44	60,525,773 09	»	»	387,845,355 93
	548,537,330 64	548,537,330 64	2,217,001,619 15	2,123,068,214 47	105,273,362 37	11,340,557 69	642,472,135 32	642,472,135 32
					93,934,804 68	93,934,804 68		

Valeurs de caisse et de portefeuille au 1er janvier 1877.

Les valeurs de caisse et de portefeuille dont l'existence a été constatée à la date du 1er janvier 1877, se répartissent comme il suit :

			NUMÉRAIRE.	PIÈCES ACQUITTÉES et autres valeurs.	TOTAL.
Comptables des diverses administrations de recettes.			7,649,631 64	16,333,036 51	23,982,668 15
Caissier de l'État.	S/C de recettes et de payements		43,990,933 91	»	43,990,933 91
	S/C portefeuille du Trésor		51,747,698 31	»	51,747,698 31
	S/C de titres de la Dette publique et autres valeurs		306,635 »	373,755,663 »	374,062,298 »
	S/C de titres de la Caisse d'annuités déposés en gage		»	81,890,000 »	81,890,000 »
Agents du Trésor dans les provinces.			»	14,179,335 94	14,179,335 94
Mandats et autres pièces acquittées en cours de vérification et de régularisation dans les Départements ministériels et à la Cour des Comptes.	Receveurs des contributions. Dépenses payées par forme d'avance. Exercice 1876	fr. 7,034,711 26			
	Id. rejetées de la comptabilité de l'année 1876.	50 »			
	Id. de l'enregistrement. Id. payées par forme d'avance. Exercice 1876	1,954,766 01			
	Comptables du chemin de fer. Déficit de comptables. Exercice 1875 et 1876.	14,551 51			
	Id. de la marine Restitutions de droits abusivement perçus	2,258 15			
	Agents du Trésor dans les provinces: Dépenses sur ordonnances d'ouverture de crédit. Budgets 1876	40,208,869 98			
	Fonds spéciaux	201,312 38			
	Frais divers relatifs au payement des intérêts et à l'amortissement de la Dette publique. Dépense liquidée le 19 octobre 1877 à charge de l'art: 16 du Budget de la Dette publique de l'exercice 1876.	38,155 04			
	Intérêts des Bons du Trésor échus en 1876. Payements effectués en 1876 et régularisés à charge de l'article 22 du même Budget, les 5 février et 8 juin 1877	993,106 65			
	Intérêts et amortissement de l'emprunt à 3 p. %. Crédit supplémentaire. Loi du 5 mai 1877	597,525 »			
	Intérêts à 4 p. % d'un capital nominal de 6,843,500 francs ajouté à l'emprunt créé par la loi du 27 juillet 1871 Crédit supplémentaire. Loi du 5 mai 1877.	136,870 »			
	1re annuité de rachat de la concession du chemin de fer de Dendre et Waes. Dépense imputée le 12 juillet 1877, sur l'art. 12 du Budget de la Dette publique de l'exercice 1876.	1,584,000 »			
		52,766,175 96			
Restant à régulariser sur des dépenses admises en compte antérieurement à 1876.	A DÉDUIRE :				
	Dépenses sur crédits ouverts au Ministère de la Justice.	fr. 0 50			
	Intérêts non encore acquittés sur des Bons du Trésor émis en 1847	45 »			
	Id id. id. id. 1853	40 »			
	Titres de l'emprunt à 4 p. % de 1836 non encore présentés au remboursement	8,000 »			
	Id. à 3 p. % de 1838 id. id.	59,199 43			
	Intérêts prorata sur le capital restant en circulation de l'emprunt à 3 p. % de 1838	740 02			
	Actions ordinaires de la Grande Compagnie du Luxembourg, encore en circulation	78,950 »			
		146,974 95			
		fr. 52,619,201 01	»	52,619,201 01	52,619,201 01
TOTAL ÉGAL à la situation que présente le compte général de l'Administration des Finances		fr.	105,604,808 80	538,777,236 46	642,472,155 32

COMPTE

DE

LA DETTE PUBLIQUE POUR L'ANNÉE 1876.

Compte de la Dette publique pour l'année 1876.

Ce compte présente la situation, à la fin de l'année 1876, de différentes natures de dettes, savoir :

La Dette ordinaire,
La Dette extraordinaire,
Les Pensions de toute nature,
Les Rentes viagères.

Le tableau ci-après résume les chiffres de la Dette ordinaire et de la Dette extraordinaire.

Il est à remarquer toutefois que dans les chiffres de fr. 282,715,437 23 c^{s} et fr. 56,750,018 53 c^{s} auxquels s'élèvent respectivement, à la date du 1er janvier 1877, les emprunts à 3 et à 4 p. %, ne sont pas comprises les sommes de 23,774,000 francs et 6,315,300 francs émises avec jouissance du 1er novembre 1876, par la raison que le premier semestre d'arrérages n'échéant que le 1er mai 1877, il n'y avait aucune dépense à mentionner de ce chef au compte de la Dette publique de l'année 1876.

NATURE DE LA DETTE.	CAPITAL NOMINAL au 1er JANVIER 1876.	AUGMENTATION.	DIMINUTION.	SITUATION au 1er JANVIER 1877.	DOTATION ANNUELLE.		
					INTÉRÊTS.	AMORTISSEMENT.	TOTAL.
Rentes créées sans expression de capital	»	»	»	»	380,598 14	»	380,598 14
Dette ou emprunt à 2 1/2 p °/₀	219,959,631 74	»	»	219,959,631 74	5,498,990 78	»	5,498,990 78
Dette ou emprunt à 3 p °/₀	243,250,000 »	39,855,000 »	369,562 77	282,715,457 23	8,492,550 »	566,170 »	9,058,720 »
Dette ou emprunt à 4 p °/₀	50,194,423 80	6,843,500 »	287,907 27	56,750,018 53	2,313,740 »	289,217 50	2,602,957 50
Dette ou emprunt à 4 1/2 p °/₀ — 1re série	55,364,182 22	»	»	55,364,182 22	2,493,888 20	277,320 91	2,773,209 11
Dette ou emprunt à 2e id.	67,483,000 »	»	»	67,483,000 »	3,037,882 50	337,542 50	3,375,425 »
Dette ou emprunt à 3e id	141,284,900 »	»	»	141,284,900 »	6,365,560 50	707,284 50	7,072,845 »
Dette ou emprunt à 4e id.	65,846,400 »	»	»	65,846,400 »	2,965,293 »	329,477 »	3,294,770 »
Dette ou emprunt à 5e id.	58,581,000 »	»	»	58,581,000 »	2,636,145 »	292,905 »	2,929,050 »
Dette ou emprunt à 6e id.	77,578,200 »	»	»	77,578,200 »	2,495,624 50	388,180 50	3,881,805 »
Rentes à 3 p. °/₀ à titre d'indemnités du chef des servitudes militaires	1,409,634 95	»	»	1,409,634 95	42,287 74	»	42,287 74
Dette flottante	25,000,000 »	»	5,550,000 »	19,450,000 »	778,000 »	»	778,000 »
Bons du Trésor restant à rembourser sur les émissions des années 1847 et 1853	2,000 »	»	»	2,000 »	»	»	»
	1,005,955,374 71	46,678,500 »	6,207,470 04	1,046,424,404 67	38,500,560 36	3,188,097 91	41,688,658 27

Il résulte de ce tableau que le chiffre total de la Dette publique s'est accru pendant l'année 1876 de fr. 40,471,029 96 c^s^.

Partant, la somme nécessaire au service des intérêts et de l'amortissement a été augmentée de fr. 1,360,677 50 c^s^.

Voici comment ces différences se décomposent :

I.

1° Capital nominal de . . . . . fr.		39,833,000 »
en dette à 3 p. % négocié en vertu de la loi du 29 avril 1875;		
2° Capital nominal de		6,843,500 »
créé en vertu de la loi du 27 mai 1876 et ajouté à l'emprunt à 4 p. % de 1871.		
ENSEMBLE. . . . fr.		46,678,500 »
dont il faut déduire :		
1° Les sommes de . . . . . fr.	369,562 77	
et de	287,907 27	
rachetées au moyen des fonds d'amortissement (emprunts à 3 p. % de 1873 et à 4 p. % de 1871);		
2° Le montant des bons du Trésor émis en 1875 et remboursés en 1876, soit . . .	5,550,000 »	
. .		6,207,470 04
DIFFÉRENCE ÉGALE. . . fr.		40,471,029 96

II.

1° Intérêts et amortissement du capital de 39,833,000 francs ajouté à l'emprunt de 3 p. % de 1873, ci. . . . fr.	1,274,720 »
2° Intérêts et amortissement du capital de 6,845,500 francs ajouté à l'emprunt de 1871, ci	307,957 50
Fr.	1,582,677 50
dont il y a lieu de déduire les intérêts du capital des bons du Trésor remboursés en 1876, soit 4 p. % sur 5,550,000 francs ou.	222,000 »
DIFFÉRENCE ÉGALE. . . . fr.	1,360,677 50

Rente avec expression de capital.

Les diverses opérations financières dont il vient d'être parlé, affectent uniquement la rente avec expression de capital.

Cette rente qui s'élevait à . . . . . fr. 36,873,172 22
à la date du 1^er^ janvier 1876, a été augmentée :

1° D'une somme de	1,195,050 »
A REPORTER. . . . fr.	38,068,222 22

REPORT. . . . fr. 38,068,222 22

représentant les intérêts du capital de 39,835,000 francs de l'emprunt à 3 p. °/₀ négocié en 1876;

2° D'une somme de . . . . . 273,740 »

montant des intérêts du capital de 6,843,500 francs ajouté à l'emprunt émis en vertu de la loi du 27 juillet 1871;

Fr. 38,341,962 22

et diminuée des intérêts des bons du Trésor, remboursés en 1876, intérêts s'élevant à . . . . . 222,000 »

Elle se trouve ainsi portée au chiffre de . . . . . fr. 38,119,962 22

Bons du Trésor.

Au 1er janvier 1876, il y avait en circulation et à rembourser des bons du Trésor pour un capital de . . . . fr. 25,002,000 »

Il a été remboursé pendant l'année 1876 . . . . . 5,550,000 »

Partant, il restait en circulation et à rembourser au 1er janvier 1877, des bons du Trésor pour un capital de . . . fr. 19,452,000 »

dans lesquels sont compris les 2,000 francs provenant des émissions de 1847 et de 1853.

Les bons remboursés l'ont tous été avant leur échéance.

Annuités résultant de la reprise, par l'État, des droits de la Grande Compagnie du Luxembourg

La situation que nous avons donnée plus haut des différentes dettes, ne comprend pas les annuités résultant de la reprise, par l'État, des droits de la Grande Compagnie du Luxembourg. Le tableau ci-après indique les sommes liquidées pour ce service pendant l'année 1876.

NATURE DES TITRES.	NOMBRE de TITRES à rembourser.	SOMMES APPLICABLES au PAIEMENT des INTÉRÊTS.	SOMMES APPLICABLES à L'AMORTISSEMENT.	TOTAL.
Obligations de 100 francs.	578	527,610 »	72,250 »	599,860 »
— de 500 —	506	2,876,500 »	316,250 »	3,192,750 »
Actions privilégiées de 500 francs	23	271,150 »	13,800 »	284,950 »
TOTAUX. . . . fr.		3,675,260 »	402,300 »	4,077,560 »

Dette à 2 ½ p. °/₀.

Fonds d'amortissement en 1876.

Aucune dotation n'est affectée à l'amortissement de cette dette; mais aux termes de la loi du 19 décembre 1874, qui a soumis la dette à 2 ½ p. °/₀ au même régime que les autres parties de la Dette publique, les fonds d'amor-

tissement des dettes à 4 ½ et à 4 p. % qui sont demeurés sans emploi pendant tout un semestre, pourront être affectés au rachat de la dette à 2 ½ p. %.

Le Gouvernement n'a pas usé de cette faculté pendant l'année 1876.

Emprunt à 3 p. %.

(Loi du 29 avril 1873.)

C'est à partir du 1er mai 1876 qu'a pris cours la dotation affectée à l'amortissement de cet emprunt. La somme de 283,083 francs, liquidée pour cet objet pendant l'année 1876, a été employée à l'achat d'un capital nominal de fr. 369,362 77 c.

Emprunt à 4 p. %.

(Loi du 27 juillet 1871.)

La somme de 290,084 francs, liquidée en 1876 pour l'amortissement de l'emprunt à 4 p. %, a servi à l'achat d'un capital nominal de fr. 287,907 27 c.

Emprunts et dettes à 4 ½ p. %.

Quant à la somme de fr. 2,350,908 41 c, formant la dotation de l'amortissement des divers emprunts et dettes à 4 ½ p. %, et qui est restée sans emploi par suite de l'élévation continue des cours au-dessus du pair, elle a fait retour au Trésor.

Amortissement depuis 1844 jusqu'à 1876 inclusivement.

Les fonds affectés à l'amortissement de la dette actuelle, et qui se composent, comme on sait, d'une dotation fixe et annuelle augmentée des intérêts acquis au fonds d'amortissement sur les capitaux rachetés, s'élèvent à la somme de fr. 104,313,163 88 ½ c, dont fr. 77,849,371 72 ½ c (1) ont servi à éteindre la dette consolidée à raison de fr. 79,509,794 02 c (2).

---

(1) Si l'on ajoute à cette somme 1° celle de fr. 33,899,510 29 c, montant des fonds affectés à l'amortissement des emprunts à 5 p. % de 1851, 1852, 1840, 1848 et 1852 avant leur conversion en rente à 4 ½ p. %, et 2° celle de fr. 76,516,466 56 c, employée à l'amortissement de l'emprunt à 4 p. % de 1856, et de la dette à 3 p. % de 1858, on trouve que les fonds employés au rachat de notre dette nationale consolidée, depuis 1850, s'élèvent à la somme totale de fr. 188,265,548 57 ½ c.

(2) Le capital nominal ci-dessus, de . . . . . fr. 79,509,794 02
ajouté au capital amorti avant la conversion des emprunts à 5 p. %, qui est
de . . . . . fr. 54,622,113 96
et à celui de . . . . . 88,474,800 »

montant de l'emprunt à 4 p. % de 1856 et de la dette à 3 p. % de 1858, porte le capital amorti de la dette consolidée, à la date du 1er janvier 1877, au chiffre total de . . . . . fr. 202,606,707 98

Dans les situations qui précèdent n'est pas comprise la partie du fonds d'amortissement de 1844, qui a été employée à la réduction de la dette flottante, conformément à la loi du 22 mars 1844, et qui s'élève à fr. 493,826 67 c.

La somme de fr. 26,465,794 16 c^{s}, restée sans emploi, a été versée au Trésor.

Voici comment se répartissent les chiffres indiqués ci-dessus :

NATURE DE LA DETTE.	FONDS AFFECTÉS à l'amortissement.	CAPITAL EMPLOYÉ.	CAPITAL AMORTI.	SOMMES non employées et versées au Trésor.
Dette ou emprunt à 3 p. °/o	283,085 »	283,085 »	360,562 77	»
— — 4 p. °/o	1,094,442 »	1,094,442 »	1,093,481 47	»
— — 4 ½ p. °/o 1re série . . .	45,292,859 28	39,150,815 86	40,078,649 78	6,142,023 42
— — — 2e — . . .	20,089,190 85½	16,083,288 77½	17,173,000 »	4,305,902 08
— — — 3e — . . .	23,626,751 75	16,164,667 28	16,330,400 »	7,462,084 47
— — — 4e — . . .	6,736,680 50	3,545,410 38	3,535,600 »	3,193,270 12
— — — 5e — . . .	3,346,613 25	744,422 38	744,000 »	2,602,190 87
— — — 6e — . . .	2,945,365 25	185,240 05	185,100 »	2,760,325 20
	104,515,165 88½	77,840,371 72½	79,509,794 02	26,465,794 16

Mouvement des pensions pendant l'année 1876.

Le nombre des pensions inscrites et à servir au 1er janvier 1876 s'élevait à 8,270, représentant une dépense de . . . . . fr. 7,986,118 »

Les augmentations survenues pendant l'année 1876 se montent à . . . . . 659,276 »

Savoir :

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT de L'ACCROISSEMENT.
235	Militaires	275,904 »
4	Ordre de Léopold	400 »
4	Militaires de la marine	1,398 »
239	Civiles des divers Départements	335,295 »
44	Ecclésiastiques	47,766 »
2	Veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite . . .	513 »
526	pensions, s'élevant ensemble à . . . . . fr.	659,276 »

A REPORTER. . . . . fr. 8,645,394 »

REPORT. . . . fr. 8,645,394 »

Les diminutions pendant la même période ont été de . . 699,086 »

SAVOIR :

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT des PENSIONS ÉTEINTES.
5	Civiles accordées avant 1830	1,329 »
11	Civiques	3,850 »
253	Militaires	260,221 »
17	Ordre de Léopold	1,700 »
3	Militaires de la marine.	5,745 »
3	Militaires décorés sous le Gouvernement des Pays-Bas. .	367 »
2	Secours sur le fonds dit de Waterloo	142 »
288	Civiles des divers Départements	350,658 »
48	Ecclésiastiques.	52,141 »
38	Veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite . . .	22,955 »
668	pensions, montant ensemble à . . . . . fr.	699,086 »

de sorte que le montant des pensions inscrites et à servir au 1er janvier 1877 était de . . . . . fr. 7,946,308 »
se divisant ainsi qu'il suit :

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT des PENSIONS.
20	Civiles accordées avant 1830	7,956 »
61	Civiques	21,446 »
3,785	Militaires	3,706,974 »
282	Ordre de Léopold.	28,200 »
26	Militaires de la marine.	29,561 »
4	Militaires décorés sous le Gouvernement des Pays-Bas . .	846 »
10	Secours sur le fonds dit de Waterloo	820 »
3,356	Civiles des divers Départements	3,701,251 »
350	Ecclésiastiques.	320,355 »
234	Veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite . . .	128,910 »
8,128	pensions, s'élevant à. . . . . fr.	7,946,308 »

Il y avait donc au 1er janvier 1877, comparativement à l'époque correspondante de 1876, une diminution de 142 pensions et une réduction de 39,810 francs, dans le montant de la dépense.

Rentes viagères.

De même qu'au 1er janvier 1876, il ne restait plus à servir au 1er janvier 1877 qu'une seule rente viagère s'élevant à fr. 290 24 cs.

CONCLUSION.

D'après ce qui précède, la Cour des Comptes estime que le règlement final du compte de l'exercice 1875 peut être arrêté de la manière suivante :

RECETTES.

Les droits et produits constatés au profit de l'État, à	fr.	283,530,802 49
Les recouvrements effectués, à		278,711,386 63
Et les droits et produits restant à recouvrer, à . . .	fr.	4,819,215 86

DÉPENSES.

Les dépenses admises en liquidation, à	fr.	292,222,495 21
Les payements effectués et justifiés, à		291,514,449 80
Et les restants à payer sur ordonnances en circulation, à	fr.	708,045 41

FIXATION DES CRÉDITS.

Les crédits alloués par les Budgets et les lois spéciales, à	fr.		388,658,971 58
desquels il y a à déduire :			
1° La partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1875, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'État, et transférée à l'exercice 1876, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité, ci.	fr.	2,248,088 95	
2° Les excédants des crédits pour services spéciaux, transférés à l'exercice 1876, en vertu de l'article 31 de ladite loi, ci .	fr.	90,633,987 13	
3° Les sommes restées libres sur les services ordinaires et spéciaux, à annuler par la loi de compte, ci	fr.	4,845,386 94	
			97,727,463 02
RESTE. . . .	fr.		290,931,508 56

Mais il y a lieu d'ajouter :

Pour les dépenses faites en sus des allocations budgétaires, savoir :

A REPORTER. . . . fr. 290,931,508 56

REPORT. . . . fr. 290,931,308 56

DETTE PUBLIQUE.

(CHAPITRE Ier. — Article 20e.)

Escompte sur les versements anticipés des termes de payement de l'emprunt à 3 p. % de 1873, qui seront effectués à partir du 1er janvier 1875 . . . . . fr. 35,680 91

(CHAPITRE III. — Article 27.)

Intérêts des consignations (loi du 26 nivôse an XIII) ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations par l'article 7 de la loi du 15 novembre 1847). . . . . fr. 159,994 12

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

(CHAPITRE IV. — Article 16.)

Frais de justice. — Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police. . . . . fr. 589,741 27

(CHAPITRE VIII. — Article 33.)

Cultes. — Culte israélite. (Personnel.) . . . . . fr. 6 88

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

(CHAPITRE IV. — Article 81.)

Marine. — Remises . . . . . fr. 141,928 18

MINISTÈRE DES FINANCES.

(CHAPITRE III. — Article 16.)

Administration des contributions directes, douanes et accises. — Remises proportionnelles et indemnités . . . fr. 40,486 99

(CHAPITRE IV. — Article 29.)

Administration de l'enregistrement et des domaines. — Remises des receveurs. — Frais de perception . . . . fr. 108,371 53

A REPORTER. . . fr. 291,807,718 44

REPORT. . . .	fr.	291,807,718 44

(CHAPITRE IV. — Article 30.)

Administration de l'enregistrement et des domaines. — Remises des Greffiers.	fr.	7,042 54

(CHAPITRE IV. — Article 34.)

Administration de l'enregistrement et des domaines. — Intérêts moratoires en matières diverses	fr.	2,295 65

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

(CHAPITRE Ier. — ARTICLE 1er.)

Non-Valeurs sur la contribution foncière	fr.	10,624 15

(CHAPITRE Ier. — Article 2.)

Non-Valeurs sur la contribution personnelle	fr.	9,165 37

(CHAPITRE Ier. — Article 4.)

Non-Valeurs sur les redevances des mines.	fr.	36,702 85

CHAPITRE II. — Articles 6, 7, 8, 9 et 10. — *Remboursements.*)

Contributions directes, douanes et accises. — Restitutions de droits perçus abusivement et de fonds reconnus appartenir à des tiers	fr.	10,541 71
Enregistrement et Domaines. — Restitutions de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistrement, de domaines, etc — Remboursements de fonds reconnus appartenir à des tiers	fr.	246,404 81
Trésorerie et autres administrations de recettes non dénommées au présent Budget. — Remboursements divers.	fr.	12,483 33
Marine. — Restitutions de droits de pilotage, de phares et fanaux et autres, indûment perçus par l'Administration de la marine	fr.	481 30
Service de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers. — Remboursements de droits de pilotage, de phares et fanaux	fr.	79,034 86
Les crédits définitifs de l'exercice 1875 s'élèveront ainsi à	fr.	292,222,495 21

RÉSULTAT GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1875.

Recettes		fr. 278,711,586 63
Savoir :		
Ressources ordinaires	fr. 245,977,537 67	
— extraordinaires et spéciales .	32,734,048 96	
Somme égale. . .	fr. 278,711,586 63	
Dépenses.		fr. 292,222,495 21
Savoir :		
Services ordinaires	fr. 247,058,010 85	
— spéciaux	45,164,484 38	
Somme égale. . .	fr. 292,222,495 21	
Par conséquent, les dépenses excèdent les recettes de fr.		13,510,908 58
Mais comme le résultat final de l'exercice 1874 présente un excédant de recette de fr. 26,802,618 50 c[s] qui, d'après la loi du 21 mai 1878, portant règlement définitif du Budget de cet exercice, doit être transféré au compte de l'exercice 1875, ci		fr. 26,802,618 50
l'exercice 1875 offre finalement un boni de		fr. 13,291,709 92

Fait et délibéré en séance, à Bruxelles, les 27, 28 et 30 septembre, 1[er] et 2 octobre 1878.

PAR ORDONNANCE :
Le Greffier,
BOURGEOIS.

LA COUR DES COMPTES :
Le Président,
FRÉD. GISLER.